



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
16 avril 2010  
Original: français

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États  
parties en vertu de l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques  
combinés des États parties**

**Djibouti\***

[octobre 2009]

---

\* Le présent rapport est distribué sans avoir fait l'objet d'un contrôle de rédaction formel.

**République de Djibouti**

**Unité – Égalité – Paix**

**Ministère de la promotion de la femme, du bien-être  
familial et des affaires sociales**

**Rapport initial et périodique combiné relatif à la mise en  
œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Octobre 2009**

## Liste des abréviations

ANEFIP:	Agence de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle
BM:	Banque mondiale
BTS:	Brevet de technicien supérieur
CDC:	Centre de développement communautaire
CFPS:	Centre de formation des personnels de la santé
CFPEN:	Centre de formation des personnels de l'éducation nationale
CNEC:	Caisse nationale d'épargne et de crédit
CPEC:	Caisse populaire d'épargne et de crédit
CPME:	Centre de protection de la mère et de l'enfant
CRIPEN:	Centre de recherche, d'information et de production de l'éducation nationale
DISED:	Direction de la statistique et des études démographiques
DSRP:	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
EDAM:	Enquête djiboutienne auprès des ménages
EDSF:	Enquête djiboutienne santé de la famille
EDIM:	Enquête djiboutienne à indicateurs multiples
FMI:	Fonds monétaire international
FASR:	Facilité d'ajustement structurel renforcé
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FRPC:	Facilité de réduction de la pauvreté et de la croissance
FSD:	Fonds social de développement
IDH:	Indice de développement humain
INDS:	Initiative nationale de développement social
IPF:	Indicateur de participation féminine
ISDH:	Indicateur sexospécifique de développement humain
LIC:	Lycée industriel et commercial
MGF:	Mutilations génitales féminines
OIT:	Organisation internationale du Travail
OMD:	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAM	Programme alimentaire mondial
PAPFAM:	Pan Arabic Project for Family Health
PDMM:	Projet de développement de la microfinance et de microcrédit
PIB:	Produit intérieur brut
PNUD:	Programme des Nations Unies pour le développement
RMDH:	Rapport mondial sur le développement humain
RNDH:	Rapport national sur le développement humain
SNAEI:	Stratégie nationale d'abandon de l'excision et de l'infibulation
SIDA:	Syndrome de l'immunodéficience acquise
UNFD:	Union nationale des femmes djiboutiennes
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VFG:	Violences fondées sur le genre

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Avant-propos</i> .....	1–12	5
<i>Première partie: Présentation de la République de Djibouti</i> .....	13–135	7
1. Territoire et population .....	13–57	7
2. Structure politique générale .....	58–76	13
3. Cadre juridique de la protection des droits de l’homme.....	77–104	15
4. Information et publicité.....	105–135	19
<i>Deuxième partie: Les mesures prises par la République de Djibouti pour la mise en application des dispositions de fond de la Convention</i> .....	136–604	23
Article 1: Définition de la discrimination à l’égard des femmes.....	136–142	23
Article 2: Obligations des États parties à éliminer la discrimination .....	143–162	24
Article 3: Développement et progrès des femmes.....	163–181	26
Article 4: Accélération de l’égalité entre les hommes et les femmes .....	182–198	30
Article 5: Modification des schémas de comportement socioculturel.....	199–216	33
Article 6: Suppression de l’exploitation des femmes .....	217–240	35
Article 7: Égalité dans la vie politique et publique au niveau national .....	241–287	38
Article 8: Égalité dans la vie politique et publique au niveau international .....	288–300	44
Article 9: Égalité dans les lois sur la nationalité .....	301–312	46
Article 10: Égalité dans le domaine de l’éducation.....	313–354	47
Article 11: Égalité dans le domaine de l’emploi .....	355–390	58
Article 12: Égalité d’accès aux services de santé .....	391–482	62
Article 13: Égalité dans le domaine économique et socioculturel.....	483–514	76
Article 14: Les femmes rurales .....	515–553	79
Article 15: Égalité dans les affaires légales et civiles .....	554–561	84
Article 16: Égalité de droit dans la famille.....	562–596	84
Conclusion .....	597–604	87
<i>Bibliographie</i> .....		89

## Avant-propos

1. La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention») a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, date à laquelle elle est devenue une loi qui impose à tous les États, qui l'ont signé, l'obligation de prendre un engagement ferme à agir.
2. En décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté par ailleurs la Déclaration relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui invite notamment les États à: «examiner la possibilité d'élaborer les plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question».
3. Bien que l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en soit la norme juridique fondamentale, la Convention exige que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, étant entendu que: «l'égalité, ce n'est pas seulement assurer le même traitement à tous, c'est beaucoup plus. La véritable égalité ne peut que procéder d'efforts faits pour lutter contre les inégalités et y remédier.».
4. La Convention prescrit par conséquent des mesures à prendre pour permettre aux femmes d'exercer les droits qui leur sont reconnus. Elle donne des orientations, indique des pistes et fixe des objectifs pour avancer sur la voie de l'égalité des femmes et des hommes.
5. En ratifiant la Convention, sans réserves, le 2 décembre 1998, la République de Djibouti s'est donc engagée à œuvrer pleinement pour le respect, la promotion, la protection et la réalisation des droits des femmes dans le pays et surtout à éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard, y compris leur protection contre toute forme de violence.
6. La République s'est engagée par la même occasion à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité»), des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'elle a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.
7. Ainsi, aux termes de l'article 18 de la Convention, la République de Djibouti aurait dû présenter son premier rapport initial en janvier 2000, c'est à dire juste une année après la date à laquelle elle a ratifié la Convention; elle aurait dû également soumettre des rapports périodiques au moins tous les quatre ans, c'est à dire en janvier 2004 et en janvier 2008.
8. Djibouti a certes manqué à cette obligation, mais est-il utile de rappeler qu'à la date de la ratification de la Convention, en décembre 1998, il n'existait encore aucun département ministériel ayant en charge la promotion et la protection de la femme. Seule, l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD), organisation non gouvernementale (ONG) créée à la veille de l'Indépendance en 1977, n'a eu de cesse d'œuvrer en faveur de la défense des droits des femmes à Djibouti.
9. Toutefois, compte tenu de l'engagement ferme et entier du pays envers la Convention, c'est dès 1999 que le Gouvernement de la République s'est doté à juste titre d'un ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales qui, plus est, devenu un ministère de pleine compétence en 2008.

10. Dans ce combat des femmes djiboutiennes pour s'affirmer et réussir à se faire une place au sein de l'appareil gouvernemental, le Ministère de la promotion de la femme reconnaît cependant avoir rencontré des problèmes d'ordre administratif et financier et notamment celui du manque de ressources humaines qualifiées pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention, auxquels se sont ajoutés le manque d'indicateurs et l'insuffisance des données statistiques dans certains domaines concernant les femmes en particulier.

11. Ce sont donc là les raisons qui expliquent le retard enregistré par le Gouvernement dans la production et la soumission au Comité des rapports relatifs à la Convention.

12. Le présent rapport – établi donc plus de dix années après la ratification de la Convention par le Ministère de la promotion de la femme, sous la supervision du Comité interministériel de coordination du processus de préparation et de soumission des rapports aux organes de traités, se veut par conséquent un rapport, initial et périodique combiné, qui dresse un bilan global des actions entreprises par la République de Djibouti en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le pays, conformément aux dispositions de la Convention.

## Première partie

### Présentation de la République de Djibouti

Cette présentation comprend quatre composantes:

1. Territoire et population;
2. Structure politique générale;
3. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme;
4. Information.

#### 1. Territoire et population

##### 1.1 Le territoire

13. La République de Djibouti se trouve dans la Corne de l'Afrique au niveau du détroit de Bab el Mandeb reliant l'entrée Sud de la mer Rouge au golfe d'Aden et à l'océan Indien. Ancienne colonie française depuis 1862, le territoire a connu diverses appellations: Côte française des Somalis (CFS) de 1862 à 1967, puis Territoire français des Afars et des Issas (TFAI) jusqu'à la veille de l'indépendance, le 27 juin 1977.

14. Le pays couvre une superficie de 23 200 km<sup>2</sup> et partage ses frontières avec l'Éthiopie, l'Érythrée et la Somalie. Il dispose de 372 km de côtes, ainsi que d'un espace maritime d'environ 7 200 km<sup>2</sup>.

15. Placé sur le rift africain, le territoire présente un relief contrasté. Le climat est de type désertique aride marqué par une faible pluviométrie et des températures généralement élevées. La couverture végétale est faible du fait de la rigueur du climat.

##### 1.2 La population

16. Le dernier recensement en date remonte à 1983. Toutefois, selon l'EDAM-IS/2002, la population était estimée à 632 000 habitants en 2002 à 98 % de confession musulmane avec environ 52 % de femmes. La densité de la population est près de 27 personnes au km<sup>2</sup>.

17. Un nouveau recensement général de la population est actuellement en cours. Les premiers résultats sont attendus courant 2010.

18. Les trois principales composantes de la communauté nationale du pays sont les Afars, les Arabes et les Somalis.

19. Jouissant d'une bonne stabilité au sein d'une région tourmentée où subsistent de nombreux conflits, la République de Djibouti accueille aussi, depuis son indépendance, de nombreux réfugiés et personnes déplacées.

20. Les langues officielles sont le français et l'arabe. Les langues nationales sont l'afar, le somali et l'arabe.

21. Plus de 80 % de la population vit en milieu urbain. Djibouti-ville, la capitale, concentre à elle seule près de 65 %. Le reste de la population urbaine est inégalement réparti dans les cinq régions de l'intérieur du pays (Arta, Ali-Sabieh, Dikhil, Tadjourah et Obock). La population rurale est estimée à environ 20 %.

22. La prépondérance de la population urbaine est expliquée par l'importance du poids démographique de la ville de Djibouti qui a d'ailleurs donné son nom au pays. En effet,

bien qu'elle n'occupe que moins de 2 % de la superficie totale du pays, Djibouti-ville regroupe 83,3 % des ménages sédentaires du pays. Le chef de ménage est par ailleurs une femme pour un cinquième de ménages sédentaires du pays.

23. L'analyse de la tendance du rapport de masculinité montre qu'elle est en faveur des hommes de 0 à 19 ans et en faveur des femmes de 20 à 39 ans. Ce renversement résulte de l'immigration des femmes de 20 à 39 ans des pays limitrophes en quête d'emploi et/ou de revenus.

24. La population se caractérise aussi par sa jeunesse. Les jeunes de moins de 18 ans représentent 40 % de la population (et les moins de 20 ans 45,3 %).

#### Composition du ménage – Djibouti, 2006

Groupe d'âge	Sexe				Total	
	Masculin		Féminin			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0-4 ans	1 412	9,8	1 239	8,6	2 651	9,2
5-9 ans	1 673	11,6	1 550	10,8	3 223	11,2
10-14 ans	1 753	12,2	1 766	12,3	3 519	12,2
15-19 ans	1 928	13,4	1 734	12,1	3 663	12,7
20-24 ans	1 605	11,1	1 752	12,2	3 357	11,7
25-29 ans	1 261	8,8	1 453	10,1	2 714	9,4
30-34 ans	932	6,5	1 097	7,6	2 029	7,0
35-39 ans	863	6,0	937	6,5	1 800	6,3
40-44 ans	743	5,2	685	4,8	1 427	5,0
45-49 ans	618	4,3	463	3,2	1 081	3,8
50-54 ans	533	3,7	526	3,7	1 058	3,7
55-59 ans	371	2,6	392	2,7	763	2,7
60-64 ans	288	2,0	401	2,8	689	2,4
65-69 ans	118	0,8	144	1,0	261	0,9
70 ans et +	193	1,3	153	1,1	346	1,2
Manquant	108	0,7	93	0,6	201	0,7
<b>Âge</b>						
Enfants âgés de						
0-17 ans	5 957	41,4	5 569	38,7	11 526	40,0
Adultes de 18 ans						
+ manquants	8.440	58,6	8.815	61,3	17 256	60,0
<b>Total</b>	<b>14 397</b>	<b>100</b>	<b>14 384</b>	<b>100</b>	<b>28 781</b>	<b>100</b>
0-4 ans						

25. À noter que les résultats de l'EDIM sont issus de 4 888 ménages sédentaires faisant au total une population de 28 781 personnes.

26. Le taux d'accroissement de la population est estimé à 2,8 % par an. Les taux de fécondité et de mortalité restent toujours élevés, mais une baisse a été enregistrée ces dernières années. L'indice synthétique de fécondité (ISF) est passé en effet de 5,8 en 1996 à 4,2 enfants par femme en 2002, tandis que le taux de mortalité infantile est tombé de 103 en

2002 à 67 pour mille naissances vivantes en 2006. L'espérance de vie à la naissance est de 47 ans selon l'EDAM-IS/2002.

### 1.3 L'évolution socioéconomique

27. Il est possible de distinguer cinq grandes périodes dans l'évolution socioéconomique de la République Djibouti depuis son accession à l'indépendance.

#### Période 1977-1991

28. Durant cette première période, allant de l'année de l'Indépendance en 1977 jusqu'à 1991, les résultats économiques du pays sont modestes. Le taux de croissance moyen du PIB, mesuré en prix constants, a été autour de 1 %.

#### Période 1992-1996

29. La deuxième période s'étale de 1992 à 1996. Elle marque une détérioration de la situation socioéconomique. Cette évolution chaotique de l'économie est expliquée par l'avènement de problèmes, aussi bien internes (troubles au Nord du pays) qu'externes (réduction de l'aide budgétaire, concurrence régionale accrue, afflux de réfugiés de la Somalie et de l'Éthiopie, etc.). Au cours de cette période, la croissance économique a été négative et les finances publiques se sont dégradées.

#### Période 1996-1999

30. Face à cette crise sans précédent, le Gouvernement a entamé des négociations en avril 1996 avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. Celles-ci ont débouché sur la signature d'un accord de confirmation sur la période 1996-1999. Cette troisième période marque le début de la politique d'ajustement structurel (PAS) dont les maîtres mots étaient: la réduction des déficits budgétaires et la mise en œuvre de réformes structurelles profondes qui ont permis cependant d'accroître les marges de manœuvre de la puissance publique et de libérer les forces vives du marché.

#### Période 1999-2002

31. Cette quatrième phase débute avec des résultats encourageants enregistrés grâce à l'application de la politique de rigueur. Djibouti a pu bénéficier en octobre 1999 d'un accord triennal au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR).

32. Le Gouvernement a pu consolider les progrès accomplis durant l'ajustement structurel et placer l'économie sur un sentier de croissance plus élevé. Toutefois, les autres objectifs poursuivis, à savoir l'augmentation du revenu par tête, la réduction du chômage, la diminution de la pauvreté et le renforcement des indicateurs sociaux du pays n'ont pas été atteints.

#### De 2002 à 2009

33. À partir de 2002, le pays rentre dans une dynamique de croissance économique continue, même si celle-ci reste modeste. Au niveau des objectifs budgétaires quantitatifs, les résultats sont positifs, mais sur le plan social les indicateurs sont alarmants.

34. Le pays fait face à un taux de chômage de presque 60 % et il est particulièrement élevé parmi les ménages pauvres (66,5 %) et chez les pauvres extrêmes (72,4 %). La situation des femmes est encore plus dramatique car 68,8 % de femmes actives sont au chômage par rapport à 54,6 % des hommes. La pauvreté associée au fort taux de chômage s'est donc accrue et a touché sans distinction toutes les couches de la population.

### Lutte contre la pauvreté

35. Face à ce constat, et comme beaucoup de pays du Tiers Monde, Djibouti a été contraint d'élaborer un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) en 2001 et d'établir un Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) de première génération dès 2002 et un autre de seconde génération en 2004.

36. Ces stratégies se voulaient des instruments performants de lutte contre la pauvreté et reposaient sur quatre axes majeurs:

- Renforcer la compétitivité du pays et créer les conditions d'une croissance économique forte et durable;
- Mettre en place une véritable politique de valorisation des ressources humaines, à travers la mise en œuvre de programmes ciblés sur les zones de pauvreté et les couches vulnérables;
- Réduire la pauvreté par l'amélioration de l'accès des pauvres à l'eau et aux services de base;
- Promouvoir la bonne gouvernance politique, locale, économique et renforcer les capacités de planification et de gestion de l'administration et à moderniser ses outils et ses moyens».

37. Mais force a été de constater que les deux DSRP n'ont pas été à la hauteur des espérances, faute de réelle mise en œuvre. Le Chef de l'État, S. E. Monsieur Ismaël Omar Guelleh tire alors la sonnette d'alarme. Le constat établi par la Présidence de la République est alarmant: «De larges franges de la population djiboutienne et des zones entières du territoire national vivent dans des conditions difficiles et parfois dans une situation de pauvreté et de marginalisation.».

38. En effet, selon les estimations disponibles des cinq dernières années, il a été enregistré une hausse dramatique de la pauvreté des individus, l'incidence passant respectivement, de 45,1 % à 74,0 % pour les pauvres relatifs, et de 9,6 % à 42,1 % pour les pauvres extrêmes, ce qui confirme le caractère structurel et massif de la pauvreté à Djibouti.

39. Les résultats des enquêtes montrent également que la pauvreté est généralisée et elle touche toutes les zones géographiques et toutes les catégories sociales. En termes de concentration, c'est la ville de Djibouti qui abrite le plus grand nombre de pauvres, avec une proportion de 65,2 % et 57,4 % respectivement pour la pauvreté relative et extrême.

40. C'est toutefois, dans les quartiers périphériques des zones urbaines que se trouve la plus grande concentration de pauvres. Les arrondissements 4 et 5 de la ville de Djibouti (qui représentent 41,8 % de la population totale) contribuent à eux seuls pour 51,1 % de la pauvreté extrême globale et 47,1 % de la pauvreté relative des individus. Pour la pauvreté des ménages, les deux arrondissements 4 et 5 comptent à eux seuls pour 41,6 % dans la pauvreté globale et pour 45,7 % dans l'extrême pauvreté.

41. Contrairement aux autres pays d'Afrique, la pauvreté à Djibouti est d'abord un phénomène urbain qui renvoie à un contexte spécifique marqué par la petite dimension du pays et sa forte urbanisation, l'absence d'un secteur rural important, les conflits et les migrations.

42. Mais c'est en zone rurale que le phénomène prend des allures de catastrophe avec une incidence de la pauvreté relative pouvant approcher 95 %, tandis que plus de trois ruraux sur quatre vivent dans l'extrême pauvreté. L'incidence de la pauvreté et de l'extrême pauvreté est très forte dans les régions de l'intérieur. Ceux-ci comptent pour 33,5 % dans la pauvreté globale et 45,1 % dans la pauvreté extrême pour un poids démographique de 27,1 %.

### **L'Initiative de développement social (INDS)**

43. La nouvelle initiative de développement social (INDS) lancée par le Président de la République se propose alors de s'attaquer à la pauvreté galopante, d'améliorer les conditions de vie des populations les plus défavorisées et de promouvoir l'emploi et l'insertion des jeunes.

44. L'INDS est entrée dans sa phase opérationnelle avec la création du Secrétariat d'État à la solidarité nationale en mars 2008. Elle comporte quatre axes stratégiques à savoir: i) croissance, stabilisation macroéconomique et compétitivité; ii) promotion de l'accès aux besoins sociaux de base; iii) lutte contre la pauvreté, l'exclusion et poursuite des OMD; iv) gouvernances démocratique, économique, financière, administrative et locale.

### **L'économie de Djibouti**

45. L'économie de Djibouti est de fait une économie basée essentiellement sur les services qui concourent à trois quarts du PIB. Les deux autres secteurs traditionnels, l'agriculture et l'industrie, ne contribuent que très faiblement à la formation du produit intérieur brut.

46. Le secteur primaire, qui compte à peu près pour 5 % du PIB, occupe une faible place dans l'économie et se limite à l'élevage, à la production maraîchère et à la pêche artisanale. Ce secteur est affecté par des conditions climatiques peu favorables à l'agriculture (températures élevées, précipitations faibles et irrégulières etc.).

47. Le secteur secondaire est de même peu développé à Djibouti en raison de coûts de production extrêmement élevés (surtout énergétiques), d'un marché intérieur étroit, d'une certaine pénurie de main d'œuvre qualifiée et de ressources naturelles rares. Sa part dans le produit intérieur brut est estimée à 18 %.

48. Le secteur tertiaire regroupe principalement les activités de transport (portuaires et aéroportuaires) et de transit, les opérations bancaires et de télécommunication. Ce secteur clef s'est beaucoup développé sous l'impulsion des projets de développement du pays visant à faire de Djibouti le Hub (centre d'éclatement) de la région. Il contribue à la formation du PIB, à hauteur de 75 %.

49. La prédominance du secteur tertiaire provient avant tout de la position géostratégique particulièrement exceptionnelle du pays situé au carrefour de l'Afrique, de la péninsule arabique et de la route maritime entre l'Occident et l'Orient.

### **Le produit intérieur brut (PIB)**

50. En somme, l'environnement macroéconomique de Djibouti s'est amélioré de manière significative au cours de la dernière décennie. La croissance annuelle du PIB est passée d'une moyenne de 3 % entre 2001-2005, à 4,8 % en 2006, et à 5,9 % en 2007 et 2008. Selon le FMI, en 2008, le produit intérieur brut (PIB) est de 1 216 dollars des États-Unis par tête d'habitant. Les prévisions de croissance pour la période 2009-2011 tablent pour un PIB autour de 7 %.

51. Djibouti a bénéficié de nombreux investissements directs étrangers réalisés dans les secteurs portuaires, touristiques et de la construction. Un important programme d'investissements publics a été également mis en œuvre par le Gouvernement dans les secteurs sociaux.

52. Mais les avancées réalisées sur le plan économique restent entravées par des contraintes exogènes qui ont généré une inflation importante et affecté le pouvoir d'achat des ménages en 2008. Le rythme de l'inflation s'est accéléré pour atteindre 9,2 % en 2008, comparé à 8,2 % en 2007, à 3,5 % en 2006 et à moins de 2 % en 2004.

### La situation de l'endettement

53. Le cumul du service de la dette (extérieure directe et intérieure) s'est élevé en total à 2 136 millions DJF sur une projection initiale de 2 212 millions DJF en 2008. La ventilation du service de la dette directe, par types de créanciers, met en exergue une prédominance de la dette multilatérale sur la dette bilatérale.

Tableau

#### Ventilation de la dette bilatérale et la dette multilatérale

<i>Dettes</i>	2007	%	2008	%
Multilatérales	1 420	80,5	1 355	77
Bilatérales	345	19,5	404	23
<b>Total</b>	<b>1 765</b>	<b>100</b>	<b>1 759</b>	<b>100</b>

54. Les impacts de la crise financière mondiale sur le secteur financier du pays ne sont pas perceptibles à ce jour, du fait de la faible bancarisation de l'économie et de la solidité financière des banques présentes à Djibouti, mais le risque est toujours présent d'assister progressivement à une contraction des financements extérieurs.

Tableau

#### Évolution des indicateurs socioéconomiques entre 2002 et 2006

<i>Indicateurs socioéconomiques</i>	2002	2006
Population (en milliers d'habitants)	632 000	ND
Taux d'accroissement de la population	2,8	ND
Population urbaine de Djibouti-ville	81,1 %	83,6 %
Population de moins de 20 ans	49,5 %	45,3 %
Population entre 20 et 64 ans	46,8 %	51,4 %
Population de 65 ans et plus	2,8 %	2,1 %
Densité (habitants/km <sup>2</sup> )	27,7	ND
Indice du développement humain (IDH)	0,490 <sup>1</sup>	0,494 <sup>2</sup>
Classement selon IDH sur 177 pays	155 <sup>e 1</sup>	148 <sup>e 2</sup>
Espérance de vie à la naissance	47,0	ND
Accès aux sources d'eau potable améliorées	91,2 %	93,5 %
Utilisation d'installations sanitaires améliorées	ND	67 %
Taux de mortalité néonatale (pour mille naissances)	50,8	ND
Taux de mortalité infantile (pour mille naissances)	103,0	67
Taux de mortalité infanto-juvénile (pour mille naissances)	129,1	94
Taux de mortalité maternelle (pour cent mille naissances)	546	ND
Indice synthétique de fécondité (ISF)	4,2	ND
Taux net de scolarisation préscolaire	ND	13,5 %
Préparation à l'école primaire	ND	11,2 %
Taux d'admission à l'école primaire	ND	63,7 %
Enfants atteignant la 5 <sup>e</sup> année (fin de cycle primaire)	ND	95,5 %
Taux de scolarisation primaire	74,4 % (TBS)	66,2 % (TNS)

<i>Indicateurs socioéconomiques</i>	2002	2006
Taux de scolarisation secondaire		
Ratio filles/garçons dans l'enseignement secondaire		
Taux d'alphabétisation des femmes de 15-24 ans		
Taux d'analphabétisme de la population totale		

*Sources: Données 2002 de l'EDAM-IS-2/2002 et EDSF/PAPFAM/2002; Données 2006 de l'EDIM.*

<sup>1</sup> Indice de développement humain (IDH) de 2002 selon de le Rapport mondial de 2003.

<sup>2</sup> Indice de développement humain (IDH) de 2004 d'après le Rapport mondial sur le développement humain paru en 2006; TBS = taux brut de scolarisation; TNS = taux net de scolarisation.

ND = non disponible.

*N.B:* L'enquête EDSF/PAPFAM a couvert l'ensemble du territoire, milieux sédentaire, urbain, rural et nomades, tandis que l'enquête EDIM a porté sur la population sédentaire seulement, soit plus de 90 % de la population.

55. À noter que l'**Indice de développement humain (IDH)** est passé de 0,479 en 1995 à 0,490 en 2000 puis à 0,494 en 2004 et à 0,513 en 2007, selon le Rapport national de développement humain (RNDH) de 2007 produit et publié par le PNUD en 2007. Djibouti est donc classé au 148<sup>e</sup> rang sur 177 pays et figure parmi les pays à développement moyen.

56. En ce qui concerne l'**Indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH)** qui correspond à l'IDH corrigé en fonction des inégalités sociologiques entre les sexes est estimé à 0,473, ce qui suppose sans doute une évolution positive de l'indicateur, compte tenu des efforts déployés à l'échelle du pays en faveur de la femme depuis les années 2000. Toutefois, l'écart de progression n'est pas mesurable étant donné que c'est la première fois que le PNUD a calculé cet indice pour Djibouti en 2007.

57. S'agissant de l'**Indicateur de participation féminine (IPF)**, si l'on se réfère à la situation retracée par le RNDH de l'année 2000, l'IPF s'élevait à 0,127, ce qui classait Djibouti au 102<sup>e</sup> rang ou encore à l'avant dernière place dans le classement. Par manque de données statistiques désagrégées, l'IPF n'a pu être calculé en 2007.

## 2. Structure politique générale

58. Depuis son indépendance le 27 juin 1977 jusqu'en septembre 1992, la République de Djibouti ne disposait pas de Constitution et était régie par trois textes de loi: les lois constitutionnelles 001 et 002 du 27 juin 1977 et la loi de mobilisation nationale du 24 octobre 1981 qui consacre officiellement le système de parti unique. Le régime instauré par le premier Président de la République était présidentieliste et basé sur le système du parti unique.

59. Avec l'adoption par référendum de la nouvelle Constitution le 4 septembre 1992, la République de Djibouti s'est engagée dans un processus de démocratisation des institutions et de la vie politique. La nouvelle Constitution est fondée sur les principes de l'état de droit et de la démocratie pluraliste. Elle prévoit un multipartisme limité à quatre partis pendant une durée transitoire de dix ans. Elle assure également la liberté du citoyen en même temps que celle de la presse.

«Je me suis attaché à poursuivre et à renforcer, depuis mon accession à la fonction de Président de la République, gardien de la Constitution, l'édification d'un État moderne, capable de préserver les droits et les libertés et de consolider les bases d'un régime républicain, fondé sur la séparation des pouvoirs et la suprématie de la loi.

C'est dans ce sens que je ne cesse d'exprimer mon attachement à notre Constitution républicaine et au multipartisme pour l'édification d'un État de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives...».

(Extrait du discours du Président de la République, S. E. Monsieur Ismaïl Omar Guelleh, prononcé lors de la tenue du Forum national de réflexion sur l'état des droits de l'homme à Djibouti, mai 2004)

60. Au niveau de l'organisation des pouvoirs, le Président de la République et l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel. Le mandat présidentiel est de six ans, renouvelable une seule fois, tandis que celui des députés est de cinq ans.

61. La République de Djibouti est par conséquent une démocratie fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire.

## 2.1 Le pouvoir exécutif

62. Le Président de la République assume les fonctions de chef de l'État et de chef du Gouvernement (art. 21 à 44 de la Constitution).

63. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Président s'appuie sur un gouvernement composé de 21 ministres, dont le Premier Ministre qui assure la coordination des activités interministérielles.

64. En cas d'empêchement temporaire, l'intérim du Président de la République est assuré par le Premier Ministre.

65. En cas de vacances de poste, l'intérim est assuré par le Président de la Cour suprême, qui est en l'occurrence une femme.

## 2.2. Le pouvoir législatif

66. Le pouvoir législatif est détenu par l'Assemblée nationale composée de 65 députés dont 9 femmes, élus pour cinq ans.

67. «L'Assemblée nationale vote la loi qui, d'après l'article 57 de la Constitution, fixe les règles relatives entre autres:

- À la jouissance et à l'exercice des droits civils et civiques, à la nationalité, à l'état et à la sûreté des personnes, à l'organisation de la famille, au régime de la propriété et des successions, et au droit des obligations;
- Aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;
- Aux principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale...etc.

L'Assemblée nationale dispose encore du pouvoir de contrôle à l'égard de l'exécutif. À ce titre, elle peut interpellier des membres du gouvernement ou créer des commissions d'enquête.».

68. En vertu de l'article 71 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.

69. Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature qui veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance des magistrats.

## **2.4 Le Médiateur de la République**

70. Cette institution a été créée par la loi du 21 août 1999 dans le souci de rapprocher l'administration et les citoyens, afin de mieux garantir la transparence des services publics en permettant un dialogue et une participation active des administrés.

71. Elle jouit d'une autonomie institutionnelle. Dans le double cadre de la modernisation de l'État et de la bonne gouvernance, l'institution d'un Médiateur de la République constitue un important facteur de paix sociale.

72. En instituant le Médiateur de la République, l'État ambitionne donc de bâtir une administration efficace, soucieuse d'offrir un service public de qualité et d'instaurer de nouveaux rapports entre elle et les citoyens.

73. Des efforts de vulgarisation des missions du Médiateur ont été entrepris, tant dans la capitale que dans les régions de l'intérieur du pays, et nécessitent d'être accrus pour faire face à tous les besoins.

## **2.5 La décentralisation**

74. L'objectif de la décentralisation vise à instaurer une gouvernance locale en se référant aux dimensions de la participation de la population aux décisions relatives à la gestion des ressources. La première phase du processus a été engagée en 2000. Deux volets en ont été identifiés pour ancrer le processus dans le pays: i) un volet institutionnel et juridique; ii) un volet social et communicationnel.

75. Les principales réalisations ont été entre autre: i) la mise en place des Conseils régionaux provisoires; ii) la délimitation des limites administratives des régions; iii) la création d'une nouvelle région (Région d'Arta); iv) la réalisation des études sur les atouts et potentialités des collectivités territoriales; v) la confection d'une base de données sur les régions; vi) la réalisation de microprojets pour les populations rurales (4 localités par région); vii) la tenue des élections locales; viii) le transfert de compétences dans les domaines de l'état civil, de la voirie et de la gestion administrative de la ville aux collectivités locales; etc.

76. La seconde phase du processus, dont l'objectif fondamental consiste à maîtriser la décentralisation, a été lancée en avril 2006 avec l'inauguration des sièges des Assemblées régionales, l'installation du Conseil de Djibouti I (Mairie) et l'entrée en fonction des élus locaux dont des femmes.

# **3. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme**

## **3.1 Les dispositions de la Constitution**

77. La Constitution de la République de Djibouti, entrée en vigueur le 15 septembre 1992, proclame dans son préambule que l'islam est la religion de l'État.

78. La Constitution consacre les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine. En effet, la Constitution est la loi suprême de l'État. Elle dédie son titre II aux droits et aux devoirs de la personne humaine.

79. Les droits et libertés qui y sont reconnus sont entre autre: i) l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion; ii) le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, la légalité des poursuites, la présomption

d'innocence; iii) le droit à un avocat, à un médecin en cas d'arrestation; iv) l'interdiction de la détention sans mandat; v) le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion; vi) le droit de propriété et l'inviolabilité du domicile; vii) le secret de correspondance, la liberté de se déplacer; viii) la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté syndicale, le droit de grève; ix) l'interdiction de la torture, des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants; etc.

80. La République de Djibouti a intégré au Préambule de sa Constitution, les principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dont les dispositions font partie intégrante.

81. La Constitution affirme la détermination du pays «à établir un État de droit et de démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs, ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale».

82. Pour la mise en œuvre de ces droits et libertés, la Constitution confère au législateur le pouvoir de fixer leurs conditions de jouissance et les modalités de leur exercice. C'est dans ce cadre que les principaux textes législatifs sont adoptés.

### 3.2 Les principaux instruments ratifiés par Djibouti

83. La République de Djibouti est partie prenante à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme garantissant également les droits des femmes.

#### Sur le plan international, la République de Djibouti a ratifié:

- La Convention relative aux droits de l'enfant (le 6 décembre 1990);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (le 27 décembre 1990);
- La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (12 décembre 1998);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le 2 septembre 2002);
- La Convention contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants (le 9 septembre 2002);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 5 février 2004);
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2009);
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (2009);
- La Convention relative aux droits des handicapés (2009);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels;
- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole;
- Les principales Conventions de l'Organisation internationale du Travail;
- Les principales Conventions de l'UNESCO.

### **Sur le plan régional, la République de Djibouti est partie:**

- À la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1991);
- Au Protocole facultatif sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme (2005);
- À la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (signé en 1992);
- Aux engagements en matière des droits de l'homme dans le cadre de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et au Marché commun de l'Afrique du Sud et de l'Est (COMESA).

### **3.3 Le cadre institutionnel des droits de l'homme**

84. Chacune des institutions constitutionnelles prévues par la Constitution joue selon le degré d'implication, directement ou indirectement, un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême, du Conseil constitutionnel, de la Haute Cour de justice.

#### *3.3.1 Institutions juridictionnelles*

#### **La Cour suprême et autres cours et tribunaux**

85. Selon l'article 71 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. À ce titre, ces juridictions veillent au respect des droits et libertés définis par la Constitution.

86. Le pouvoir judiciaire étant confié aux juges, il revient à ces derniers d'assurer au premier chef la protection efficace de ces droits. Cette protection juridictionnelle des droits se fait sur l'ensemble du territoire national, notamment, à travers les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

87. Le droit de saisir ces juridictions est formellement reconnu à toute personne sans autres limitations que celles concernant la capacité juridique et le délai de recours ou l'intérêt à agir.

88. L'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux répondent aux grands standards internationaux en matière de justice, à savoir l'égalité devant la loi sans aucune discrimination. L'indépendance et l'impartialité de la justice, la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines, le double degré de juridiction, le droit à la défense, l'assistance et l'aide judiciaire.

#### **Le Conseil constitutionnel**

89. Le Conseil Constitutionnel est le principal garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Il joue ce rôle à travers ses missions de contrôle de la constitutionnalité des lois, de la régularité des élections, de la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (article 75 de la Constitution). Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

90. Le Conseil constitutionnel comprend six membres dont le mandat dure huit ans et non renouvelable. Les anciens Présidents de la République en sont membres de droit. Les membres du Conseil constitutionnel jouissent de l'immunité accordée aux membres du Parlement.

91. Les dispositions d'une loi relative aux droits fondamentaux des personnes reconnues par la Constitution peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par voie d'exception à l'occasion d'une instance judiciaire. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction. Une disposition jugée inconstitutionnelle cesse d'être applicable et ne peut plus être invoquée lors des procès.

### 3.3.2 *Autres institutions constitutionnelles*

92. Le Gouvernement joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme à travers ses différents ministères, dont en particulier le Ministère de la justice chargé des droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministère de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'habitat, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement, ainsi que le Secrétariat d'État à la solidarité nationale.

93. L'Assemblée nationale, par son activité législative et ses fonctions de contrôle de l'action gouvernementale, contribue également à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il lui incombe de traduire en réalité les droits proclamés par la Constitution et de donner une suite législative aux engagements internationaux et régionaux souscrits par Djibouti. À travers les questions au Gouvernement et les commissions d'enquêtes, elle peut interpellier le gouvernement sur toute situation de violation des droits humains et demander à celui-ci l'adoption de mesures appropriées pour y mettre fin.

### 3.3.3 *Autres institutions et mécanismes*

94. À côté des institutions constitutionnelles, il existe également des autorités administratives indépendantes, ainsi que des mécanismes intervenant plus directement dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit du Médiateur de la République, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui n'est pas permanente.

## 3.4 **La Commission nationale des droits de l'homme**

95. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est de création récente. Elle a été instituée en avril 2008. Les membres qui la composent proviennent des milieux sociaux et institutionnels différents, des organisations non gouvernementales, des syndicats, des personnalités religieuses et traditionnelles, des représentants des institutions nationales telles que le Médiateur de la République et le barreau.

96. La Commission assiste les pouvoirs publics concernés sur toutes les questions de portée générale aux droits de l'homme dans le pays. Ses avis, recommandations, propositions et rapports peuvent être publiés, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité concernée. En outre, en groupes de travail et en sous-commissions, la Commission a pour tâche de procéder à l'audition d'experts incontestés et choisis pour leur compétence et leur indépendance avec un souci constant de pluralisme.

97. Elle est chargée d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne: i) la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou l'adhésion aux textes, ainsi que leur mise en œuvre au plan national; ii) le cas échéant, la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux, auxquels la République est partie, et leur mise en œuvre effective; iii) la diffusion des droits de l'homme et la lutte

contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique.

98. Avec la création de la CNDH et la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement djiboutien s'applique donc à mettre en place un cadre favorable à l'amélioration des droits de l'homme dans le pays.

99. Par ailleurs, le projet en cours d'étendre la composition des membres et le champ d'action de la CNDH à la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme) s'inscrit dans la stratégie d'appuyer les efforts des acteurs nationaux en termes de développement de leurs capacités, afin d'assurer le suivi de la situation des droits de l'homme à Djibouti et la soumission des rapports aux organes des Nations Unies chargés de superviser la mise en œuvre des traités ratifiés par Djibouti.

100. À noter que la CNDH a fortement contribué auprès du Gouvernement djiboutien à l'élaboration et la rédaction du rapport que la délégation djiboutienne a défendu devant le Conseil des droits de l'homme à Genève, le 2 février 2009, dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU).

101. D'autre part, le fonctionnement de la CNDH s'inscrit également dans la stratégie de renforcement des mécanismes nationaux de contrôle de l'application des conventions internationales liées aux droits humains, à une meilleure information des Djiboutiens de leurs droits et à un meilleur accès à la justice pour les groupes vulnérables (femmes, enfants et réfugiés).

102. Toutefois, pour faire entendre ses convictions et son attachement aux droits de l'homme, la CNDH se doit d'être un lieu de débat et une enceinte de réflexion où sont examinés les grands problèmes des droits de l'homme avec un triple souci de pluralisme, de transparence et d'expertise.

103. C'est pourquoi, la CNDH projette d'élaborer un code de conduite et d'observation sur les problèmes fondamentaux rencontrés par la société au regard des droits de l'homme dont, entre autres, le racisme, la xénophobie, le flux migratoire, les réfugiés, la famille, la femme, l'enfant, le sens de la peine dans le domaine carcéral et les conditions de détention, la pauvreté et l'exclusion.

104. La CNDH a également l'ambition de se faire une place sur le plan international par son insertion dans le réseau des associations des institutions nationales indépendantes. Elle vient par exemple de se porter membre de l'AFCNDH en sa qualité d'observateur dans les principales instances internationales.

#### **4. Information et publicité**

105. La République de Djibouti déploie, depuis quelques années, des efforts importants en matière de droits de l'homme.

##### **Forum, séminaires et ateliers relatifs aux droits de l'homme**

106. Un premier forum sur l'état des droits de l'homme a eu lieu en mai 2004. Ce forum a été organisé par le Ministère de la justice avec l'appui du PNUD au siège de l'UNFD à Djibouti. Il a été ouvert par Son Excellence, le Président de la République.

107. Par la suite, un atelier de réflexion sur les perspectives de renforcement des droits de l'homme, placé sous le haut patronage du Chef de l'État, a eu lieu les 11 et 12 mai 2008 à Djibouti.

108. À l'occasion de cet atelier, les participants ont notamment encouragé le Gouvernement djiboutien à rattraper le retard inquiétant accumulé en matière de soumission de rapports aux organes chargés du suivi des conventions et traités internationaux.

109. Sur la base des recommandations issues de l'atelier, une première session de formation a été organisée du 11 au 13 octobre 2008 par le Ministère de la justice avec l'appui du HCDH et du système des Nations Unies à Djibouti. Cette session a regroupé les membres du Comité interministériel de coordination du processus de préparation et de soumission des rapports aux organes de traités, les membres de la CNDH et de la société civile.

110. Le mécanisme de l'examen périodique universel (EPU), le Document de base commun (DBC), ainsi que la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes furent traités.

111. Le Gouvernement djiboutien ayant soumis, entre temps, son rapport national EPU au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/4/DJI/1), celui-ci fut examiné en présence de la délégation djiboutienne à l'occasion de la quatrième session du groupe de travail sur l'EPU qui s'est tenue du 2 au 13 février 2009 à Genève.

112. Les 17 et 18 février 2009, le Ministère de la justice chargé des droits de l'homme, appuyé par le HCDH-BRAE et le SNU, a organisé un atelier de suivi des recommandations issues du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/DJI/CO/2) et celles formulées dans le cadre de l'EPU (A/HRC/11/16\*).

113. Cet atelier avait notamment pour but de traduire les recommandations en un plan d'action et d'intégrer certaines d'entre elles dans un programme conjoint d'appui technique de deux ans en matière de droits de l'homme. Il fut adopté par le Ministère de la justice, chargé des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le système des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme-Bureau régional pour l'Afrique de l'Est (HCDH-BRAE), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

114. Ce programme d'appui technique prévoit notamment un appui au Comité interministériel qui coordonne le processus de rédaction de rapports périodiques, dont la formation sur les techniques de rédaction et de soumission des rapports aux organes de traités.

115. La durée de mise en œuvre de projet est de vingt-quatre mois à compter de janvier 2009 jusqu'à décembre 2010, extensible selon les besoins et les priorités identifiées par le Bureau régional pour l'Afrique de l'Est du HCDH, les institutions des Nations Unies à Djibouti et des partenaires nationaux, ainsi que des ressources et financières disponibles à l'expiration de cette période.

116. Les partenaires nationaux de mise en œuvre sont le Ministère de la justice, chargé des droits de l'homme, la Police nationale, la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

117. Les bénéficiaires de ce projet seront le Ministère de la justice, chargé des droits de l'homme, le Comité interministériel de coordination de la préparation/soumission des rapports aux organes de traités («le Comité interministériel»), la CNDH, les organisations non gouvernementales (ONG) djiboutiennes, les praticiens du droit (magistrats et avocats), les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (police nationale, administration pénitentiaire, gendarmerie nationale).

118. La population djiboutienne et en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, enfants, réfugiés, personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap seront les bénéficiaires indirects de ce projet d'appui.

119. De plus, un atelier tenu en mars 2009 a procédé à la validation d'un document stratégique. Cette rencontre a constitué un moment important et décisif du processus actuellement en cours, dans la mesure où elle a permis d'identifier les principales entraves qui empêchent ou retardent le progrès souhaité dans le domaine des droits de l'homme et les défis qu'il faudrait relever à court terme.

120. Un atelier de formation de base sur les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme a eu lieu en octobre 2009. Cet atelier a regroupé les membres de la CNDH, des membres du Comité interministériel, des journalistes, ainsi que des membres de la société civile.

### **Les médias**

121. Toutes les manifestations (séminaires, ateliers, forum, conférences etc.) sont retransmises le jour même par la Radio Télévision de Djibouti (RTD) sur les ondes nationales, ainsi que par le journal *La Nation* (français), et le journal *Al Qarn* (arabe), seuls quotidiens de la presse djiboutienne.

122. La Constitution garantit à chacun le droit de s'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Une loi organique intitulée «la liberté de la presse et de la communication» précise le cadre juridique de la création de la presse.

123. L'Agence djiboutienne de l'information (ADI) créée en 1978, mais dynamisée en 1999, tient un site Internet et insère des nouvelles ou des dépêches sur le pays par le biais de ce nouveau moyen de communication électronique.

124. Les médias contribuent ainsi à rendre le public djiboutien conscient des droits que lui reconnaissent les lois du pays et les instruments internationaux qui s'y rapportent, d'autant plus que les journaux parlés et télévisés sur les ondes de la RTD sont diffusés dans quatre langues (français, arabe, somali et afar).

125. Pour ce qui est de la presse écrite internationale, tous les journaux en arabe, français ou anglais sont en vente libre dans les kiosques, mais ils restent assez chers pour le Djiboutien moyen. Djibouti n'a en outre jamais recouru à la saisie, à l'interdiction de distribution ou à la vente d'un journal.

### **La loi sur la liberté de communication**

126. Une loi relative à la liberté de communication en République de Djibouti a été promulguée en septembre 1992.

127. Dans ses dispositions générales et son article premier, la loi précise que la liberté de presse est garantie par la Constitution.

128. L'article 3 spécifie que la liberté de communication est le droit pour chacun de créer et d'utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui, ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui. Le citoyen a droit à une information complète et objective. Il a le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression proclamées par la Constitution.

129. L'article 4 dispose que la liberté de communication ne doit pas porter atteinte à la paix sociale et à la dignité de la personne humaine, ni troubler l'ordre public. Elle ne doit pas comporter des informations contraires à la morale islamique ou susceptible de faire l'apologie de racisme, du tribalisme, de la trahison ou du fanatisme.

130. L'article 5 mentionne qu'il sera créé une commission nationale de la communication qui sera chargée de veiller au respect du pluralisme de l'information.

131. Toutes les lois nationales sont publiées par l'Imprimerie nationale en français. Des traductions sont faites en arabe.

132. Le texte de la Convention est disponible au Ministère de la justice, ainsi qu'au Ministère de la promotion de la femme et à l'UNFD. Il s'avère nécessaire, à l'avenir, de traduire les instruments internationaux dans les langues nationales.

133. Par contre, la Convention des droits de l'enfant a fait l'objet d'une vaste campagne d'information et de sensibilisation à l'échelle du pays (au sein de la société civile, dans les établissements scolaires, au niveau des médias). De multiples supports ont été imprimés et diffusés en français et arabe.

134. Cela dit, le Ministère de la promotion de la femme va redoubler d'efforts en vue de sensibiliser le public djiboutien et les femmes sur la Convention.

135. À noter que la République de Djibouti a occupé le poste de Vice-Président du Conseil des droits de l'homme jusqu'au 19 juin 2008. Elle est actuellement membre dudit Conseil.

## Deuxième partie

### Les mesures prises par la République de Djibouti pour la mise en application des dispositions de fond de la Convention

Cette deuxième partie présente une description détaillée des mesures prises par la République de Djibouti pour la mise en œuvre de différents articles de la Convention (art. 1 à 16).

#### Article premier

#### Définition de la discrimination à l'égard des femmes

##### 1.1 Ce que dit l'article 1

136. Dans son article premier, la Convention définit la discrimination comme étant: «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine».

137. L'article premier de la Convention explicite donc en détail le sens à donner à la discrimination. Celle-ci touche expressément les femmes et vise toute différence de traitement fondée sur le sexe qui, délibérément, se fait au détriment des femmes, empêche la société, dans son ensemble, de reconnaître les droits des femmes dans la vie tant publique que familiale ou qui empêche les femmes d'exercer les libertés et les droits fondamentaux qui leur sont garantis.

138. Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ayant élargi en 1992 l'interdiction générale de cette discrimination à la violence fondée sur le sexe, il a défini cette violence comme étant: «la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme, et cette violence englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté...».

##### 1.2 Insertion dans le droit positif de la définition de la discrimination fournie par la Convention

139. La République de Djibouti ayant ratifié la Convention sans réserves, elle fait sienne la définition de la discrimination à l'égard des femmes, telle que visée par la Convention, y compris l'élargissement de son interdiction à la violence fondée sur le sexe dans son acception plus large, celui de la violence fondée sur le genre.

140. La législation nationale djiboutienne contient en effet une définition qui rejoint celle de l'article premier de la Convention. En effet, l'article 390 du **Code pénal** dispose: «Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toutes distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille...».

141. De plus, le Code pénal fait de la discrimination un délit pénal. Les peines prévues par l'article 391 du Code peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 500 000 DJF d'amende.

142. La République de Djibouti partage donc entièrement la définition de la discrimination, telle que visée par la Convention, et en fait un délit pénal sévèrement puni.

## **Article 2**

### **Obligations des États parties à éliminer la discrimination**

#### **2.1 Ce que dit l'article 2**

143. L'article 2 définit de façon générale les obligations qui incombent aux États parties, ainsi que l'action à mener pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La Convention exige que les États parties protègent les droits des femmes et donnent à celles-ci les moyens de recours et de protection contre la discrimination.

#### **2.2 Les obligations de Djibouti à éliminer la discrimination**

144. En devenant partie à la Convention en décembre 1998, la République de Djibouti accepte de prendre des mesures concrètes pour appliquer le principe d'égalité entre hommes et femmes dans son cadre normatif et à protéger les droits des femmes par tous les moyens.

145. Des efforts sont par conséquent déployés par la République de Djibouti pour honorer ses engagements internationaux. Les autorités djiboutiennes s'attèlent à la tâche pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux qu'elles ont ratifiés, dont notamment ceux relatifs aux droits de l'homme en général, et à la Convention en particulier.

146. Les parlementaires djiboutiens veillent à ce que les droits énoncés dans la Convention soient respectés et protégés, mais aussi harmonisés avec les lois internes du pays. Ils votent des lois qui non seulement garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, mais qui punissent aussi des comportements discriminatoires à l'égard des femmes. Ils adoptent également des mesures pour créer des mécanismes à cette fin.

147. Les institutions djiboutiennes font en sorte que devant les tribunaux et les services publics les femmes soient protégées dans les mêmes conditions que les hommes.

148. Le pouvoir exécutif veille à ce que ces lois s'appliquent effectivement, et la force publique quant à elle garantit la fin du caractère intolérable des pratiques discriminatoires.

149. Par ailleurs, l'État djiboutien ne cherche pas seulement à assurer l'égalité «verticale» de la femme vis-à-vis des autorités publiques; il cherche également à assurer la non-discrimination sur le plan «horizontal», même dans la famille. Dans ce sens, il ne cesse d'identifier les domaines dans lesquels les femmes sont encore victimes de discrimination. Des études et recherches sont menées par le Ministère de la promotion de la femme en vue de cerner les domaines où elles font encore l'objet de discrimination.

#### **Les dispositions constitutionnelles**

150. Plusieurs dispositions normatives reconnaissent les droits égaux des femmes et des hommes dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

151. L'article premier de la Constitution djiboutienne assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. La Constitution prône l'égalité de tous, devant la loi, sans distinction de sexe, et l'article 10 du titre II de la

Constitution, consacré aux droits et devoirs de la personne humaine, conforte cette égalité en disposant que tous les êtres humains sont égaux devant la loi. La Constitution garantit donc, sans aucune ambiguïté, l'égalité de l'homme et de la femme.

152. Par ailleurs, la République de Djibouti a intégré dans sa Constitution les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit en son article 2 que: «toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

### **Les dispositions législatives**

153. Outre la consécration de l'égalité de l'homme et de la femme affichée par la Constitution et la condamnation de la discrimination par le Code pénal, la loi portant Code de la famille, promulguée le 31 janvier 2002, a mis fin à une grande partie des discriminations.

154. En effet, le Code de la famille se propose d'unifier les droits en vigueur en matière d'état des personnes, en l'occurrence le droit moderne, le droit coutumier et le droit musulman. Il organise la vie familiale en traitant des questions essentielles comme le mariage, la filiation, le divorce, l'obligation alimentaire et la succession. La soumission de ces notions à des procédures précises garantit les droits fondamentaux des personnes. La femme et l'enfant y trouvent des dispositions qui protègent leurs intérêts.

155. En matière de violence fondée sur le sexe, l'article 333 du Code pénal prévoit et réprime les mutilations génitales féminines (MGF). En vertu de cet article, «*les violences ayant entraîné une mutilation génitale sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de un million de DJF*».

### **Le constat**

156. Bien que les femmes aient le droit de bénéficier de tous les droits et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, il y a encore des domaines où la discrimination reste encore prononcée et des disparités existent entre l'égalité consacrée par les textes de loi et les violations de fait dont elles sont victimes.

157. Ainsi, en matière de retraite, certaines dispositions législatives sont contraires à l'esprit de la Convention et aux principes internationaux prônant l'égalité entre les femmes et les hommes.

158. La loi du 28 octobre 1992 régissant la Caisse nationale de retraites, par exemple, dispose en son article 52 que: «l'époux survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à la pension s'il s'est justifié qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler».

159. De ce fait, l'époux survivant d'une femme fonctionnaire est assujéti à certaines conditions pour prétendre à la pension, alors que l'épouse bénéficie automatiquement et n'a pas à justifier d'une quelconque maladie ou incapacité pour bénéficier de la pension de retraite de son défunt mari.

160. S'agissant des sanctions, (al. b de l'article 2), même si des lois punissant des actes ont été promulguées, les mentalités djiboutiennes n'évoluent pas comme il se doit, notamment en ce qui concerne les mutilations génitales féminines (MGF).

161. Par exemple, l'article 333 du Code pénal réprimant les MGF n'a jamais fait l'objet d'une quelconque application à ce jour. En fait, on voit mal comment des jeunes filles, qui doivent respect et obéissance à leurs parents de par leur éducation, la culture et la tradition,

mais ayant subi de telles violences, pourraient porter plainte et traduire en justice leurs parents devant les tribunaux correctionnels, surtout pour des faits qu'elles ont subis à la petite enfance et dont elles ont du mal à saisir la gravité.

162. Autrement dit, malgré les efforts entrepris en matière d'obligations, la République de Djibouti est consciente qu'elle doit, aux termes de l'alinéa *f* de l'article 2 de la Convention, modifier des lois, mais aussi s'employer activement à éliminer les coutumes et pratiques discriminatoires, en adoptant des mesures appropriées, afin d'interdire toute discrimination à l'égard des femmes dans le pays.

### **Article 3** **Développement et progrès des femmes**

#### **3.1 Ce que dit l'article 3**

163. L'article 3 définit les domaines où des mesures appropriées doivent être prises pour mettre en œuvre les dispositions énoncées à l'article 2. Il établit l'indivisibilité et l'interdépendance des droits garantis non seulement par la Convention, mais aussi des droits fondamentaux qui sont garantis par d'autres instruments des Nations Unies, étant admis que les femmes ne pourront jouir pleinement des droits fondamentaux que si les États prennent des mesures positives pour assurer leur progrès et leur développement.

#### **3.2 Les mesures appropriées prises par Djibouti.**

164. D'une manière générale, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en République de Djibouti. La République de Djibouti protège les droits des femmes et leur donne des moyens de recours et de protection contre la discrimination. Elle prévoit, dans ses législations, des sanctions qui dissuadent d'exercer une discrimination à l'égard des femmes. Elle prévoit aussi des mécanismes de plainte auprès des instances judiciaires nationales.

165. L'intervention du Président de la République, à l'occasion de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2000, marque la détermination du Gouvernement à améliorer le statut de la femme.

«Chacun de nous...connaît la place tenue par les femmes à tous les niveaux de notre société.

- Sur le plan culturel, elles sont le ciment de la famille, assurant le lien entre les générations;
- Sur le plan politique, elles ont déjà démontré qu'elles pouvaient être le fer de lance des luttes engagées pour la dignité et le respect de la nation djiboutienne. Personne ne peut oublier le rôle joué par les femmes lors de l'acquisition de notre indépendance;
- Sur le plan social, enfin, elles interviennent pleinement dans la vie économique. Elles ont fait la preuve de leur grande valeur dans les secteurs très variés tels le commerce, l'administration, les entreprises, aussi bien par la démonstration de leur compétence à tous les niveaux hiérarchiques que par leur efficacité dans les petits emplois qui constituent un élément du tissu économique de notre société...».

166. Le Président a cependant affirmé que *«des pesanteurs culturelles constituent sûrement la plus importante entrave à l'équilibre tant désiré, en dépit de toutes les sommes d'énergie déployées par les pouvoirs publics, et qu'il est difficile pour une nation d'aller de l'avant si la moitié de la population est écartée lors de la prise de décisions»*.

167. Pour y remédier, le chef de l'État a appelé à «une prise de conscience nationale sur la nécessité d'un partenariat et d'une complémentarité entre l'homme et la femme, pour assurer les valeurs fondamentales de la liberté, de la démocratie et de la paix».

168. C'est ainsi que la dernière décennie a été témoin d'une floraison de mesures, tant institutionnelles que législatives, visant à mettre la jeune République au diapason des États en développement les plus avancés et en conformité avec les objectifs spécifiques découlant du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000).

### **La création du Ministère de la promotion de la femme**

169. La volonté politique pour favoriser l'intégration de la femme dans le développement djiboutien s'est traduite, en premier lieu, par la création en 1999 d'un ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales avec à sa tête la nomination d'un ministre femme qui s'est vu attribuer plusieurs missions:

#### **Missions du Ministère de la promotion de la femme**

- La participation à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la femme et de la stratégie de son application;
- La proposition des textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de la femme et de la famille;
- La promotion des mesures destinées à faire respecter les droits de la femme dans la société et qui sont de nature à garantir l'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel;
- L'élaboration et la proposition de projets et programmes destinés à garantir une meilleure intégration de la femme, à promouvoir la famille dans le processus de développement et à déterminer les mesures adéquates pour leur réalisation, et ce, en collaboration avec les ministères et organes concernés.

### **La stratégie nationale d'intégration de la femme dans le développement**

170. Dès la création du Ministère, le Gouvernement a mis en place un Comité technique intersectoriel chargé d'élaborer d'une manière participative une Stratégie nationale pour l'intégration de la femme dans le développement (SNIFD), afin de renforcer le niveau de participation des femmes dans le développement du pays.

171. Ainsi, la loi du 7 juillet 2002, définissant la politique nationale en matière d'intégration de la femme dans le processus de développement pour la décennie 2003-2012, a fait de la mise en œuvre de la SNIFD un objectif national.

172. La stratégie retenue fut celle de la participation égale de la femme et de l'homme dans le processus du développement du pays. Les éléments directeurs qui ont guidé son élaboration ont consisté:

#### **Les principes directeurs de la stratégie nationale d'intégration de la femme (SNIFD)**

- À reconnaître et valoriser d'une façon égale la contribution spécifique des femmes et des hommes dans le développement socioéconomique national et la construction d'une société stable basée sur des valeurs de solidarité nationale et de démocratie;
- À éliminer les causes profondes des écarts entre les hommes et les femmes dans l'accès aux ressources et leur contrôle et l'exercice de leurs droits et obligations;

- À prendre en compte les trois rôles sociaux de la femme et œuvrer à l'allègement des contraintes qui y sont liées;
- À habiliter la femme socialement, économiquement et politiquement pour lui permettre d'être un élément efficace dans la construction de la société et d'en bénéficier en même temps.

173. Quatre domaines prioritaires ont été retenus dans le cadre de la SNIFD: i) la participation de la femme à la prise de décision; ii) la santé de la mère et de l'enfant; iii) l'éducation des filles et l'alphabetisation des femmes; iv) la vie économique des femmes. Les objectifs et les actions à entreprendre dans chacun de ces 4 domaines ont été les suivants:

### **Le plan d'action de la stratégie**

<i>Objectifs</i>	<i>Actions proposées</i>
<b>Domaine de la prise de décisions</b>	
Amélioration de la participation à la prise de décisions dans la sphère publique	<p>Appliquer les lois nationales et conventions internationales en matière de la participation de la femme à la prise de décision par la sensibilisation et la formation;</p> <p>Sensibiliser, former et prendre des mesures pour l'intégration des femmes dans le processus de décision;</p> <p>Intégrer l'approche genre et son institutionnalisation.</p>
Amélioration de la participation à la prise de décisions dans la sphère privée	<p>Inciter à la cohésion du système juridique pour la protection de la femme, de l'enfant et de la famille par la sensibilisation, la formation et la prise de mesures;</p> <p>Créer des mécanismes de fonds de solidarité pour la femme et l'enfant;</p> <p>Habiliter la femme au sein de la famille.</p>
<b>Domaine de la santé</b>	
Préservation de la santé au sein de la communauté	<p>Améliorer l'accès et l'usage domestique de l'eau;</p> <p>Améliorer l'état nutritionnel de la famille et de la femme;</p> <p>Promouvoir la participation communautaire dans l'amélioration des conditions d'hygiène et sanitaires de la famille et de la communauté.</p>
Amélioration de la santé reproductive à travers l'approche du cycle de vie	<p>Améliorer l'accès et l'usage des prestations du programme national de maternité sans risque;</p> <p>Améliorer l'accès et l'usage des prestations du programme national d'équilibre familial pour les couples;</p> <p>Impliquer les acteurs clés à l'échelle nationale et locale dans la lutte contre la violence domestique, les pratiques néfastes et les MST/sida.</p>
<b>Domaine de l'éducation</b>	
Promotion de la scolarisation des filles et réduction des inégalités en matière d'éducation	<p>Identifier et lever les obstacles à la scolarisation des filles;</p> <p>Intégrer la perspective genre;</p> <p>Promouvoir une image positive de la femme et la culture de l'égalité dans les manuels scolaires et dans la société.</p>
Réduction de l'analphabétisme parmi les femmes et les jeunes filles	Améliorer de façon significative les services d'alphabetisation des femmes adultes;

<i>Objectifs</i>	<i>Actions proposées</i>
	Développer l'éducation informelle pour les fillettes en milieu périurbain et rural;
	Promouvoir le rôle de la femme dans la société et dans le développement, ainsi que dans le programme d'alphabétisation.
<b>Domaine de la vie économique</b>	
Lutter contre la pauvreté des femmes	Améliorer l'accès aux ressources; Renforcer les capacités professionnelles et d'entrepreneuriat; Informer et sensibiliser.
Améliorer l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle	Améliorer l'accès aux ressources; Mettre en place des mesures institutionnelles adéquates; Renforcer les capacités professionnelles et d'entrepreneuriat; Informer et sensibiliser.

### **Autres mesures**

174. La loi du 13 novembre 2002 relatif au système des quotas d'au moins 10 % de l'un ou l'autre sexe dans les fonctions électives et administratives a permis l'entrée des femmes à l'Assemblée nationale. Elles étaient au nombre de 7 lors des élections législatives de janvier 2003. Elles sont passées à 9 en 2008.

175. Un décret d'application pris par le Président de la République en novembre 2008 vise à atteindre une représentation proportionnelle de l'un ou de l'autre sexe d'au moins 20 % dans les emplois supérieurs de l'État, a permis d'enregistrer, depuis cette date, une amélioration du nombre des femmes occupant des postes de responsabilités dans la plupart des départements ministériels.

### **L'implication de la société civile**

176. Il est à noter aussi que la Première Dame du pays, en sa qualité de Présidente de l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD), œuvre constamment pour améliorer au quotidien le bien-être des femmes djiboutiennes.

177. L'UNFD est une ONG au service de la promotion des droits des femmes djiboutiennes. Elle a pour objectifs essentiels de lutter contre les obstacles pouvant ralentir ou freiner l'avancée des femmes dans le processus du développement du pays. Ses domaines d'intervention sont nombreux: l'alphabétisation des jeunes filles et femmes, la santé de la mère et de l'enfant, la lutte contre la pauvreté notamment par l'octroi de microcrédit, l'enseignement technique et ménager, la formation continue, les activités génératrices de revenus, la préparation des jeunes filles au marché du travail. On note également parmi ses objectifs, la promotion de l'artisanat, le développement de l'agriculture, la protection de l'environnement et enfin la lutte contre les violences faites aux femmes.

178. De même, le réseau associatif a, depuis quelques années, résolument pris le relais de l'action gouvernementale, avec l'aide appuyée des organismes internationaux. L'Annuaire des associations/ONG réalisé par le Ministère de la promotion de la femme en 2006 a révélé qu'il existe plus de 700 associations et ONG dans le pays. Même si ces associations ne sont pas exclusivement féminines, on peut affirmer sans exagération qu'elles sont

majoritairement constituées de femmes et la plupart d'entre elles œuvrent en faveur de la promotion de la femme.

### **Le constat**

179. La mise en œuvre du plan d'action de la SNIFD a coïncidé avec celle de la stratégie de lutte contre la pauvreté (DSRP) en 2002, et l'enquête auprès des ménages relative aux indicateurs sociaux, réalisée la même année, dans le but d'évaluer la pauvreté à l'échelle du pays, a montré que les femmes sont plus touchées par la pauvreté que les hommes.

180. C'est dire qu'au cours de la décennie 2000-2009, la lutte contre la pauvreté a constitué une priorité nationale pour le pays, et de ce fait, la mise en œuvre de la SNIFD n'a pas totalement atteint ses objectifs. En effet, une évaluation à mi-parcours de la SNIFD en janvier 2007, a révélé que si de réels progrès sont enregistrés dans les domaines de l'éducation et de la santé, les résultats affichés dans les domaines de la prise de décisions et de la vie économique sont par contre restés en deçà des attentes.

181. Autrement dit, malgré l'existence d'une réelle volonté politique ainsi que les efforts déployés en faveur du développement et du progrès des femmes, celles-ci demeurent menacées par la pauvreté, la vulnérabilité, le chômage et l'exclusion sociale.

## **Article 4**

### **Accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes**

#### **4.1 Ce que dit l'article 4**

182. L'article 4 de la Convention reconnaît que même si les femmes jouissent de l'égalité en droit, elles ont du mal en fait à parvenir à une position d'égalité. En conséquence, les États sont autorisés à prendre des mesures correctives temporaires et spéciales de discrimination positive tant que l'inégalité persiste. Ces mesures doivent uniquement servir à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, mais les critères doivent être les mêmes pour les deux sexes.

#### **4.2 Les mesures temporaires spéciales prises par Djibouti**

183. L'égalité entre les hommes et les femmes à Djibouti est consacrée par la Constitution de la République en son article premier. L'égalité est par conséquent une préoccupation du Gouvernement qui est soucieux de réduire l'inégalité entre les sexes. Dans le but de réduire progressivement l'écart entre les hommes et les femmes, outre les mesures appropriées sus mentionnées, des mesures spéciales en faveur des femmes ont été prises par le Gouvernement dans plusieurs domaines sans que cela ne constitue pour autant une discrimination.

«...Chez nous, c'est la volonté d'accélérer notre développement qui nous motive; c'est la volonté d'utiliser toutes nos ressources qui nous pousse à susciter la participation active des femmes dans des secteurs, où il y a quelques années encore, elles étaient exclues. Cette volonté politique résulte de la vision de notre Président de la République en faveur du pays.

Cette intégration de la femme répond chez nous à une double nécessité: en effet, une plus grande implication des femmes s'impose, d'une part, pour avoir une croissance économique plus forte permettant l'emploi des jeunes, et, d'autre part, pour conserver des structures familiales solides dans une société modernisée. Les femmes ne prennent pas la place de qui que ce soit; elles relèvent le niveau de notre efficacité. Elles ne quittent pas le foyer familial; elles en assurent une meilleure cohérence avec la vie active. Elles n'abandonnent pas nos traditions; elles en

écartent les effets néfastes sur nos enfants et introduisent les mesures qui améliorent la santé et l'éducation.

Mieux que personne, la femme permettra chez nous ce lien entre tradition et modernité. Mieux que quiconque, elle stimulera les compétences; bref elle permettra une sélection par le haut. Les efforts très importants faits par le Gouvernement en faveur de l'éducation et de la santé pour tous trouveront plus d'efficacité avec la participation de femmes compétentes...».

#### **Dans le domaine de l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation**

184. La distribution des vivres aux familles qui scolarisent leurs filles, la redynamisation des cantines scolaires, la construction des dortoirs réservés aux filles notamment en milieu rural, sont des mesures incitatives pour soutenir la scolarisation des filles. C'est d'ailleurs dans le cadre de l'Initiative de mise en œuvre accélérée du plan de l'éducation (IMOA), soutenu et appuyé par la Banque mondiale et le PAM que ces mesures ont été prises.

185. Afin d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes, des programmes d'alphabétisation destinés uniquement aux femmes sont conduits par le Ministère de la promotion de la femme. Ainsi, environ 17 000 jeunes filles et femmes ont été alphabétisées durant la période 2001-2009. La formation des femmes alphabétiseurs a permis de rapprocher davantage les femmes des formatrices et de briser les barrières socioculturelles qui retardent l'alphabétisation des femmes.

186. La création du centre de formation des femmes de Balbala (CFFB) est aussi une mesure spéciale destinée à former en priorité les jeunes filles et femmes de la communauté de Balbala.

187. Les formations professionnelles post-alphabétisation des jeunes filles dans le Centre des femmes de Balbala, à l'Ecole ménagère de Boulaos, à l'UNFD, au Centre Aicha Bogoreh ainsi qu'au CDC du Quartier 5 sont également des mesures temporaires en faveur des filles. Ainsi, 400 jeunes filles ont reçu des formations en cuisine, couture, broderie, coiffure et en informatique et certaines d'entre elles ont pu s'insérer dans la vie active.

188. L'envoi de cinq femmes des régions d'Ali-Sabieh et d'Obock en Inde au collège «Barefoot» pour une formation de six mois en énergie solaire est aussi une mesure incitative prise par le Ministère de la promotion de la femme à former des femmes en techniques d'installation des panneaux solaires en milieu rural.

#### **Dans le domaine de la santé**

189. Pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant, dans un contexte de pauvreté, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre d'un programme relatif à la santé reproductive, une stratégie de supplément systématique en fer, avec la gratuité des soins, afin d'améliorer l'état nutritionnel des femmes enceintes. Des médicaments essentiels, ainsi que des contraceptifs sont également mis à la disposition des mères.

190. Par ailleurs, les soins gratuits dont elles peuvent bénéficier pendant leur grossesse ou après l'accouchement ne sont nullement des actes discriminatoires.

#### **Dans le domaine économique**

191. La volonté du chef de l'État en faveur de l'intégration de la femme au processus de développement du pays s'est concrètement matérialisée par la création en février 2000 d'un prix appelé «le Grand Prix du chef de l'État pour la promotion de la femme» qui donne l'opportunité aux femmes djiboutiennes, ainsi qu'aux associations et ONG féminines de gagner le prix, tous les ans, en concourant dans un domaine bien précis fixé par un Jury institué à cet effet.

192. La création du Fonds social de développement (FSD) et celle récente de la Caisse populaire d'épargne et de crédit (CPEC) au sein de l'UNFD sont également des mesures spéciales en faveur des femmes. Ces institutions permettent aux femmes d'avoir accès aux microcrédits, à la microfinance et aux activités génératrices de revenus.

193. Dans Djibouti-ville, beaucoup de jeunes filles déscolarisées ou non scolarisées restent sans occupation au foyer familial. L'initiative prise par le Ministère de la promotion de la femme en faveur de la formation de 50 jeunes filles dans le cadre du projet «filles conductrices» est également une mesure spéciale destinée à favoriser l'insertion des filles dans le tissu économique du pays.

#### **En matière de lutte contre les violences faites aux femmes**

194. La création d'une cellule d'écoute, d'information et d'orientation (CEIO) mise en place au siège de l'UNFD et inaugurée par le chef de l'État en mars 2007 est une mesure correctrice qui permet aux femmes et aux filles, victimes de violences, d'être aidées et assistées dans les démarches administratives et judiciaires.

«Une cellule d'écoute pour les femmes victimes de violences

Dans le cadre de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2007, le Président de la République, M. Ismaïl Omar Guelleh, a inauguré à l'UNFD une cellule d'écoute, d'information et d'orientation des filles et femmes victimes de violences. Cette cellule gérée et animée par une équipe de bénévoles est composée de professionnels travaillant dans différents secteurs publics (Police judiciaire, Santé, Charia...). Pour les responsables de l'UNFD, l'esprit de cette initiative est tout simplement de favoriser la réconciliation et la résolution des conflits au sein du couple. Bien entendu, les femmes se sentent en confiance dans ce centre. Elles arrivent à vaincre leur peur et timidité tout simplement parce qu'elles sont accueillies et écoutées par des femmes comme elles dans un environnement familier et chaleureux. Toutefois, la secrétaire générale de l'UNFD a précisé que: "Ce centre n'est pas un générateur de conflits, ni un tribunal, ni un commissariat... ni un lieu où on pourrait faire oppression". Bientôt, le centre disposera d'un numéro vert offrant une chance aux femmes en difficulté de s'exprimer.»

#### **En milieu rural**

195. La construction de 17 puits cimentés par le Ministère de la promotion de la femme, près des habitations et campements en milieu rural, a permis de renforcer l'accès à l'eau et d'alléger la surcharge de travail des jeunes filles et des femmes rurales.

196. Le soutien apporté aux associations et coopératives agricoles féminines dans les régions de l'intérieur par la distribution des semences, engrais et matériels agricoles a permis également à celles-ci de s'adonner aux travaux agricoles (cultures maraîchères et fruitières).

197. En somme, les mesures spéciales prises par le Gouvernement permettent d'accroître l'accès des couches défavorisées et vulnérables (femmes et jeunes filles) aux besoins prioritaires de santé, d'éducation et de protection, ainsi que l'accès aux microcrédits et d'améliorer les indicateurs principaux comme la réduction du taux de mortalité maternelle et infantile, le taux de scolarisation des filles, l'accès des femmes aux revenus, la réduction de la surcharge de travail des femmes en milieu rural, etc.

198. Ces mesures s'inscrivent en fait dans la perspective d'atteinte de l'objectif du Millénaire pour le développement (OMD 3) qui vise en particulier l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes d'ici à 2015.

## **Article 5**

### **Modification des schémas de comportement socioculturel**

#### **5.1 Ce que dit l'article 5**

199. À l'article 5, on reconnaît que, même si l'égalité de droit est garantie aux femmes et que des mesures spéciales sont prises pour promouvoir leur égalité de fait, il faut procéder à des modifications à un autre niveau pour leur assurer une véritable égalité. Les États parties doivent s'employer à éliminer les modes de comportement socioculturel et les schémas traditionnels qui perpétuent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et créer dans la société un cadre global propice à la pleine réalisation des droits des femmes.

#### **5.2 Les rôles et stéréotypes selon le sexe à Djibouti**

200. Les stéréotypes auxquels Djibouti est confronté malgré la création et le renforcement d'un cadre juridique favorable, relèvent beaucoup plus des influences coutumières et traditionnelles que religieuses.

201. Pour ce qui est de la religion, l'islam est la religion de l'État. Sa pratique s'est renforcée. Il n'est pas rare de voir par exemple de plus en plus de jeunes filles et femmes porter le voile dans les établissements scolaires et sur les lieux de travail. Toutefois, l'islam reconnaît les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes, et l'émancipation et la libération de la femme passent par l'islam. Les Djiboutiennes sont de plus en plus nombreuses à s'instruire, à travailler, à poursuivre une carrière, à acquérir des biens et à s'engager dans le monde des affaires.

202. C'est donc dans la tradition coutumière que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme fait quelque peu défaut. Le regard que la coutume a, en général, à l'égard de la femme lui est défavorable. Les fonctions de pouvoir et de contrôle sont réservées à l'homme, ce qui place la femme dans une condition inférieure à l'homme.

203. Ce sont souvent les femmes elles-mêmes qui sont à l'origine de cet état de fait. Elles sont en effet les premières au sein du foyer à distribuer les tâches entre les filles et les garçons. Elles privilégient le garçon au détriment de la fille qui est éduquée pour pouvoir assumer les tâches ménagères du foyer.

204. En fait, l'éducation des garçons est considérée par la famille comme un investissement car ces derniers sont destinés à devenir les futurs chefs de famille, alors que l'investissement dans l'éducation de la fille n'est pas considéré comme étant rentable. Les parents pensent que si elle soutient sa famille, tant qu'elle est célibataire, après le mariage elle s'investit dans son foyer. Mais ceci n'est pas toujours le cas.

205. En ce qui concerne l'éducation familiale et la reconnaissance de la responsabilité commune de l'homme et de la femme d'élever leurs enfants et de veiller à leur épanouissement, la perception traditionnelle, qui attribue plutôt ces responsabilités à la mère, prédomine toujours en République de Djibouti. Les hommes laissent ce fardeau peser sur les épaules des femmes. En effet, il est rare de voir les hommes rester à la maison pour s'occuper des enfants.

206. Ainsi, les mères qui valorisent le rôle reproductif de la femme vont parfois préférer préparer la petite fille à la fonction de future mère et de femme d'intérieur. Cela s'observe surtout en milieu rural où la petite fille sera préparée dès son plus jeune âge à assumer les tâches ménagères et prendre en charge l'entretien du foyer.

207. Par ailleurs, le mari est considéré comme le chef de famille, reléguant la femme à un rôle de subalterne dans la prise de décisions concernant la famille. La femme ne prendra

presque jamais part aux assises et discussions qui sont du ressort de la communauté masculine. La société djiboutienne est de type patriarcal.

208. Ce sont donc là les stéréotypes qui perpétuent encore les idées reçues selon lesquelles le rôle des femmes devrait se limiter à la sphère privée ou, plus encore, c'est à elles qu'incomberait le soin de veiller au bien-être du foyer et de la famille, même si elles poursuivent une carrière.

209. Mais les idées que l'on se fait du rôle de la femme et de la jeune fille commencent à évoluer au sein des familles instruites. L'éducation contribue à faire comprendre que la maternité est une fonction sociale. Le couple instruit reconnaît que le soin d'élever les enfants est une responsabilité partagée par l'homme et la femme.

210. Toutefois, même si la loi portant Code de la famille a mis fin à un grand nombre de discriminations, l'État djiboutien est préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés et enracinés, concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la société, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

211. Si des efforts considérables ont été fournis en matière d'information et de sensibilisation en milieu urbain, la femme rurale a encore des difficultés à s'affranchir du poids des construits sociaux. Ainsi, des poches de conservatisme encouragées par les coutumes persistent.

212. Djibouti s'emploie donc à éliminer ces modes de comportement traditionnels qui perpétuent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes d'une part, et à créer un cadre global propice à la pleine réalisation des droits des femmes d'autre part.

213. Un volet «Valorisation de l'image de la femme» a été initié dans le cadre de la SNIFD en 2002.

214. De même, au CRIPEN, les concepteurs de manuels veillent à éliminer les clichés négatifs véhiculés à l'égard de la fille et de la femme, conformément à la loi d'orientation du système éducatif djiboutien, 2000 (art. 9) qui affiche clairement que les nouveaux curricula et les matériels éducatifs développent des concepts et des contenus axés sur l'éducation à la citoyenneté, à l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix. De même, les concepteurs des programmes audiovisuels de la radiotélévision scolaire éducative produisent des documentaires donnant une image positive de la fille djiboutienne.

215. C'est pourquoi, dans son plan d'action triennal (2010-2012), le Ministère de la promotion de la femme prévoit tout un programme de renforcement de la valorisation de l'image de la femme djiboutienne.

216. Ce programme vise: i) l'amélioration des connaissances des hommes et femmes sur ce qu'est un État de droit; ii) le renforcement des capacités des ONG à sensibiliser les communautés à la citoyenneté et à la vie publique; iii) l'organisation de causeries et débats dans Djibouti-ville et dans les régions de l'intérieur du pays pour un changement des attitudes et comportements de l'homme et de la femme, contraires à la promotion de la femme; iv) la mise en place d'un programme de communication élargi en genre en collaboration avec divers intervenants (des religieux, des sociologues, des éducateurs, des poètes traditionnels; des sages de quartiers, etc.); v) l'analyse des contenus des manuels scolaires et ceux des médias (presse, radio et télévision), ainsi que de la culture populaire (contes, chants, proverbes) en vue de cerner les clichés et représentations véhiculés sur la femme.

## **Article 6**

### **Suppression de l'exploitation des femmes**

#### **6.1 Ce que dit l'article 6**

217. L'article 6 invite instamment les États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution. À cette fin, il est indispensable que les États parties étudient les conditions qui sont à l'origine de la prostitution, prennent les mesures en conséquence et puissent offrir des solutions de rechange.

#### **6.2 Lutte contre l'exploitation des femmes à Djibouti**

218. La République de Djibouti est partie à la majorité des instruments internationaux pour la protection des femmes et des enfants et la lutte contre le trafic et l'exploitation des êtres humains.

219. Il est utile cependant de rappeler qu'au cours des vingt dernières années, les pays de la Corne d'Afrique ont connu une instabilité politique sans précédent avec de nombreux mouvements de population.

220. La République de Djibouti, un des pays parmi les plus stables de la région, a donc fait face à un afflux de réfugiés et personnes déplacées dont il fallait assurer la survie quotidienne. Dans ce contexte particulier, caractérisé par une promiscuité entre hommes et femmes désœuvrés, la prostitution s'est donc développée au sein de la population féminine malgré son interdiction formelle.

#### **Protection des femmes contre toutes les formes d'exploitation**

221. L'engagement du Gouvernement djiboutien à protéger les femmes contre les pratiques immorales trouve son expression dans divers textes dont les lois pénales qui répriment toutes les formes d'exploitation des femmes.

222. Le Code pénal djiboutien, entré en vigueur en 1995, consacre les articles 394 à 400 au proxénétisme et aux infractions assimilées. L'article 394 définit le proxénétisme comme étant le fait: i) d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui; ii) de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits, de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; iii) d'entraîner, d'embaucher ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

223. L'auteur d'un tel acte est puni de dix ans d'emprisonnement et de 25 000 000 DJF d'amende. Cette peine est aggravée lorsque ce délit est commis en bande organisée ou en recourant à des actes de barbarie. La peine est alors de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 DJF d'amende.

224. Bien que la prostitution ne soit pas proscrite dans les termes mêmes de la Convention, la nécessité de protéger les prostituées et de leur assurer une égalité de reconnaissance, d'exercice et de jouissance de leurs droits de l'homme est cependant clairement affirmée par le Comité.

225. La prostitution constitue, également, une infraction en vertu de l'article R 5 alinéa 10, du Code pénal. C'est une contravention de cinquième classe. Elle est punie moins sévèrement que le proxénétisme, soit une amende de 50 000 DJF et d'un mois d'emprisonnement.

226. Outre les violences faites aux femmes ayant entraîné une MGF (art. 333 du Code pénal), les agressions sexuelles (le viol et autres agressions sexuelles commises par violence, contrainte ou surprise, ainsi que l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, art. 343 à 352 du Code pénal) sont également punies soit de peine de réclusion criminelle, soit d'emprisonnement et d'amendes.

### **Lutte contre les violences fondées sur le genre**

227. Des cas de violence et agressions sexuelles sur mineures sont régulièrement recensés. Par exemple, au cours de la période d'avril 2000 à février 2003, 99 cas de violence dont 48 cas de viol d'adolescentes de 11 à 19 ans, 36 cas de viol de femmes de plus de 20 ans et 15 cas de viol de fillettes de moins de 5 ans ont été recensés.

228. Consciente des violences faites aux femmes, la République de Djibouti a organisé les premières Assises nationales sur les violences fondées sur le genre (VFG) en décembre 2008, dont les recommandations sont les suivantes:

#### **À court terme**

- *Sur le plan juridique:* i) adopter une nouvelle rédaction de l'article 333 du Code pénal, intégrant une définition des mutilations génitales féminines; ii) modifier l'article 7 du Code de procédure pénale en réduisant le délai de cinq ans prévu par l'article à deux ans et en limitant l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal de la victime mineure aux agressions sexuelles commises par un tiers; iii) légaliser l'avortement consécutif à un viol; iv) intégrer au Code de la famille une disposition relative au contrat de mariage;
- *Sur le plan structurel:* i) créer un observatoire national des violences avec des antennes régionales; ii) créer un outil statistique; iii) renforcer les capacités de la cellule d'écoute, d'information et d'orientation par le recrutement de deux psychologues et un(e) juriste; iv) créer des postes de conseillers matrimoniaux;
- *Sur le plan médiatique:* i) élaborer et diffuser périodiquement des spots éducatifs sur la violence; ii) créer un prix annuel pour récompenser un homme ou une association masculine pour son action dans la lutte contre la violence fondée sur le genre; iii) élaborer une stratégie de communication.

#### **À moyen terme**

- *Sur le plan structurel:* i) créer un centre d'accueil et d'hébergement pour les femmes et les enfants victimes de violence; ii) créer un centre d'écoute, d'information et de soins, pour la prise en charge des personnes ayant subies des violences; iii) renforcer les capacités de la cellule d'écoute, d'information et d'orientation par le recrutement d'un(e) médecin généraliste; iii) créer au sein de la cellule d'écoute, d'information et d'orientation, un bureau d'accompagnement pour les victimes de violence; iv) renforcer les capacités des autres cellules d'écoute; v) créer dans chaque commune ou région une antenne de la cellule d'écoute, d'information et d'orientation; vi) renforcer les capacités des comités de quartier;
- *Sur le plan médical:* i) trouver, avec le Ministère de la santé, une solution au refus par les médecins d'exécuter les réquisitions à personne qualifiée délivrées par les officiers de police judiciaire; ii) rendre gratuit l'accès aux urgences pour les personnes victimes de violence;
- *Sur le plan médiatique:* vulgariser les textes de lois sur la violence fondée sur le genre;

- *Sur le plan scolaire*: intégrer dans les manuels scolaires un module sur la violence fondée sur le genre.

(Source: Rapport synthétique des Assises nationales sur les VFG – Ministère de la promotion de la femme – 2008)

229. Plusieurs ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités de la société civile et des intervenants dans le domaine ont été organisés par le Ministère de la promotion de la femme en collaboration avec l'UNFD et la société civile avec l'appui du FNUAP durant les trois dernières années.

230. Par ailleurs, dans le cadre de son plan triennal 2010-2012, le Ministère de la promotion de la femme sur la base des recommandations des assises nationales sur les VFG va déployer tout un programme de lutte contre les VFG. Le but essentiel de ce programme est de parvenir à renforcer les capacités des institutions publiques et de la société civile dans la lutte contre les VFG. Il s'agira concrètement de: élaborer une stratégie nationale de lutte contre la VFG, englobant la stratégie nationale d'abandon de toutes formes d'excision (SNAE); ii) mettre en place un système de suivi et évaluation des VFG; iii) sensibiliser et faire le plaidoyer pour la lutte contre les VFG et leur prévention; iv) opérationnaliser la stratégie nationale de lutte contre les VFG.

#### **Lutte contre le trafic des êtres humains**

231. La loi n° 210/AN/07/5<sup>e</sup> L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains a été votée et promulguée le 27 décembre 2007.

232. Selon l'article premier de cette loi, l'être humain est défini comme toute personne susceptible d'être victime d'un trafic en raison de sa vulnérabilité liée à son âge (enfant de moins de 18 ans), de son sexe (femme) ou de son état physique et/ou mental (handicapé).

233. Selon l'article 2 de la loi, le trafic des êtres humains est défini comme «le processus par lequel toute personne est recrutée ou enlevée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie à l'intérieur ou l'extérieur du territoire national par une ou plusieurs personnes physiques ou morales au moyen de menace ou d'autres formes de contraintes, de fraude, de tromperie, de détournement, d'abus d'autorité aux fins de son exploitation».

234. L'originalité de cette loi réside à plusieurs niveaux. Le Gouvernement s'engage à mener une politique active de prévention de la traite des personnes notamment en établissant ou en soutenant des programmes de «recherche, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des personnes concernées par la traite des êtres humains» (art. 16); à prendre les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social; à promouvoir la coopération internationale pour lutter contre la traite des personnes.

235. Quiconque se livre donc au trafic des êtres humains est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 DJF et 1 000 000 DJF ou de l'une de ces deux peines seulement.

236. Les lois pénales djiboutiennes répriment toutes les formes d'exploitation des femmes et les textes juridiques nationaux sont au point.

237. Malgré l'arsenal juridique national, plusieurs facteurs font obstacles à l'éradication de l'exploitation de la femme dont entre autres la présence des réfugiées, la pauvreté, le chômage des jeunes, la démission parentale, le manque de structures de prise en charge ou de réinsertion des prostituées.

238. Conscient du fait que les prostituées sont des personnes vulnérables et souvent sous l'influence d'un proxénète, Djibouti doit offrir à ces femmes fragilisées des solutions de

rechange dans le cadre de programmes de réinsertion, de formation en cours d'emploi et d'information sur les emplois.

239. Sachant aussi que le viol ou les violences exercées contre les prostituées font rarement l'objet de plaintes, probablement en raison des normes et valeurs sociales, Djibouti doit également se doter des moyens adéquats pour ne pas les abandonner.

240. Pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, l'État djiboutien doit donc appliquer dûment et efficacement les sanctions pénales encourues en cas de consommation de ces infractions.

## **Article 7**

### **Égalité dans la vie politique et publique au niveau national**

#### **7.1 Ce que dit l'article 7**

241. L'article 7 invite les États parties à prendre des mesures, à deux niveaux, pour permettre aux femmes de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes. Premièrement ils doivent élargir les droits garantis par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et assurer aux femmes le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics. Deuxièmement, ils sont invités à assurer aux femmes le droit d'être élues à des fonctions publiques et d'occuper des postes dans le Gouvernement.

#### **7.2 La femme djiboutienne dans la vie politique et publique**

242. Il existe ainsi, en matière d'exercice du droit de vote, une parfaite identité entre les principes posés par la Convention et la Constitution djiboutienne. En effet, la Constitution ne fait aucune discrimination entre l'homme et la femme, qu'il s'agisse de leur capacité d'être électeur ou d'être éligible. Les conditions pour être électeur et éligible sont les mêmes pour les deux sexes.

243. L'article 5 de la Constitution dispose justement que: «tous les nationaux djiboutiens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi».

244. La Constitution reconnaît aussi l'égalité des sexes et les droits fondamentaux de la femme. La loi de décembre 1981 relative aux élections des députés stipule que: «Sont éligibles les citoyens de la République des deux sexes, âgés de plus de 23 ans.».

245. Le récapitulatif des femmes élues à l'Assemblée nationale et leur poste de responsabilité prouvent donc que le rôle politique des femmes est loin d'être fictif.

246. La participation de la femme djiboutienne à la vie politique et publique est façonnée par la culture et la tradition. Comme l'a souligné le chef de l'État en mars 2000, «sur le plan politique, les femmes ont déjà démontré qu'elles pouvaient être le fer de lance des luttes engagées pour la dignité et le respect de la nation djiboutienne. Personne ne peut oublier le rôle joué par les femmes lors de l'acquisition de notre indépendance.».

#### **Au niveau du pouvoir exécutif**

247. Comme mentionné plus haut, la participation de la femme au pouvoir exécutif est récente et résulte de l'engagement du Président de la République qui a nommé la première femme ministre en mai 1999 en lui confiant le portefeuille de Ministre déléguée auprès du Premier Ministre, chargée de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales, puis une deuxième femme en mars 2008 à la tête du Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé du tourisme.

248. Depuis le remaniement ministériel de mars 2008, deux départements ministériels de pleine compétence sont donc confiés à des femmes sur les 20 ministères qui composent le Gouvernement.

249. À noter aussi que plusieurs femmes ont été nommées conseillères auprès du Président de la République.

250. L'évolution notée au niveau du pouvoir exécutif est beaucoup plus qualitative que quantitative. Cependant, cette évolution est à encourager même si l'on peut constater que le chemin à parcourir pour promouvoir une mixité dans l'exercice des responsabilités gouvernementales comme dans la nature des fonctions occupées soit encore long.

#### **Au niveau du pouvoir législatif**

251. La loi n° 192/AN/02 4<sup>e</sup> L du 13 novembre 2002 instituant le système de quota dans les fonctions électives et dans l'Administration de l'État a levé les réticences à l'arrivée des femmes en politique.

252. L'article 2 de cette loi stipule que lors des élections législatives «les partis politiques présentant des listes de candidats devront faire figurer sur leur liste, une proportion de l'un ou de l'autre sexe équivalente au moins à 10 % des sièges à pourvoir». Cette loi a permis l'entrée de sept femmes à l'Assemblée nationale lors des élections législatives de janvier 2003. Ce nombre a été porté à neuf femmes en 2008.

253. Ainsi, les femmes, qui ne représentaient que 10 % de l'ensemble des députés dans la législature de 2003, constituent désormais 14 % des élus, depuis la législature de 2008, soit 9 sur 65 députés.

#### **Récapitulatif des femmes élues à l'Assemblée nationale et leur poste de responsabilité**

<i>Désignation</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Assemblée nationale	<b>65</b>	56	9	14
Bureau de l'Assemblée nationale	<b>5</b>	4	1	20
Présidence des commissions permanentes	<b>6</b>	4	2	33,33
Vice-présidence des commissions permanentes	<b>6</b>	6	0	0
Présidence des commissions spéciales	<b>3</b>	3	0	0
Vice-présidence commissions spéciales	<b>3</b>	1	2	66,66
Secrétariat des commissions permanentes et spéciales	<b>9</b>	6	3	33,33

254. Le bureau de l'Assemblée compte cinq membres, dont une femme qui occupe le poste de secrétaire-questeur chargée des finances de l'Assemblée, de la préparation et de l'exécution du budget.

255. Au sein des Commissions permanentes, elles sont au nombre de six et deux d'entre elles, la Commission de la production et des échanges et la Commission pour le développement social et la protection de l'environnement sont présidées par des femmes.

256. Le récapitulatif des femmes élues à l'Assemblée nationale et leur poste de responsabilité prouvent donc que le rôle politique des femmes est loin d'être fictif en République de Djibouti.

### Au niveau du pouvoir judiciaire

257. La situation évolue favorablement au niveau des instances judiciaires. Le Département de la justice, avec la magistrature, est celui où les femmes sont les mieux représentées.

258. À noter tout d'abord que la présidence de la Cour suprême est assurée par une femme. La plus haute juridiction de la République de Djibouti est donc dirigée par une femme.

259. Ce poste revêt une importance fondamentale car, en vertu de l'article 29 de la Constitution, en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Premier Ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale, l'intérim est assuré par le président de la Cour suprême, lequel ne peut être candidat à la Présidence durant l'intérim.

260. Ainsi, en cas de vacance de la présidence de la République, le pays serait dirigé par la Présidente de la Cour suprême (CS), qui est, en l'occurrence, actuellement une femme.

261. Le tribunal de première instance (TPI), ainsi que la cour d'appel (CA) sont dirigés également par des femmes.

262. Trois des 11 juges du Tribunal de statut personnel (TSP) sont des femmes, leur nomination à ces postes avait entraîné un véritable lever de boucliers de la part des conservateurs.

263. Les femmes sont bien représentées au sein des différentes juridictions. Dans certaines juridictions, telle que le tribunal de première instance, elles sont majoritaires.

### Tableau récapitulatif des postes de responsabilités des magistrats

<i>Effectif</i>	<i>Cabinet du ministre</i>	<i>TPI</i>	<i>CA</i>	<i>CS</i>	<i>CCDB</i>	<i>TSP</i>
Effectif total	14	21	17	7	16	9
Hommes	12	11	11	3	11	7
Femmes	2	10	6	4	5	2
Disparités	2/14	10/21	6/17	4/7	5/16	2/9

264. Deux des sept membres du Conseil constitutionnel sont également des femmes. Quatre des 10 membres du Conseil supérieur de la magistrature sont des femmes. Depuis janvier 2008, une femme est à la tête de l'Ordre des avocats de Djibouti.

### Au niveau du pouvoir décentralisé: les assemblées régionales et locales.

265. La République de Djibouti est divisée en cinq régions administratives: Tadjourah, Obock, Ali-Sabieh, Dikhil et Arta. La capitale Djibouti dispose d'un statut particulier; elle est divisée en trois communes dénommées: Ras-Dika, Boulaos et Balbala.

266. La loi n° 174/AN/02 4° L portant décentralisation et statuts des Régions, en son article 16 dispose: «Est éligible à l'Assemblée régionale tout citoyen djiboutien âgé de 23 ans révolus au jour du scrutin, jouissant de ses droits civiques et politiques.».

267. Les premières élections régionales et locales ont eu lieu en 2006. Treize conseillères municipales et 10 conseillères régionales sont élues en 2006, lors des élections régionales et communales. Sur les 34 membres élus au Conseil municipal de la mairie de la ville de Djibouti, 5 sont des femmes.

### Récapitulatif des membres des Conseils régionaux

<i>Régions</i>	<i>Nombre d'élus</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Ali-Sabieh	20	18	2	10
Arta	9	8	1	11,1
Dikhil	33	30	3	6,25
Obock	16	15	1	6
Tadjourah	22	19	3	13,6
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>90</b>	<b>9</b>	<b>9</b>

268. On constate cependant qu'au niveau des régions, malgré la mobilisation des femmes, le principe des quotas n'a pas été respecté lors des élections régionales et communales. La sous-représentation des femmes est frappante dans les régions de Dikhil et d'Obock, où le minimum légal de 10 % imposé par la loi de 2002, n'a pas été respecté.

269. Cet état de fait n'a pas été sanctionné car il n'existe pas encore de sanction pour ce type de manquement.

270. Dans la Commune de Ras Dika de Djibouti, l'une des listes candidates était conduite par une femme et a remporté trois des quatre sièges à pourvoir. La tête de liste est la Présidente de cette commune et de facto membre du conseil municipal de la ville de Djibouti, en compagnie de ses autres consœurs des Communes de Balbala et de Boulaos.

### Récapitulatif des membres des conseils municipaux

<i>Communes</i>	<i>Nombre d'élus</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Balbala	30	26	4	10,34
Boulaos	68	63	5	9,9
Ras Dika	4	3	1	25
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>92</b>	<b>11</b>	<b>10,67</b>

271. Il faut noter qu'une dose de proportionnelle a été instituée pour ces élections régionales et communales de 2006, et bien que la loi obligeât les partis politiques à incorporer au moins 10 % de femmes dans chacune de leurs listes, rien ne garantissait qu'elles représentent au moins 10 % des élus de chaque région ou commune.

272. La reconnaissance effective de ces droits politiques aux femmes leur ouvre donc l'opportunité d'accéder au pouvoir.

### Au niveau de la fonction publique

273. Dans l'administration publique, malgré le cadre juridique et la volonté politique favorables à une participation égale, la femme était sous-représentée aux postes de décision avant 2002. Elles représentaient environ 20 % des effectifs avec seulement 9 % des agents de l'État appartenant à la catégorie des cadres supérieurs (cadre A).

274. Toutefois, avec la promulgation de la loi relative au système des quotas en 2002 et celle du décret d'application en 2008 qui a relevé le quota à 20 % de l'un ou l'autre sexe dans les fonctions supérieures de l'État, le nombre de femmes hauts fonctionnaires commence à augmenter dans la fonction publique.

**Tableau comparatif des effectifs de la fonction publique (les fonctionnaires)**

<i>Ministère</i>	2006		2008	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Ministère des affaires musulmanes et des biens wakfs		–	10	3
Ministère des affaires étrangères	–	–	110	52
Présidence	–	–	134	73
Ministère de l'agriculture	246	27	226	27
Ministère de la communication et de la culture	–	–	51	21
Ministère de la défense	–	–	58	39
Ministère de l'économie et des finances	503	198	516	206
Ministère de l'éducation nationale		–	3380	1 261
Ministère de l'emploi	–	–	101	47
Ministère de l'énergie	99	51	12	5
Ministère de l'équipement	–	–	119	19
Ministère de l'habitat	–	–	111	44
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	560	55	561	110
Ministère de la jeunesse et des sports	59	18	77	34
Ministère de la justice	–	–	217	93
Primature	–	–	33	23
Ministère de la promotion de la femme	–	–	11	22
Ministère de la santé	533	384	813	528
Ministère du commerce et de l'industrie	40	14	41	19

275. Il ressort du tableau ci-dessus que seul au Ministère de la promotion de la femme le nombre des femmes dépasse celui des hommes. En effet, les femmes représentent 66,66 % du personnel contre 33,33 % des hommes et la plupart d'entre elles occupent des postes de responsabilité.

276. Suite à un audit organisationnel qui a eu lieu en avril 2008, une nouvelle organisation du Ministère de la promotion de la femme a été adoptée par le Gouvernement.

277. Ainsi, le Secrétariat général du Ministère, ainsi que deux directions sur trois, l'une de la promotion du genre, l'autre des affaires sociales et du bien-être familial ont à leur tête des femmes; la troisième direction celle des études et de la planification est occupée par un homme. Par ailleurs, cinq bureaux régionaux Genre (BRG) ont été inaugurés en juin 2008. Trois des cinq responsables sont des femmes.

278. À noter cependant qu'en confiant aux hommes les postes clefs (conseiller technique, direction, chefs de service), le Ministère de la promotion de la femme cherche à impliquer des employés du sexe masculin dans le plaidoyer en faveur d'une meilleure intégration de la femme djiboutienne au processus de développement.

279. Il conviendrait donc de dépasser les rôles stéréotypés d'autant plus que la plate-forme d'action de Beijing explicite et souligne que: «les femmes ont en commun des problèmes qui leur sont propres et dont elles ne pourront avoir raison qu'en travaillant ensemble, et en association avec les hommes, à atteindre l'objectif commun de l'égalité entre les sexes dans le monde entier».

### Au niveau des médias

280. Des progrès notables ont été enregistrés dans le domaine des médias. Une femme a été nommée au poste de rédactrice en chef à la Radio Télévision de Djibouti (RTD). Le nombre de journalistes femmes est également en augmentation.

281. Les femmes sont de plus en plus visibles à la télévision. Il y a de plus en plus de présentatrices de journaux dans les différentes langues. Cette présence féminine à la télévision est très importante car c'est le média le plus regardé et suivi dans les centres urbains.

282. Les médias jouent également un rôle important en véhiculant une image positive de la femme, véritable agent de développement dans la société.

### Au niveau de la vie communautaire et associative

283. Dans le secteur communautaire et associatif, les femmes sont très actives. Elles œuvrent notamment dans les domaines relevant en particulier de la promotion économique et sociale de la femme, de la famille ou des groupes vulnérables, avec au premier plan l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD).

### Au niveau du secteur privé

284. Dans le secteur privé, l'évolution semble également favorable aux femmes et témoigne d'un changement des mentalités. Les chiffres officiels ne sont pas disponibles, mais on enregistre de plus en plus de femmes en qualité de femmes entrepreneurs et de femmes chefs d'entreprises. L'actuelle présidente de l'association des entreprises privées de Djibouti est actuellement une femme.

### Constat

285. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution djiboutienne a instauré l'égalité entre l'homme et la femme concernant les droits civiques et politiques, mais malgré l'évolution du paysage politique, les femmes n'avaient pas de représentantes élues à l'Assemblée nationale. En effet, avant 2002, les femmes représentaient 42,8 % de l'électorat mais elles n'étaient pas présentes à l'Assemblée nationale.

286. Incontestablement, depuis la loi des quotas, les femmes ont fait une percée importante et se retrouvent dans des fonctions ou à des positions de prise de décisions considérées hier comme le domaine réservé des hommes. Par exemple, avec 9 femmes députées et 23 conseillères régionales et communales, dont une Présidente de commune, les femmes conquièrent sans complexe des territoires qui jusque-là étaient propres aux hommes.

### Évolution des femmes dans la vie politique et publique

<i>Titres / fonctions / femmes</i>	<i>1999</i>	<i>2009</i>
Ministres	1	2
Députés	0	9
Conseillères municipales	0	14
Conseillères régionales	0	7
Présidente de commune	0	1
Secrétaire générale	0	2
Conseillères techniques	0	5

<i>Titres / fonctions / femmes</i>	<i>1999</i>	<i>2009</i>
Directrices	1	23
Ingénieurs	0	4
Juges	8	29
Officiers dans l'armée	0	2

(Source: Ministère de la Promotion de la femme – octobre 2009)

287. Toutefois, des inégalités et des disparités existent encore, ici et là, dans le domaine de la participation de la femme à la vie politique et publique du pays.

## **Article 8** **Égalité dans la vie politique et publique au niveau international**

### **8.1 Ce que dit l'article 8**

288. L'article 8 mentionne que d'importantes orientations politiques, juridiques et sociales se conçoivent et se renforcent au niveau international et que la représentation des femmes dans la vie internationale dans des conditions d'égalité avec les hommes est un objectif encore loin d'être atteint. Le Comité demande donc aux États parties de recourir aux mesures provisoires spéciales – mesures concrètes et discriminations positives – prévues par l'article 4 de la Convention. Ils doivent aussi user de leur influence dans les organisations internationales pour que les femmes y soient dûment représentées à égalité avec les hommes.

### **8.2 Participation de la femme djiboutienne au niveau international**

289. Aucun texte à Djibouti n'interdit la représentation du Gouvernement par les femmes sur le plan international et leur participation dans les organisations internationales.

290. Les femmes participent de plus en plus aux réunions internationales, elles sont même parfois chef de délégation, représentant ainsi leur pays au niveau international. Malgré un renforcement des dispositions législatives, avec la loi instituant le système de quota dans les fonctions électives et dans l'Administration de l'État, aucune femme n'occupe, par exemple, le poste d'ambassadeur. Mais on dénombre cinq conseillères dans les différentes ambassades du pays.

#### **Représentation des femmes au niveau du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale (MAECI)**

291. Créé en 1977, date de l'indépendance, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale a vu progressivement croître ses effectifs féminins, passant de 3 à 48 en 2009 sur un total de 152, ce qui fait un pourcentage de 31,58 % de femmes, fonctionnaires ou conventionnées au MAECI.

#### **Répartition des agents de l'État fonctionnaires ou conventionnés selon le sexe**

<i>Sexe</i>	<i>Effectifs</i>	<i>%</i>
Hommes	104	68,42
Femmes	48	31,58
<b>Total</b>	<b>152</b>	<b>100</b>

292. S'il y avait disparité au départ, elle s'est peu à peu résorbée avec le recrutement de femmes à tous les niveaux et nombreuses sont titulaires de plus en plus de diplômes universitaires.

#### Répartition des cadres par sexe

<i>Ministère des affaires étrangères</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Administrateur civil (cadre A1)	30	11	41
Attaché d'Administration (cadre A2)	11	8	19

293. En 2009, des femmes de cadre A1, grade le plus élevé dans l'Administration djiboutienne, occupent des postes de décision, elles passent de 0 au moment de l'indépendance à 11 femmes administrateurs civils. Actuellement, sur 8 Directions, 3 reviennent à des femmes et, sur 13 sous-directeurs, 8 sont des femmes. Les femmes fonctionnaires ou conventionnées sont aussi bien représentées au niveau du cadre A2.

294. Le MAECI est un des ministères où une place non négligeable est faite aux femmes dans la prise de décisions.

#### Représentation des femmes au niveau international

295. Par contre, la présence des femmes djiboutiennes auprès des organisations régionales et internationales est marginale. Par exemple, il n'y a pas encore de femmes djiboutiennes dans les instances telles que l'ONU, le FMI, etc. On constate cependant leur présence dans les bureaux du PNUD, de l'UNICEF, du FNUAP, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial (PAM) et d'autres basés à Djibouti.

296. Toutefois, les femmes djiboutiennes de compétences diverses participent de plus en plus au côté des hommes aux conférences internationales, telles que les conférences mondiales relatives aux femmes, à la population, au développement, à la santé, l'habitat, à l'environnement, etc. Elles sont chefs ou membres de délégation au même titre que les hommes en fonction de leur attribution. Elles sont principalement issues du secteur public, mais elles peuvent en cas de besoin venir du secteur associatif (ONG et associations) et aussi du secteur privé.

297. La délégation constituée pour la présentation du rapport de Djibouti sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à Genève en 2008 était conduite par une femme ministre.

298. Il y a lieu de signaler qu'un nombre croissant de femmes diplômées et des femmes ayant fait leur preuve au niveau national sont à même aujourd'hui de représenter le Gouvernement à l'échelle internationale.

299. À noter aussi que lors de la tenue du séminaire de réflexion sur l'action gouvernementale qui s'est déroulé au Palais du Peuple en mai 2009, les participants au séminaire ont demandé aux membres du Gouvernement de favoriser la présence des femmes au niveau régional et international. Ils ont réclamé par exemple une femme ambassadrice c'est à dire de nommer une femme à la tête d'une ambassade à l'étranger.

300. Il va de soi donc que des mesures seront prises par Djibouti pour faire face à la sous représentation des femmes djiboutiennes au niveau international.

## **Article 9**

### **Égalité dans les lois sur la nationalité**

#### **9.1 Ce que dit l'article 9**

301. À l'article 9, par nationalité il faut entendre citoyenneté. De nombreux droits de l'homme, les droits politiques en particulier, découlent directement de la citoyenneté. L'article 9 impose deux obligations fondamentales: i) les États parties doivent garantir aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'égalité dans l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité; ii) les États parties doivent accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

#### **9.2 Le Code de la nationalité djiboutienne**

302. Il est à rappeler que le premier texte concernant la loi portant Code de la nationalité djiboutienne était régi par la loi n° 200 du 24 octobre 1981. Il ressort de cette loi que tout ressortissant du Territoire qui possédait la nationalité française au 27 juin 1977, jour de l'indépendance, est reconnu national et dispose de la nationalité djiboutienne automatiquement et sans aucune autre formalité.

303. Ce Code de la nationalité a été adopté quatre ans après l'indépendance et le législateur djiboutien n'a pas fait de distinction entre les hommes et les femmes.

304. Les dispositions de la loi de 1981 n'entravaient pas l'égalité du droit de nationalité entre la femme et l'homme. Les femmes avaient autant le droit de transmettre la nationalité que les hommes.

305. La femme avait les mêmes droits que l'homme concernant la nationalité des enfants. Les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels prennent automatiquement la nationalité de la mère si cette dernière est de nationalité djiboutienne.

306. En effet, l'article 8 du Code de la nationalité, dispose: «Est djiboutien, l'enfant légitime ou naturel dont le père et la mère sont djiboutiens.».

307. L'article 9, plus ambitieux, prévoit: «Est Djiboutien l'enfant né en République de Djibouti de parents inconnus. Est également Djiboutien l'enfant né en République de Djibouti de mère djiboutienne mais dont le père est inconnu.».

Ainsi, en vertu de cet article, la mère transmet la nationalité, même si son enfant est de père inconnu.

308. Un deuxième texte de loi en 2004, la loi n° 79/AN/04/5° L portant Code de la nationalité djiboutienne a encore plus mis l'accent sur l'égalité entre les sexes dans le domaine de la nationalité.

309. Les articles 4 et 5 du Code de la nationalité de 2004 confortent ce droit de transmettre la nationalité à leurs enfants dont disposent les femmes en République de Djibouti.

310. Il n'y a pas de distinction, non plus, entre les hommes et les femmes, pour transmettre la nationalité au moment de la célébration du mariage.

311. En effet, en cas de mariage avec un non-Djiboutien, l'article 12 du Code, dispose que «l'individu précédemment étranger qui contracte mariage avec un(e) conjoint(e) de nationalité djiboutienne ne peut solliciter la nationalité djiboutienne qu'après dix ans de vie commune. Dans cet article, on ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes».

312. La République de Djibouti reconnaît à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en matière d'acquisition, de changement, de conservation de la nationalité, ainsi que la transmission de la nationalité aux enfants.

## **Article 10**

### **Égalité dans le domaine de l'éducation**

#### **10.1 Ce que dit l'article 10**

313. Les obligations qui incombent aux États parties aux termes de l'article 10 de la Convention sont de trois sortes: i) égalité d'accès qui exige des garanties spécifiques et efficaces de nature à assurer aux filles comme aux garçons l'accès aux programmes d'enseignement, aux autres moyens d'éducation et aux bourses; ii) élimination des conceptions stéréotypées du rôle des hommes et des femmes à la fois dans l'éducation et par l'éducation.; iii) élimination des écarts qui existent dans les niveaux d'éducation entre les hommes et les femmes.

#### **La réforme du système éducatif djiboutien**

314. En République de Djibouti, le droit à l'éducation est reconnu dans l'article 4 de la loi n° 96/AN/00/4<sup>e</sup> L portant orientation du système éducatif djiboutien. Cette loi, qui a vu le jour suite aux recommandations des États généraux de l'éducation organisés en décembre 1999, reconnaît le droit à l'éducation à tous les enfants sans aucune discrimination et garantit un enseignement fondamental obligatoire et gratuit de neuf ans à tous les enfants de 6 à 16 ans, à l'exception de l'enseignement préscolaire qui reste facultatif.

315. La réforme du système éducatif, qui met l'accent sur l'accès, l'égalité et l'équité, a entraîné depuis la promulgation de la loi, un accroissement sans précédent des effectifs scolarisés avec des taux bruts de scolarisation allant en croissant de l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur.

#### **L'enseignement préscolaire**

316. L'enseignement préscolaire est facultatif. Il est assuré à Djibouti par le secteur privé, mais compte tenu de son importance dans l'épanouissement de l'enfant des classes sont créées dans des écoles publiques.

Loi n° 96/AN/août 2000 portant Orientation du système éducatif djiboutien (extrait)

- L'obligation scolaire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans;
- L'intégration d'une éducation tout au long de la vie, notamment par l'éducation non formelle et l'éducation informelle;
- Une introduction précoce de l'enseignement de l'arabe (dès la troisième année), de l'anglais (dès la sixième année);
- La mise en place d'une culture de l'évaluation et le remplacement du concours à la fin de l'enseignement primaire par un test d'évaluation;
- La valorisation de la formation technique et professionnelle avec notamment la mise en place d'un enseignement moyen professionnel;
- Une meilleure qualité de l'enseignement à travers une réforme des curricula et des objectifs terminaux explicitement définis pour chaque cycle;
- Le développement des relations partenariales étroites entre les différents acteurs et ce à tous les niveaux: central, régional et local (établissement scolaire);
- L'appui au développement des prestations privées de services éducatifs;
- Le développement de l'éducation non formelle et en particulier de stratégies de lutte contre l'analphabétisme.

Indicateur	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	Cible 2015
<b>Éducation préscolaire</b>					
Proportion d'enfants de 5 ans fréquentant une structure d'enseignement préscolaire	4,28 %	5,74 %	5,69 %	6,50 %	35,00 %
Indice de parité sexospécifique	0,91	0,87	0,86	1,23	1,00

317. Le Ministère de la promotion de la femme a, quant à lui, développé une politique nationale de développement intégral de la petite enfance djiboutienne (PNDIPED) dont le plan d'action est en cours d'exécution avec l'appui des partenaires techniques et financiers depuis 2006. Cette politique met l'accent en particulier sur l'éducation de la petite enfance.

318. Des associations et ONG de la société civile dispensent également l'enseignement préscolaire à Djibouti, mais leurs effectifs ne sont pas bien connus.

### L'enseignement fondamental

319. L'enseignement dit fondamental regroupe en fait un cycle primaire de cinq ans suivi d'un cycle moyen de quatre ans. Les tableaux suivants donnent un aperçu de l'évolution des effectifs scolarisés, garçons et filles, et des indicateurs sur les dix dernières années (2000/09) avec leurs projections jusqu'en 2015.

#### Évolution de la population scolarisée dans l'enseignement primaire

Années	200/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06
Total	42 754	44 321	46 364	48 713	50 533	53 743
Garçons	24 281	25 301	26 084	27 397	28 010	29 872
Filles	18 473	19 020	20 280	21 316	22 523	23 871

#### Évolution de la population scolaire dans l'enseignement moyen

Années	200/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06
Total	13 655	14 458	16 595	18 180	20 867	21 129
Garçons	8 438	8 940	10 056	10 872	12 650	12 729
Filles	5 217	5 518	6 539	7 308	8 217	8 400

#### Évolution des effectifs de trois dernières années et pourcentage de filles scolarisées

Enseignement fondamental	Année		
	2005/06	2006/07	2007/08
<b>Effectifs et pourcentage des filles</b>			
<b>Cycle d'enseignement primaire</b>			
Effectifs de 1 <sup>re</sup> année	10 966	11 674	13 252
Pourcentage de filles la première année	45,2%	46,9%	47,5%
Nombre total d'élèves	53 743	56 667	56 395
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux	44,4%	45,8%	46,5%

<i>Enseignement fondamental</i>	<i>Année</i>		
	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>
<b><i>Cycle d'enseignement moyen</i></b>			
Effectifs de 1 <sup>re</sup> année	6 322	7 980	11 780
Pourcentage de filles la première année	40,8%	41,9%	41,9%
Nombre total d'élèves	21 233	24 746	29 921
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux			
Dont: élèves de sections professionnelles	104	92	401
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux	40,4%	40,8%	41,6 %

### Évolution des indicateurs de l'enseignement fondamental et prévisions 2015

<i>Indicateurs.</i>	<i>2005/06</i>		<i>2006/07</i>		<i>2007/08</i>		<i>2008/09</i>		<i>2015</i>
	<i>Réalisation</i>	<i>Prévision</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Prévision</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Prévision</i>	<i>Prévision</i>		<i>Cible</i>
							<i>Initiale</i>	<i>Révisée</i>	
<b><i>Cycle d'enseignement primaire</i></b>									
Nombre de nouveaux entrants	10 683	10 499	11 140	11 112	12 859	11 761	13 417	17 086	
TBA Primaire	64,7%	62,6%	67,5%	65,9%	78,0%	69,5%	81,4%	110,0%	
Indice de parité/TBA	0,84	0,91	0,90	0,92	0,92	0,93	0,93	1,00	
Nombre total d'élèves	53 743	55 155	55 916	50 457	56 395	52 643	57 918	80 734	
TBS Primaire	54,8%	58,0%	57,0%	63,2%	68,9%	65,7%	70,8%	102,0%	
Indice de parité/TBS	0,81	0,83	0,85	0,87	0,88	0,90	0,89	1,00	
<b><i>Cycle d'enseignement moyen</i></b>									
Nombre de nouveaux entrants	6 016	6 891	7 627	15 635	10 581	9 411	8 632	13 641	
TBA	37,3%	42,5%	47,5%	48,8%	34,0%	62,0%	55,7%	88,7%	
Indice de parité/TBA	0,71	0,80	0,73	0,76	0,72	0,79	0,78	0,95	
Nombre total d'élèves	21 233	24 338	24 746	34 698	29 921	38 386	33 182	51 145	
TBS	33,6%	36,7%	39,2%	52,8%	47,4%	58,5%	53,6%	83,2%	
Indice de parité/TBS	0,66	0,70	0,67	0,73	0,70	0,76	0,72	0,92	

(Source: La réforme de l'école-2004 – Ministère de l'éducation)

320. On remarquera que la parité filles/garçons dans l'enseignement fondamental (cycles primaire et moyen) est en progression continue, aussi bien au niveau du taux brut d'admission (TBA) qu'au niveau du taux brut de scolarisation (TBS), et, d'après les projections du Ministère, elle sera probablement atteinte d'ici à 2015.

321. Autrement dit, Djibouti sera parmi les premiers pays africains à pouvoir atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement (OMD 2) en assurant une éducation primaire pour tous les enfants djiboutiens, garçons et filles, tout en leur donnant les moyens d'achever leur cycle primaire d'ici à 2015.

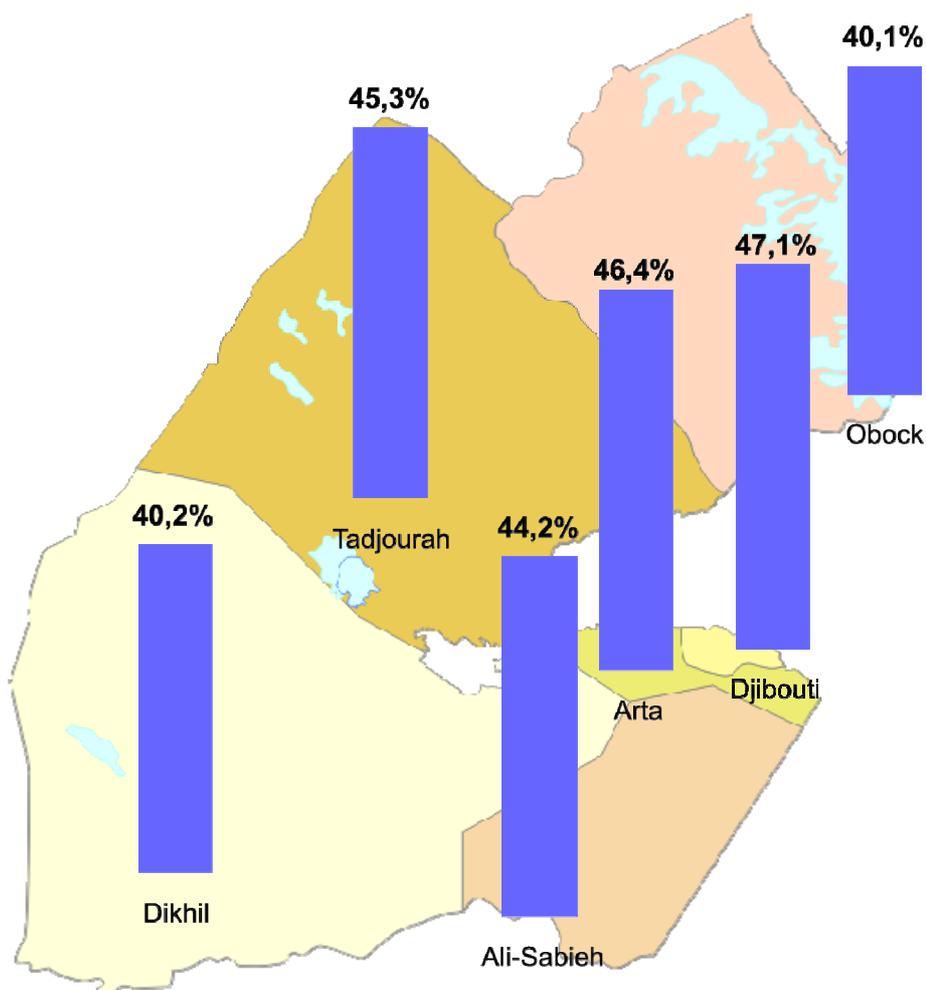
322. Les efforts entrepris par le Gouvernement durant la décennie 2000-2009, pour renforcer la scolarisation des filles et améliorer les écarts entre les sexes ont été nombreux. On peut citer par exemple:

- i) La réalisation d'une étude exploratoire sur les facteurs obstacles à la scolarisation des filles;
- ii) La définition d'un cadre d'action pour la promotion de l'éducation des filles;
- iii) L'organisation d'une journée de la scolarisation des filles, le 11 décembre de chaque année, qui suscite une très forte mobilisation dans l'ensemble des écoles;
- iv) La distribution de kits scolaires, afin d'alléger le poids des coûts de l'éducation supporté par les parents (plus de 56 000 kits scolaires ont été distribués en septembre 2007 par l'UNICEF et l'USAID et relayé depuis deux ans dans le cadre de l'initiative de mise en œuvre accélérée de l'éducation (IMOA));
- v) L'amélioration des conditions d'accueil dans les écoles primaires dont les deux tiers disposent aujourd'hui d'un accès à l'eau et à l'électricité, de latrines fonctionnelles, d'aires de jeux et d'espaces sécurisés;
- vi) La mise en place de cantines scolaires dans la majorité des écoles rurales isolées, ainsi que de dortoirs qui permettent maintenant d'accueillir et de retenir les enfants des populations nomades;
- vii) La construction de près de vingt écoles rurales durant la période 2006-2008; l'accompagnement scolaire de 1 000 petites filles initié dans le cadre d'un projet financé par l'USAID;
- viii) La mise en œuvre d'un programme de santé scolaire avec la création d'un bureau de santé scolaire installé conjointement par les Ministères de l'éducation et de la santé;
- ix) Le port de l'uniforme dans les écoles primaires, afin de réduire les inégalités économiques qui pèsent sur la scolarisation.

323. C'est dire qu'une véritable campagne de mobilisation sociale a été orchestrée pour la scolarisation des filles. Des délégations composées du personnel de l'éducation, de la santé et des régions de l'intérieur se sont rendus à des multiples reprises dans toutes les localités du pays, pour informer et sensibiliser les notables, les religieux, les mères, les élus locaux et les représentants de la société civile, du bienfait de l'éducation des enfants, facteur incontestable du développement du pays et du bien-être familial. Des ateliers de formation et de sensibilisation ont été organisés. Des débats et spots publicitaires à la télévision et à la radio ont été programmés à destination de la population

324. Des actions comme des repas offerts aux enfants dans les cantines scolaires, la distribution de fournitures scolaires, de vêtements pour les filles nouvellement inscrites, ainsi que la distribution des vivres aux familles etc. ont eu des répercussions positives sur la scolarisation des filles.

325. Toutefois, si d'une manière générale l'évolution des indices de parité montre que la scolarisation des filles s'améliore, l'examen des réalisations fait apparaître l'existence de disparités inter et intrarégionales qui devraient être corrigées par des campagnes de sensibilisation et des mesures d'incitation au niveau des localités où la scolarisation des filles reste encore inférieure à la moyenne nationale (44 %), en particulier dans les régions de Dikhil et d'Obock comme le montre la carte de Djibouti, ci-dessous:



Taux brut de scolarisation des filles dans Djibouti-ville et dans les cinq régions de l'intérieur

#### Les disparités dans la scolarisation

326. Selon le constat du Département de l'éducation, il se trouve que, malgré les gros efforts accomplis, la scolarisation des filles semble plafonner dans le cycle primaire et qu'il faille que les campagnes de sensibilisation s'accroissent en direction du cycle moyen, en s'appuyant sur une analyse longitudinale des parcours et en ciblant les causes principales d'abandon.

327. La revue conjointe relative à la mise en œuvre du plan de l'éducation 2006-2008 en mai 2008 recommande la réalisation d'analyses plus fines sur la rétention des élèves, et en particulier des filles, dans le système éducatif (combinant des données statistiques avec des données des enquêtes à indicateurs multiples) pour identifier les déterminants géographiques, sociaux, pédagogiques de la moindre rétention des filles dans le système éducatif, afin de mettre en œuvre des stratégies spécifiques de scolarisation dans ces zones.

328. En matière d'éducation, le Gouvernement insiste sur deux principes majeurs celui d'équité et celui d'égalité des chances dont la recherche est nécessaire à la réalisation d'un système éducatif démocratique et intégrateur. Il prévoit ainsi dans les années à venir le renforcement du réseau d'écoles de proximité, la baisse des coûts de l'éducation portant sur les familles, une scolarisation accrue des filles, la promotion de la santé scolaire, la prise en

compte des enfants à besoins spéciaux et le développement d'un cadre stratégique de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

### Autres cycles d'enseignement

329. Dans les autres cycles d'enseignement – enseignement ménager, enseignement secondaire général, technique et professionnel et enseignement supérieur –, les effectifs scolarisés sur les trois dernières années apparaissent dans le tableau suivant:

### Évolution des effectifs dans les autres cycles d'enseignement

<i>Autres cycles d'enseignement</i>	<i>Année</i>		
	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>
<b><i>Enseignement ménager</i></b>			
Nombre total d'élèves	885	905	907
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux	51,4 %	55,0 %	56,0 %
<b><i>Enseignement secondaire</i></b>			
<b><i>Secondaire général</i></b>			
Nombre total d'élèves	7 405	8 210	9 427
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux	37,7 %	38,1 %	37,9 %
<b><i>Secondaire technique et professionnel</i></b>			
Nombre total d'élèves	2 762	1 711	1 718
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux	37,5 %	42,7 %	41,9 %
<b><i>Enseignement supérieur</i></b>			
<b><i>Université de Djibouti (UD)</i></b>			
Nombre total d'étudiants	1 928	2 192	2 483
Pourcentage de filles dans les effectifs totaux	40,0 %	40,4 %	40,0 %
<b><i>Étudiants à l'étranger</i></b>			
Étudiants boursiers de Djibouti (BGD)	624	657	712
Rapport boursiers BGD/étudiants UD	32,4 %	30,0 %	28,7 %
Étudiants boursiers des pays amis	160	146	130
<b>Rapport total</b>			
<b>Boursiers/étudiants UD</b>	<b>40,7 %</b>	<b>36,6 %</b>	<b>33,9 %</b>

- i) Les filles sont largement majoritaires dans l'enseignement ménager;
- ii) Dans l'enseignement secondaire général, le pourcentage des filles reste inférieur à 40%;
- iii) Dans l'enseignement technique et professionnel le pourcentage dépasse les 40 % mais reste inférieur à la moyenne de 50 %. Les filles sont par ailleurs beaucoup plus présentes en formations tertiaires (section commerciale) qu'en formations industrielles (section industrielle).

Les filières de formation que propose le lycée industriel et commercial (LIC) en formation initiale sont:

## Filières de formation du Lycée industriel et commercial (LIC)

<i>Filières de formation proposées</i> Niveau BEP (2 ans)	<i>Filières de poursuite</i> Niveau BAC (2 ans)
<b>Sections industrielles</b>	
BEP électrotechnique	BAC pro-maintenance audiovisuel électronique)
BEP électrotechnique	BAC pro-énergétique option gestion et
BEP équipement technique du bâtiment BEP	Maintenance des installations de froid et climatisation
BEP automobile, technique et services BEP	BAC pro-maintenance automobile
Ouvrages métalliques	BAC technologique série sciences et technologies industrielles option génie civil
BEP menuiserie d'agencement et mobilier BEP en construction béton armé	BTS maintenance industrielle
BEP dessin génie civil	BTS bâtiment
BEP finition du bâtiment	
Seconde technologie option TSA	
<b>Sections commerciales</b>	
BEP administration commerciale et comptable	BAC pro-bureautique option A «Gestion administrative»
BEP employé des services administratifs et commerciaux	BAC pro-bureautique option B «Gestion administrative et comptabilité»
BEP communication, administrative et secrétariat	BAC pro-logistique de transport
BEP vente action marchande	BAC pro-commerce

iv) Par contre, le pourcentage des étudiantes à l'Université de Djibouti, créée en 2005, est quasi constant. Même si les filles sont moins nombreuses que les garçons, ces chiffres sont encourageants.

330. L'État djiboutien cherche à améliorer également la situation dans les autres cycles d'enseignement en augmentant les capacités d'accueil, en instaurant l'égalité des chances entre filles et garçons, en adoptant des mesures d'ordre administratif et financier et en bénéficiant de l'appui des partenaires au développement.

331. Quant au nombre de boursiers étudiant à l'étranger, il devrait être en baisse. La politique du Gouvernement étant d'orienter de plus en plus d'étudiants vers l'Université de Djibouti.

### Les bourses d'études

332. Le Ministère de l'éducation attribue des bourses d'études après le baccalauréat aux élèves dont les résultats scolaires le justifient et qui désirent faire des études supérieures à l'étranger. Il y a d'une part les bourses allouées par le Gouvernement djiboutien dont, en l'occurrence, les bourses d'excellence que le Président de la République attribue chaque année aux étudiants bacheliers, sans distinction de sexe, parmi les plus méritants.

### Les programmes d'enseignement

333. Le Gouvernement se fixe comme objectif que les apprenants acquièrent les connaissances et des compétences qui leur permettront de comprendre le monde et d'agir dans leur propre milieu.

334. La contextualisation des programmes d'enseignement menés dans le cadre d'une politique éditoriale locale (conception de curricula et manuels scolaires), le renforcement

des compétences linguistiques et l'amélioration de l'accès au livre sont au cœur du dispositif prévu.

335. Pour le préscolaire, des programmes sont au stade expérimental. Les curricula du primaire, élaborés sur une base pluridimensionnelle et touchant à la fois les contenus, les méthodes et approches didactiques et le rythme scolaire, sont déjà élaborés et mis en œuvre.

336. Enfin, concernant le cycle moyen, l'élaboration des programmes achevée dans le courant de l'année 2008-2009, leur utilisation sera généralisée en 2009-2010.

337. La refonte des programmes d'enseignement du Secondaire général, technique et professionnel est prévue dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

### Les manuels scolaires

338. Des points très positifs sont à souligner dont, entre autres: i) la réalisation d'investissements pour maîtriser la chaîne de production et la mobilisation d'un réseau de compétences orienté vers un projet éditorial de grande envergure; ii) l'«exemplarité» du dispositif mis en place à Djibouti qui aboutit à la production nationale de documents pédagogiques adaptés au contexte national et fondés sur l'approche par les compétences.

### Plan d'édition actualisé du CRIPEN 2006/2010

Rentrée scolaire	Primaire		Moyen		Total enseignement fondamental		Réalisations
	Livres élève	Guides enseignant	Livres élève	Guides enseignant	Livres élève	Guides enseignant	
2006	3	9	0	0	3	9	Réalisé
2007	4	10	4	7	8	17	Réalisé
2008	8	12	4	8	12	20	En cours
2009	5	5	8	10	13	15	
2010	2	2	8	10	10	12	
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>38</b>	<b>24</b>	<b>35</b>	<b>46</b>	<b>73</b>	

### Quantité de livres distribués

Désignation	Année	Quantité produite	Quantité distribuée dans les écoles
<b>Cycle d'enseignement primaire</b>			
Manuels de français de 1 <sup>re</sup> année	2006	15 000	14 315
Manuels de mathématiques de 3 <sup>e</sup> année	2006	15 000	10 150
Manuels d'arabe de 3 <sup>e</sup> année	2006	15 000	10 040
Manuels de français de 2 <sup>e</sup> année	2007	17 000	11 200
Manuels d'éveil de 3 <sup>e</sup> année	2007	17 000	9 900
Manuels d'arabe de 4 <sup>e</sup> année	2007	17 000	8 900
Manuels de mathématiques de 4 <sup>e</sup> année	2007	17 000	9 000
<b>Total manuels édités par le CRIPEN</b>		<b>113 000</b>	<b>73 505</b>

<i>Désignation</i>	<i>Année</i>	<i>Quantité produite</i>	<i>Quantité distribuée dans les écoles</i>
Manuels de français de 6 <sup>e</sup> année	2007	17 000	11 950
Manuels d'arabe de 6 <sup>e</sup> année	2007	17 000	11 950
Manuels de SVT de 6 <sup>e</sup> année	2007	17 000	11 350
Manuels de HG de 6 <sup>e</sup> année	2007	17 000	11 750
<b>Total manuels édités par le CRIPEN</b>		<b>68 000</b>	<b>47 000</b>
Manuels additionnels édition étrangère (anglais et mathématiques 6 <sup>e</sup> , français-grammaire 6 <sup>e</sup> /5 <sup>e</sup> année)	Total acquis	13 622	13 600
<b>Total général</b>		<b>126 622</b>	<b>87105</b>

339. Reconnaisant la nécessité d'éradiquer toutes les images discriminatoires que les manuels scolaires et les outils pédagogiques donnent des filles et des femmes, et pour en éliminer toute présentation stéréotypée des sexes, les Ministères de l'éducation et de la promotion de la femme intensifient conjointement les études et recherches, afin de renforcer les directives à donner aux concepteurs des manuels, mais aussi à dispenser des cours de formation spéciaux aux enseignants pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre.

#### **Le personnel de l'éducation**

340. Le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est certes loin d'être un ministère féminin comme c'est le cas partout dans le monde. Les femmes n'y représentent que 27,17 % des effectifs.

#### **Répartition des agents du Ministère de l'éducation nationale selon le sexe**

<i>Sexe</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
Hommes	3 380	72,83
Femmes	1 261	27,17
<b>Total</b>	<b>4 641</b>	<b>100</b>

341. Au niveau du personnel enseignant, le nombre des femmes est assez peu élevé comparé à celui des hommes.

#### **Répartition des effectifs des enseignants selon le sexe**

<i>Corps enseignant</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Université	159	36
Enseignement technique	191	69
Enseignement moyen	426	124
Enseignement primaire	1 603	551
Ecoles ménagères	17	13
<b>Total</b>	<b>2 396</b>	<b>793</b>
Pourcentage	75,13 %	24,86 %

342. Au sein de l'Université, dirigée par le Président (un homme), une femme occupe le poste de Secrétaire générale. Aujourd'hui, de plus en plus, les femmes accèdent aux postes les plus élevés. C'est ainsi que sur un total de quatre doyens, on compte deux femmes. Les chefs de départements sont au nombre de 19 dont 6 femmes. Deux des sept services communs sont dirigées par des femmes (le service du personnel et le centre de documentation).

### Éducation physique et sportive

343. Une des recommandations des États généraux de l'éducation en décembre 1999 visait la promotion de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires. C'est dire que le Gouvernement djiboutien encourage les garçons et les filles à participer aux sports et à l'éducation physique. Il n'y a, par conséquent, aucun texte ou d'interdit qui empêche les filles de prendre part à des activités sportives. Garçons et filles ont le même accès aux équipements sportifs. Par ailleurs, le Ministère de la jeunesse et des sports, qui a d'ailleurs à sa tête un ministre femme, a développé tout un programme «sport féminin» dans le cadre de son plan d'action quinquennal 2008-2012.

### Alphabétisation et éducation non formelle

344. La réduction de l'analphabétisme fait partie des objectifs du cadre d'action de Dakar pour une éducation pour tous au même titre que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), ainsi que des cibles de la stratégie de développement humain durable. C'est pourquoi, à côté de la généralisation de l'éducation fondamentale qui concourt à cet objectif, le développement de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle constitue une option de la stratégie de développement du système éducatif djiboutien. Les États généraux de l'éducation de décembre 1999 ont recommandé, par ailleurs, d'aller vers une éducation tout au long de la vie.

345. Le Gouvernement s'est donc engagé à redoubler d'efforts, notamment envers les jeunes filles et femmes déscolarisées ou non scolarisées. C'est ainsi que les différentes campagnes et programmes d'alphabétisation, menés par l'UNFD, d'une part, et par le Ministère de l'éducation nationale et celui de la promotion de la femme, d'autre part, durant la dernière décennie, ont permis d'accroître le taux d'alphabétisation des femmes âgées de 15 à 24.

346. Les résultats de l'EDIM/2006 ont montré que 47,5 % de l'ensemble des femmes âgées de 15 à 24 ans sont alphabétisées, mais les disparités géographiques ont une forte incidence sur le taux. En effet, seulement 14,2 % des femmes sont alphabétisées en milieu rural, alors qu'elles sont 48,4 % en milieu urbain. La région de résidence a une moindre incidence sur le niveau de ce taux, et les jeunes femmes de 15 à 19 ans sont plus alphabétisées que celles âgées de 20 à 24 ans, comme le montre le tableau suivant:

### Pourcentage de femmes âgées de 15 à 24 ans alphabétisées

<i>Lieux</i>	<i>Pourcentage de femmes alphabétisées</i>	<i>Pourcentage non connu</i>	<i>Nombre de femmes âgées de 15 à 24 ans</i>
<b><i>District</i></b>			
Djibouti	48,5	1,8	2 178
Autres districts	41,0	1,8	338
<b><i>Milieu</i></b>			
Milieu urbain	48,4	1,9	2 452
Milieu rural	14,2	1,0	64

Lieux	Pourcentage de femmes alphabétisées	Pourcentage non connu	Nombre de femmes âgées de 15 à 24 ans
<b>Âge</b>			
15 à 19 ans	49,7	2,0	1 263
20 à 24 ans	45,3	1,7	1 253
<b>Total</b>	<b>47,5</b>	<b>1,8</b>	<b>2 516</b>

347. À noter toutefois que ces campagnes avaient pour objectif de développer notamment des programmes pratiques d'alphabétisation dans une perspective fonctionnelle. Ainsi, les campagnes d'alphabétisation en langue française mises en place par l'UNFD en collaboration avec le Ministère de l'éducation et la Banque mondiale répondaient aux besoins de fournir aux jeunes femmes, les compétences nécessaires pour le microentrepreneuriat, à travers la mise en place de dispositifs d'apprentissage de petits métiers tels que la couture, la broderie et la cuisine.

348. Le projet d'alphabétisation de 9 000 femmes (2003-2008) en langue arabe, lancé par le Ministère de la promotion de la femme, avec l'appui de la Banque islamique de développement s'inscrivait également dans le cadre de la facilitation de l'accès aux ressources nécessaires à la lutte contre la pauvreté. Au terme de cette formation, les femmes ont pu acquérir des savoirs en écriture, lecture et calcul, ainsi que des compétences techniques indispensables pour être à même d'entreprendre des activités génératrices de revenus.

349. L'Union nationale des femmes djiboutiennes mène depuis sa création des campagnes d'alphabétisation des femmes adultes. Et ce grâce avec l'appui financier successif de nombreux partenaires internationaux comme l'UNICEF, la Banque africaine de développement, la Banque mondiale et des partenaires nationaux comme l'Agence djiboutienne du développement social (ADDS). Par an, en moyenne, 3 000 personnes bénéficient des programmes d'alphabétisation dispensés en langue française.

350. De même, le centre de formation des femmes de Balbala (CFFB), créé en janvier 2007 et rattaché au Ministère de la promotion de la femme, fait également office de centre de formation en couture, coiffure, informatique et en cuisine. Il est destiné en particulier aux jeunes filles et femmes déscolarisées et non scolarisées de la communauté de Balbala, proche banlieue de la ville de Djibouti. Il a une capacité d'accueil de plus de 400 filles.

351. Cependant, les **Assises nationales de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle** (AENF) qui se sont tenues en septembre 2006 à Djibouti ont mis en relief les faiblesses des campagnes d'alphabétisation qui ont été menées dans le pays depuis deux décennies.

352. En effet, la dispersion, le manque de coordination, le manque de suivi et évaluation des programmes, entre autre, ont rendu difficile l'atteinte de résultats tangibles en la matière. Partant de ce constat, les nouvelles orientations stratégiques en matière de l'AENF, issues des dites assises, visent par conséquent: i) le renforcement de l'accès; ii) l'amélioration de la qualité de l'AENF; iii) la promotion de l'équité. Quant aux axes d'intervention prioritaires, ils s'inscrivent dans la perspective suivante:

- *En matière de renforcement de l'accès:* i) réduction du taux de l'analphabétisme de 50 % d'ici 2015; ii) rationalisation des moyens et des infrastructures existants; iii) création de centres d'alphabétisation urbains et ruraux à proximité des apprenants; iv) sensibilisation et mobilisation de la société (ONG, associations et secteur privé); v) création de centres spécialisés pour les enfants et adultes ayant des besoins spéciaux;

- *En ce qui concerne l'amélioration de la qualité:* i) faire un état des lieux, une évaluation diagnostique des besoins spécifiques de la population; ii) renforcer l'AENF; iii) renforcer les moyens pédagogiques et didactiques (programmes adaptés aux différents publics, manuels et outils); iv) mettre en place un mécanisme de formation, d'encadrement, de suivi et d'évaluation; v) promouvoir la certification et la post-alphabétisation; vi) faciliter des passerelles entre le formel et le non formel pour les enfants non scolarisés; vii) assouplir les horaires de cours; viii) mettre en place un partenariat multisectoriel et avec les ONG, les bailleurs de fonds...ix) diversifier les canaux d'enseignement et de communication (radio, télévision);
- *S'agissant de la promotion de l'équité:* i) réduire les disparités géographiques et économiques, ainsi que celles inhérentes au concept genre; ii) valoriser la formation destinée aux enfants et adultes ayant des besoins spéciaux;
- *Mise en place d'un système de pilotage:* i) créer un département pour l'AENF; ii) mettre en place une stratégie commune et concertée entre les institutions (ministères, ONG, bailleurs de fonds) ayant en charge la mise en œuvre des actions d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

353. C'est ainsi que sur la base de ces axes d'intervention et dans le respect des objectifs de l'Initiative nationale de développement social (INDS) visant la lutte contre la pauvreté, l'UNFD avec le soutien de l'Agence djiboutienne pour le développement social (ADDS) a lancé en octobre 2008, une nouvelle campagne d'alphabétisation fonctionnelle sur mesure des adultes dans la capitale et les régions. La particularité de cette campagne est qu'elle est financée par une institution nationale, l'ADDS en l'occurrence.

354. À noter également que dans le cadre de son Plan d'action triennal (2010-2012) et sur la base d'une des recommandations issues du séminaire de réflexion sur l'action gouvernementale de mai 2009, le Ministère de la promotion de la femme va lancer dès le début de l'année 2010 un programme d'alphabétisation de masse de grande envergure visant une population de 15 000 personnes dont des jeunes filles et femmes en particulier.

## **Article 11**

### **Égalité dans le domaine de l'emploi**

#### **11.1 Ce que dit l'article 11**

355. L'article 11 dit clairement que les femmes ont le droit fondamental au travail et donne une liste complète d'obligations qui incombent aux États parties pour que ce droit soit pleinement et effectivement réalisé: i) premièrement, les États parties doivent garantir aux femmes les mêmes droits et possibilités d'emploi qu'aux hommes; ii) deuxièmement, les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur profession ou leur métier et ne doivent pas être systématiquement orientées vers des travaux traditionnellement dits féminins; iii) troisièmement, sur le lieu de travail, les femmes ont le droit à l'égalité en ce qui concerne la rémunération et tous les avantages liés au travail; iv) quatrièmement, sur le lieu de travail encore, les femmes doivent être à l'abri de la discrimination fondée sur le statut matrimonial ou la maternité; v) enfin, la véritable égalité dans l'emploi exige l'application de mesures pour protéger les femmes contre toute forme de violence sur le lieu de travail.

#### **La législation djiboutienne**

356. L'article 3 du Code du travail djiboutien stipule «Sous réserve des dispositions expresses du présent Code, ou de tout texte de nature législative ou réglementaire

protégeant les femmes, les enfants et les jeunes, ainsi que des dispositions relatives à la condition des étrangers, aucun employeur ne peut prendre en compte le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité ou l'ascendance nationale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, l'activité syndicale ou les opinions, notamment religieuses et politiques, du travailleur pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et autres conditions de travail, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail».

357. Il nous montre que la législation djiboutienne ne fait aucune discrimination en ce qui concerne l'admission à l'emploi. La femme, tout comme l'homme, a le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix. Aucune discrimination n'est créée lors du recrutement et de l'embauche entre les hommes et les femmes. Le recrutement dans la fonction publique se fait d'ailleurs sur concours. De même, la loi ne spécifie pas que telle profession doit être exercée par une femme et telle autre par un homme.

### **Le Code du travail**

358. La loi n° 133/AN/05/5<sup>e</sup> L portant Code du travail du 28 janvier 2006, abrogeant le Code de travail d'outre-mer de 1952, fixe le cadre juridique de l'emploi à Djibouti. Le Code traite toutes les questions relatives aux rapports individuels de travail et aborde de même les dispositions particulières du travail des femmes.

359. En son article 1<sup>er</sup>, la loi dispose qu'en République de Djibouti: «Est considérée comme travailleur au sens du Code du travail, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.».

360. Le Code du travail djiboutien est donc fondé sur des dispositions non discriminatoires. Il obéit de ce fait à l'esprit de la Convention. Les femmes ont accès à l'emploi dans les mêmes conditions que les hommes.

361. Mais, dans la réalité, même s'il n'existe pas de discrimination en droit, les femmes sont moins nombreuses que les hommes dans l'administration publique (voir tableaux plus haut, art. 7).

### **Le salaire**

362. En République de Djibouti, il est acquis qu'à travail égal les femmes perçoivent un salaire égal à celui des hommes. En effet, l'article 137 du Code du travail, dispose que: «À travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession, dans les conditions prévues au présent Code.».

363. Les femmes bénéficient donc des mêmes droits que les hommes au plan du traitement, de la rémunération et des indemnités diverses liées au travail exercé.

### **La protection sociale**

364. C'est en 1999 que le Gouvernement a lancé une profonde réforme de la protection sociale dictée par des soucis d'équité, d'efficacité et de rapidité. Cette réforme doit être considérée comme l'un des acquis majeurs des travailleurs djiboutiens.

365. Deux systèmes de protection coexistent à Djibouti: i) le premier est celui dont bénéficient les fonctionnaires dans leur ensemble avec une couverture maladie, assurée par l'État en contrepartie d'une cotisation mensuelle qui englobe l'ensemble des frais de santé du fonctionnaire et de sa famille; ii) le deuxième est celui réservé aux salariés du secteur

privé et aux agents conventionnés de l'État, ainsi que leurs descendants directs. Ce système est géré par l'Organisme de protection sociale (OPS) autonome qui cumule les fonctions d'assureur et de prestataire de soins.

366. L'OPS dispose de deux structures sanitaires qui ont souvent de très nombreux malades. En 2005, l'OPS avait 33 590 cotisants et 5 248 bénéficiaires de pension, soit un total de 38 838 bénéficiaires directs. En se basant sur une moyenne de six enfants par couple, on peut estimer à 311 000 la population couverte par les services de l'OPS.

367. Les corps constitués (armée, police et gendarmerie nationale) possèdent quant à eux des centres de santé spécifiques à chaque corps, où ils peuvent se faire soigner gratuitement avec leurs familles. Il existe même un traitement de faveur pour les invalides de guerre.

368. Par ailleurs, le Ministère de l'emploi, ayant en charge les fonctionnaires, assure des programmes d'assurance sociale, dont l'assurance maladie et les retraites qui sont gérées par la Caisse nationale de retraite (CNR). Il n'y a pas de programme d'assurance chômage.

369. La réforme du régime des retraites en 2001 a permis un rééquilibrage de la répartition des emplois entre les jeunes et les anciens, et ce notamment dans la fonction publique. En restructurant et en rationalisant le système des retraites, le Gouvernement a permis le départ de nombreux travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite, et créé ainsi des conditions propices à l'embauche des jeunes. L'âge de départ à la retraite est passé de 55 à 60 ans en 2008. Les pensions de retraités ont été exemptées d'impôts à partir de l'année 2009.

#### **La protection de la femme dans le cadre du travail**

370. Le Code du travail djiboutien prévoit une protection supplémentaire aux femmes et aux jeunes conformément à l'article 112 selon lequel: «L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes et des jeunes par un médecin agréé en vue de vérifier le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. La femme ou le jeune ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté dans un autre emploi convenable et à la mesure de ses forces. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec une indemnisation comme en cas de rupture normale du contrat de travail.».

#### **La protection de la femme enceinte**

371. Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir, de ce fait, à verser d'indemnité d'aucune sorte. Cette rupture ne peut, en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts.

372. Toutefois, la femme enceinte doit prévenir l'employeur de son état un mois avant la rupture ou la probable rupture de contrat pour état de grossesse. Elle conserve le droit aux soins gratuits et aux prestations en nature.

373. La protection de la femme enceinte est telle que son licenciement est presque impossible. Ainsi, l'article 114 du Code du travail prévoit que: «En dehors du cas de faute lourde non liée à la grossesse et du cas d'impossibilité dans lequel il se trouve de maintenir le contrat, aucun employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse apparente ou médicalement constatée.».

374. Lorsque le licenciement est prononcé dans l'ignorance de la grossesse, la salariée dispose d'un délai de quinze jours pour justifier de son état. Le licenciement est alors annulé. En tout état de cause, aucun employeur ne peut licencier une femme pendant les périodes de suspension de son contrat de travail. Ces mêmes périodes suspendent le déroulement du préavis résultant d'un éventuel licenciement antérieurement notifié.

375. L'employeur s'expose à des sanctions en cas de violation de ces dispositions, en vertu de l'article 116: «Tout licenciement prononcé ou maintenu par l'employeur en violation des dispositions de l'article précédent ouvre droit, au profit de la salariée, à des dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts sont dus sans préjudice de toutes autres indemnités auxquelles le licenciement peut donner naissance.».

### **Les congés de maternité**

376. La femme salariée qui devient mère est protégée pendant la période de sa maternité. Elle bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines, au moins. L'article 113, alinéa 3, du Code du travail dispose que: «Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité qui commence obligatoirement huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine six semaines après la date de l'accouchement.» À cette occasion, le père bénéficie également d'un congé de trois jours.

377. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de repos est prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines auxquelles la salariée a droit. Quand l'accouchement a lieu après la date présumée, la femme ne reprend son travail qu'après six semaines suivant l'accouchement. Le même article prévoit que la période de suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée par un médecin résultant de la grossesse ou des couches.

378. La protection de la femme enceinte et de la jeune mère va plus loin. En effet, la mère peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. Il ne peut être effectué une retenue sur le salaire du fait de cette absence momentanée.

379. Le Code prévoit qu'elle a droit pendant la période du congé à l'intégralité du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail. Le paiement de cette indemnité sera effectué pour moitié par l'Organisme de protection sociale (OPS) et pour moitié par l'employeur selon les modalités en vigueur.

### **Les repos pour allaitement**

380. L'article 116 du Code du travail prévoit que pendant une période de quinze mois à compter de sa reprise de travail, la mère a droit à des repos pour allaitement. La durée totale de ce repos ne peut dépasser une heure par journée de travail, à prendre en début ou en fin de journée de travail, sauf dispositions plus favorables incluses dans les Conventions collectives.

### **Le harcèlement sexuel et moral**

381. La législation djiboutienne notamment le Code pénal dans son article 347 punit les agressions sexuelles dont les femmes peuvent être victimes.

### **Le statut général des fonctionnaires**

382. La loi n° 48/AN/83/1<sup>e</sup> L, portant statut général des fonctionnaires, assure l'égalité d'accès à l'emploi pour les hommes et les femmes. Il prévoit des dispositions générales pour l'accès à la fonction publique sans aucune discrimination fondée sur le sexe.

383. Le statut général des fonctionnaires reconnaît ainsi le principe d'égalité des hommes et des femmes à l'accès à l'emploi. Il accorde des privilèges à la femme vis-à-vis de sa fonction de reproduction et de mère.

384. Aux termes de l'article 15 du statut, aucune discrimination entre les hommes et les femmes n'existe. L'accès des femmes à l'emploi n'est donc limité par aucun texte.

385. Aux termes de l'article 41, alinéa 6, la femme fonctionnaire a droit à des congés pour couches et allaitement. Ces congés sont les mêmes que ceux prévus par le Code du travail régissant les salariés.

### **Lutte contre le chômage**

386. Pour lutter contre le chômage, le Gouvernement a mis en place en 2007 une politique active de l'emploi. Le Ministère de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle s'est doté en 2008 d'une Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP), outil d'observation et d'intervention pour réguler les besoins du marché de l'emploi et élever le niveau de l'employabilité de la main-d'œuvre nationale. Un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été institué.

387. Aux fins de répondre à ses missions, en 2008, les actions et activités de l'ANEFIP ont visé: i) le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi; ii) le placement, la collecte, l'élaboration, le suivi et la diffusion des données statistiques du marché de l'emploi; iii) la formation et l'insertion professionnelle.

388. En 2008, l'Agence a enregistré 3 462 demandes d'emploi dont 965 de femmes. Elle a donné satisfaction à 1 220 demandes, dont 295 femmes.

389. En 2007, les demandes étaient au nombre de 3 173, dont 857 de femmes, et les placements au nombre de 897, dont 351 de femmes.

390. L'Administration publique reste le plus gros employeur du pays.

## **Article 12 Égalité d'accès aux services de santé**

### **12.1 Ce que dit l'article 12**

391. L'article 12 invite expressément les États parties à assurer aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes, l'accès aux services de santé, y compris celles qui pourraient être empêchées pour des raisons de pauvreté, d'analphabétisme ou d'isolement physique d'une part. D'autre part, il est dit que les femmes ont besoin d'un surcroît de soins et d'attention pendant la grossesse et après la naissance.

392. Par ailleurs, le Comité demande aux États parties de mettre fin à la discrimination exercée à l'encontre des femmes dans les stratégies nationales de lutte contre le VIH/sida. Il invite les États parties à renforcer le rôle des femmes en tant que pourvoyeuses de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention par le VIH.

393. Enfin le Comité demande aux États parties de prendre des mesures appropriées pour éliminer la pratique de l'excision.

### **La politique de santé à Djibouti**

394. La République de Djibouti a adopté la définition de la santé de l'OMS comme: «un état de bien être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie et d'infirmité».

395. La loi n° 48/AN/99/4 L du 3 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé consacre le droit à la santé pour tous et adopte le principe de solidarité et d'égalité en matière d'accès et de dépenses de santé. Partant de ce principe, une contribution équitable à tout citoyen est demandée. Toutefois, elle donne obligation à l'État d'apporter une

assistance prioritaire aux enfants, aux mères, aux personnes handicapées, aux groupes les plus vulnérables et aux victimes de catastrophes naturelles.

396. Les priorités retenues visent entre autre la santé de la mère et de l'enfant, la gestion des urgences sanitaires et la réorganisation des services de maternité.

397. Initiée à la suite de deux constats, celui d'un système de santé détérioré et celui d'une mortalité maternelle et infantile importante, la réforme a également pour objectifs: i) d'améliorer le fonctionnement des services de santé; ii) d'accroître l'accès de la population à des prestations de qualité et des médicaments efficaces et peu onéreux; iii) d'assurer la pérennité du financement du système de santé; iv) de garantir aux citoyens djiboutiens un accès égal aux soins par la restructuration des centres de santé urbains et ruraux.

#### **Personnel du Ministère de la santé**

398. Le Ministère de la santé est précurseur en terme de parité des sexes en milieu de travail comme l'atteste les chiffres des corps que compose le personnel fonctionnaire, conventionné et autres émergents auprès dans les différents programmes transversaux.

Cette politique avant-gardiste insufflée par le Président prend toute son ampleur.

#### **Répartition des agents de l'État fonctionnaires la parité des sexes en milieu du travail**

<i>Sexe</i>	<i>Effectif</i>		<i>Pourcentage</i>		
	<i>Année</i>	<i>2004</i>	<i>2010</i>	<i>2004</i>	<i>2010</i>
Hommes		813	1 015	60,62 %	58,40 %
Femmes		528	723	39,37 %	41,59 %
<b>Total</b>		<b>1 341</b>	<b>1 738</b>	<b>99,99 %</b>	<b>99,99 %</b>

Dans le cadre de la formation pour le métier de la médecine, l'Université de médecine de Djibouti accueille pour la première fois dans son hémicycle un nombre important de jeune femme, choix politique judicieux qui permettra à court et moyen terme d'accroître la proportion de médecin femme dans ce secteur essentiel.

399. Quant à l'Institut supérieur des sciences de la santé (ISSS), le cursus de formation des métiers proposés aux jeunes filles sont sages-femmes, infirmières, auxiliaires, techniciennes de laboratoire. Tous les trois ans, un nombre important de candidates se présente au concours.

#### **Répartition des cadres par sexe**

<i>Métiers</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Nombre de femmes</i>
Administration civile	2008	28	16
	2009	45	35
Attaché d'administration	2008	8	9
	2009	9	11

Dans le secteur des cadres du ministère, la proportion féminine représente 46 % de l'effectif total de ces deux métiers (40 % l'année précédente), soit une augmentation de 6 % par rapport à l'année précédente.

400. Pour ce qui concerne l'occupation de postes de responsabilité de la femme dans la sphère décisionnelle du ministère, elles représentent 31 % de l'effectif cadre ayant une responsabilité.

<i>Sexe</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Hommes	3 380	72,83
Femmes	1 261	27,17
<b>Total</b>	<b>4 641</b>	<b>100</b>

Quant aux programmes sectoriels et multisectoriels, eux ne sont pas en reste en la matière. Ils affichent des proportions évolutives constantes **Tuberculose, Paludisme, Tabagisme**. Dans le cadre de la prise de décisions essentielles, sur les sujets sensibles tels que de nutrition, la mère et l'enfant et autres sujets l'implication de la femme est devenue une nécessité incontournable.

### **Santé maternelle et néonatale**

401. Dans le souci de mieux contribuer aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD 4 et OMD 5) visant la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle et infantile, le plan de santé consacre une part importante à la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

402. Ainsi, tous les projets verticaux en direction de la mère et de l'enfant ont été regroupés en une Direction de la santé Mère et enfant en novembre 2005, sous le sillage du programme de santé de la reproduction en évolution constante depuis une décennie.

403. L'amélioration de la santé maternelle et néonatale restant la priorité du Ministère, des blocs opératoires ont été construits dans les centres médicaux hospitaliers des régions de Dikhil, Tadjourah et Obock, ainsi que des salles d'accouchements au niveau des postes de santé en milieu rural.

404. Les maternités en milieu rural sont gérées par des matrones formées à la prise en charge des femmes enceintes, femmes ayant accouchées et en planification familiale. Ces matrones ont le niveau requis pour orienter à temps toutes femmes présentant un signe de danger.

405. Toutefois, malgré une nette amélioration des indicateurs, la mortalité maternelle reste encore élevée, soit 546 pour 100 000 naissances vivantes en 2002, tandis que la mortalité néonatale est estimée à 45 pour mille naissances et constitue une part importante de la mortalité infantile dont le taux est estimé à 67 pour mille naissances vivantes en 2006.

### **Santé de la reproduction**

406. Le programme Santé de la reproduction (SR), résultant lui-même de la fusion des projets équilibre familial et maternité sans risque soutenus par le FNUAP, a été élaboré pour couvrir la période 2003-2007.

407. Différents aspects de la stratégie SR sont inclus dans le programme, notamment: i) la planification familiale; ii) les consultations pré et postnatales; iii) la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) et la violence fondée sur le genre (VFG); iv) la sensibilisation de la communauté à utiliser les services de SR; v) la promotion de la santé reproductive des adolescents; vi) l'intégration de la prévention des IST/VIH/sida dans les services, y compris la prévention de la transmission du VIH/sida qui fait partie du paquet minimum depuis 2006.

408. Par ailleurs, pour améliorer l'état nutritionnel des femmes enceintes, le programme SR a également mis en place une stratégie de supplément systématique en fer, avec la gratuité des soins. Les médicaments essentiels et les contraceptifs sont également mis à la disposition des mères.

409. L'offre de ce paquet de prestation est prise en charge par des professionnels de la santé, compétents et disponibles à tous les niveaux de la pyramide sanitaire, c'est-à-dire au niveau des centres de santé communautaires (CSC), des maternités, des centres médicaux hospitaliers (CMH), des postes de santé (PS), ainsi qu'au niveau des équipes mobiles.

410. Ce nouveau circuit a permis une amélioration effective de la santé mère et enfant car il intègre à la fois les actions préventives (vaccination, consultations pré et postnatales et planification familiale), curatives, promotionnelles et éducatives (IEC, éducation pour la santé) et la prise en charge de toutes les urgences obstétricales.

411. À noter que cette volonté politique de protéger les plus vulnérables a fait l'objet de mesure concrète d'accompagnement, car la seule dérogation au nouveau système de participation aux coûts va au bénéfice des femmes enceintes, des mères et des enfants de moins de 5 ans.

412. Durant l'année 2008, 34 185 consultations prénatales (CPN) ont été recensées dans les structures sanitaires. Les nouvelles consultantes (les femmes venues pour une première visite de suivi de grossesse) représentant 15 101 du volume total de CPN. Le nombre de femmes vues en CPN au premier trimestre est de 7 303, de 12 612 au deuxième trimestre et de 14 266 au troisième trimestre 2008.

#### Évolution annuelle du taux d'utilisation de la consultation prénatale (CPN)

Année	Population estimée	Naissances attendues	Nouvelles consultantes	Taux d'utilisatrices (%)
2003	504 185	17 133	11 783	71,1
2004	519 311	17 646	12 313	66,8
2005	534 890	18 176	11 904	67,7
2006	550 937	18 721	14 520	63,6
2007	567 465	19 283	13 095	67,9
2008	584 488	19 861	15 101	76

413. Pour améliorer la qualité de la prise en charge néonatale, un volet sur la santé néonatale a été introduit dans le paquet de prise en charge de l'enfant et des unités de néonatalogie ont été mises en place dans les maternités de référence.

#### Accouchements assistés

414. Selon l'EDIM, 87,4 % des accouchements ont eu lieu dans un centre de santé et environ 92,9 % des naissances survenues au cours de l'année 2005 ont été assistées par un personnel qualifié. Ce pourcentage est le plus élevé dans la région de Djibouti avec 95,1 %, mais il est plus faible dans la région de Tadjourah avec 65 %. L'enquête révèle que plus le niveau d'études d'une femme est élevé, plus elle a des chances d'accoucher avec l'assistance d'une personne qualifiée.

415. Toutefois, les décès maternels ne diminuent pas de façon significative car les grossesses à risque ne sont pas dépistées suffisamment tôt pour permettre une meilleure prise en charge des urgences.

**Évolution annuelle de la proportion de décès maternels intra-hospitaliers**

<i>Année</i>	<i>Naissances totales</i>	<i>Naissances vivantes</i>	<i>Décès maternels</i>	<i>Ratio pour 100 000</i>
2003	10 600	9 734	20	205
2004	11 636	11 069	22	199
2005	11 657	11 066	20	181
2006	11 608	11 042	18	163
2007	12 717	12 122	44	363

416. Les causes de décès maternels recensés sont dominées par l'hémorragie qui est de 41 %. Les césariennes, dont le nombre a augmenté de façon importante, en passant de 3,4 % en 2002 à 10 % en 2007, ne représentent seulement que 10 % des naissances vivantes.

417. Sur les 12 100 accouchements assistés recensés, 86 % ont fait un accouchement eutocique et 14 % ont nécessité une aide chirurgicale ou instrumentale.

418. Deux consultations postnatales (CPoN) sont obligatoires, l'une au 7<sup>e</sup> jour et l'autre au 42<sup>e</sup> jour. Les accouchées sont orientées par les sages femmes des maternités vers les structures de première ligne, afin de bénéficier de ces consultations.

**Évolution annuelle du taux de couverture en consultation post-natale (CPoN)**

<i>Année</i>	<i>Naissances vivantes</i>	<i>Volume de CPoN</i>	<i>Taux de couverture CPoN (%)</i>
2003	9 734	1 366	14,0
2004	11 069	2 281	20,6
2005	11 066	3 235	29,2
2006	11 042	3 107	28,1
2007	12 122	3 695	30,5
2008	11 194	3 731	33,0

419. Durant l'année 2008, ce sont 3 731 consultations postnatales qui ont été réalisées. Le taux de couverture en CPoN a connu une nette amélioration de la performance, soit 33 %. Elle reste encore faible au niveau des régions de l'intérieur.

**La planification familiale**

420. La population djiboutienne se caractérise par un taux de fécondité élevée soit 4,2 enfants par femme. La planification familiale (PF) a été intégrée dans toutes les formations disposant d'un personnel qualifié, y compris les équipes mobiles.

421. Les contraceptifs proposés et disponibles sont les contraceptifs oraux, y compris la pilule du lendemain, les injectables ainsi que les dispositifs intra-utérins.

**Évolution annuelle de la prévalence contraceptive**

<i>Année</i>	<i>Population estimée</i>	<i>Population cible (11,63 %)</i>	<i>Les femmes protégées</i>	<i>Prévalence contraceptive</i>
2002	489 500	56 929	5 545	9,7
2003	504 185	58 637	5 419	9,2
2004	519 311	60 396	8 564	14,2

<i>Année</i>	<i>Population estimée</i>	<i>Population cible (11,63 %)</i>	<i>Les femmes protégées</i>	<i>Prévalence contraceptive</i>
2005	534 890	62 208	9 394	15,1
2006	550 937	64 074	10 421	16,3
2007	567 465	65 996	13 353	20
2008	584 488	67 975	15 299	22,5

422. Les femmes en âge de procréer représentent 11,63 % de la population totale féminine. D'après l'EDIM-2006, le taux de prévalence contraceptif chez les femmes mariées âgées de 15 à 49 ans est de 17,8 %. La pilule est la méthode contraceptive la plus courante. Elle est utilisée par 13,6 % des femmes.

423. La prévalence des contraceptifs est plus élevée dans la région de Djibouti, avec un taux de 19,2 % contre 10,6 % dans autres les régions. En milieu rural par contre, le taux est relativement bas, 4,9 %, contre 18,4 %, en milieu urbain.

424. Ces données révèlent que la contraception rencontre encore des obstacles en milieu rural où des femmes pensent que la contraception est interdite par la religion ou encore qu'elle favorise l'apparition de maladies.

#### **La santé sexuelle et reproductive des jeunes**

425. Une Stratégie nationale de la santé des jeunes a été élaborée par le Ministère de la santé conjointement avec les Ministères de la jeunesse, de l'éducation, de la communication et de la promotion de la femme, ainsi que la collaboration des ONG. Bien qu'insuffisant, un système de pairs éducateurs a été mis en place dans des écoles et des centres de développement communautaires (CDC) pour informer les jeunes sur leur santé sexuelle et reproductive. En 2008, six cellules d'écoute, d'information et d'orientation des jeunes ont été redynamisées.

426. Mise en place d'un centre national de référence en santé de la reproduction (Housseina): Le Ministère de la santé a établi un partenariat Sud-Sud avec la Tunisie, afin de renforcer le programme SR. Un centre de référence en SR est opérationnel depuis 2009.

#### **Programme de renforcement des compétences des sages femmes**

427. Un plan de renforcement des compétences des sages-femmes a été également élaboré par le Ministère de la santé. Il est issu de la collaboration entre le FNUAP et la Confédération internationale des sages-femmes en réponse à l'appel relatif à la décennie d'action pour les ressources humaines en santé, lancé par l'Assemblée mondiale de la santé en 2006.

#### **Mise en place de mécanisme de recours aux soins: les mutuelles**

428. Dans le but d'améliorer la fréquentation des structures de santé, un fonds de recours aux soins a été mis en place au niveau de six localités dans différentes régions de l'intérieur en 2008. Ce fonds de recours est estimé à 500 dollars des États-Unis par localité; il servira à couvrir les frais d'évacuation et/ou d'orientation de toute femme et enfant nécessitant des soins. Le mécanisme a été élargi à 14 autres sites en 2009 à travers l'ensemble des régions.

#### **L'Institut supérieur des sciences de la santé**

429. Le Centre de formation des personnels de santé, créé par l'arrêté n° 91-0767/PR/SP du 6 août 1991 est transformé en institut dénommé Institut supérieur des sciences de la santé par le présent arrêté. L'Institut supérieur des sciences de la santé (ISSS) est un

établissement public destiné à la formation des personnels de santé. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la santé et doté d'une autonomie de gestion administrative et financière.

430. Le Centre de formation du personnel de la santé a connu une évolution en étant transformé en un Institut supérieur des sciences de la santé. Le recrutement des professionnels de la santé se fait désormais chaque année, soit 120 élèves, dont 60 infirmiers(ères), 40 sages-femmes et 20 laborantins(nes) au lieu de 30 élèves tous les ans. Grâce à ces formations initiales, on observe une augmentation du nombre des prestataires.

#### La répartition des étudiants de l'ISSS par genre/par filière

Année filière et par sexe	2002/03		2004/07		2005/08		2007/10		2008/11	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Infirmiers	4	16	3	17	5	36	8	42	30	28
Sages-femmes	17	/	20	/	24	/	38	/	24	/
Laborantins	1	19	/	/	/	/	6	13	6	11
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>35</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>29</b>	<b>36</b>	<b>52</b>	<b>55</b>	<b>60</b>	<b>39</b>

Les promotions 2000/2003, 2004/2007 et 2005/2008 sont les étudiants qui ont obtenus leurs diplômes d'État. Les promotions 2007/2010 et 2008/2011 sont ceux qui sont en cours.

431. Ces dernières années, on observe l'augmentation des femmes (étudiantes) dans les filières infirmières et laborantines voire même un dépassement des jeunes filles par rapport aux jeunes garçons dans la dernière promotion.

#### L'École de médecine de Djibouti

432. L'école de médecine de Djibouti a ouvert ses portes en novembre 2007. C'est un établissement scientifique, pédagogique et technique qui a pour mission de délivrer une formation de qualité permettant de répondre à tous les impératifs d'une médecine de haut niveau. La création de cette institution émane d'une volonté politique exprimée au plus haut niveau pour pallier à l'insuffisance de médecins nationaux (généralistes et spécialistes).

433. À l'instar de l'inscription constatée des filles pour chaque année en médecine générale, il est véridique que ces filières médicales intéressent de plus en plus la jeune élite féminine de notre pays.

#### Répartition du genre par filières à l'EMD

Années	Première année	Deuxième année	Troisième année
Femmes	12	9	13
Hommes	32	28	20
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>37</b>	<b>33</b>
<b>Proportion de filles par rapport aux garçons</b>	<b>27 %</b>	<b>24 %</b>	<b>39 %</b>

Concernant l'Administration de l'EMD sur un effectif de 26 employés, 14 femmes pour 12 hommes.

### La formation continue initiale en matière de santé à l'étranger

434. En matière de ressources humaines, le Ministère de la santé a fait de ces deux dernières années un effort soutenu dans l'augmentation des effectifs et dans le recrutement d'un personnel de qualité afin de rattraper le retard. Le Gouvernement a augmenté de manière substantielle les moyens financiers accordés au renforcement des capacités des ressources humaines: nombre de médecins en formation et des paramédicaux à l'étranger.

435. La priorité du Ministère de la santé est de développer dans le long terme des programmes de formation initiale à l'ISSS afin d'offrir plus d'opportunité aux jeunes élites du pays. Mais également afin de pallier au plus vite aux besoins en matière de personnel spécialisé des structures de santé. Toutefois actuellement, un effectif considérable est en cours de formation dans les pays frères et amis dans des spécialités et de domaines prioritaires pour la santé de la population djiboutienne.

436. Les jeunes filles peuvent prétendre largement pouvoir bénéficier de ces formations au même titre que les jeunes hommes afin de compter parmi la qualité des personnels permettant de faire face aux nouvelles exigences de l'offre des soins.

### Paramédicaux par genre en formation à l'étranger

<i>Pays</i>	<i>Années</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Nombre de femmes</i>
Tunisie/Maroc/Algérie	2007-2010	40	26
Tunisie/Maroc/Algérie	2008-2011	82	20
Tunisie/Maroc	2009-2012	58	18
<b>Total</b>		<b>180</b>	<b>64</b>

437. Dans le cadre de la réponse nationale face au VIH/SIDA-IST, le dépistage volontaire et gratuit, est en plein essor avec un nombre de personnes sollicitant ce service qui a sensiblement augmenté, passant de 1 200 en 2002 à plus de 6 000 personnes qui sollicitent ce service fin 2006.

438. Depuis le début de l'année 2006 axé sur quatre groupes: i) les femmes enceintes; ii) les patients IST; iii) les patients tuberculeux; iv) les donneurs de sang. Les résultats de ce système montrent des taux stables depuis 2002 car la séroprévalence chez les femmes enceintes de 15 à 24 ans est de 2,3 % en 2002 contre 2 % en 2006.

439. La gratuité de la prise en charge des personnes vivant avec le virus (PVVIH) est assurée. Le nombre de personnes vivant avec le VIH était estimé à 15 809 à la fin de 2007, dont 14 734 adultes, 8 707 femmes et 1 075 enfants. Selon les données disponibles, la transmission du VIH est essentiellement hétérosexuelle.

440. L'épidémie est multiforme, caractérisée par une concentration dans les zones urbaines où les contextes de risque sont présents. La prévalence du VIH chez les professionnelles du sexe est nettement plus élevée que dans la population générale et est estimée à 18 % en 2007.

441. On note une féminisation de l'épidémie car 55,1 % des personnes infectées sont des femmes. Les tranches d'âge de 20 à 35 ans sont les plus touchées. En 2007, la prévalence VIH était de 2,1 % chez les femmes enceintes; 12,3 % chez les patients IST; 1,4 % chez les donneurs de sang. La co-infection est importante, vu que Djibouti a la deuxième prévalence la plus élevée de tuberculose dans le monde, et on trouve une prévalence de 13,6 % du VIH chez les patients tuberculeux.

**Estimation du nombre de personnes vivant avec le VIH/sida à la fin 2007**

<i>Nombre de personnes (adultes + enfants)</i>	<i>15 809 (12 809 – 19 496)</i>
Adultes (15ans et plus)	14 734 (10 910 – 18 286)
Femmes (15 ans et plus)	8 707 (6 485 – 120 861)
Enfants (moins de 15 ans)	1 075 (788 – 1 379)
Estimation du nombre de décès dus au sida	1 078 (750 – 1 370)
Estimation du nombre d'orphelins	55 161 (1 931 – 9 553)

442. La prévalence élevée chez les professionnelles du sexe et leurs contextes de risque multiples indiquent de façon éloquente un potentiel de concentration de l'épidémie dans ce milieu comprenant les travailleuses du sexe et leurs clients.

443. Le renforcement des services disponibles et du système de santé: i) 19 centres de dépistage volontaire ont été établis et 7158 personnes ont fait le test en 2007; ii) 19 formations sanitaires dans les 6 régions sur l'ensemble du pays ont intégré la prévention de la transmission parent-enfant (PTPE), soit une couverture géographique de 100 % des régions et 43,2 % des formations sanitaires (19/44).

**Prise en charge des femmes enceintes séropositives**

444. Les femmes enceintes séropositives sont prises en charge au niveau de tous les centres qui offrent la PTPE. La difficulté à convaincre les femmes séropositives à adhérer au traitement prophylactique antirétroviral persiste. De nombreuses femmes sont dans une situation qui ne leur permet pas d'assumer leur statut sérologique. Afin d'améliorer cet axe, des formations pour les sages-femmes ont été organisées pour qu'elles maîtrisent la prise en charge de la femme séropositive dans son ensemble.

445. Durant toute l'année 2008, 43 femmes ont reçu une prophylaxie antirétrovirale complète sur les 96 femmes séropositives qui ont retiré leurs résultats. Quarante-trois femmes séropositives ont accouché en milieu sanitaire (maternités). Ces femmes reçoivent tous les conseils pour les choix de l'alimentation, et il leur est recommandé de revenir en consultation pour l'enfant surtout au 40<sup>e</sup> jour au plus tard.

446. Les résultats de la PTPE montrent que sur 10 739 femmes reçues en première CPN 9 129 (85 %) ont été conseillées; 8 118 (75,5 %) ont accepté de se faire tester et parmi celles-ci, 6 100 (75,14 %) sont venues récupérer leur résultat.

447. Sur toute l'année 2008, 127 femmes ont été testées séropositives, ce qui représente 2 % de séoprévalence mais 32 d'entre elles (25 %) n'ont pas récupéré leur résultat positif. Le taux de non-récupération a légèrement diminué entre 2007 et 2008 car il passe de 27 % à 25 %.

448. Des efforts continus doivent être faits pour que ce taux diminue encore plus car ces femmes qui ne récupèrent pas leur résultat exposent non seulement leurs enfants mais également le personnel médical des maternités. Cependant, malgré une baisse générale de l'activité au cours du troisième trimestre de l'année 2008, on note avec satisfaction que 75 % de l'ensemble des femmes reçues en CPN acceptent de se faire dépister.

449. À toute femme enceinte, un counselling individuel est proposé pour le dépistage du VIH/sida. Par ailleurs les sages femmes conseillent les femmes sur l'importance des visites pré et postnatales, l'espacement des naissances, l'allaitement maternel exclusif, l'abandon de l'excision, etc.

450. Des agents IEC assurent des séances d'éducation pour la santé au niveau des structures de santé sur les différents thèmes de la santé maternelle et néonatale. Des

émissions radiophoniques et spots sur la consultation prénatale ont été réalisés au cours de l'année 2008.

### Prise en charge des patients sous traitement ARV à Djibouti entre 2004 et 2009

451. Résultats du suivi des patients sous ARV à Djibouti entre février 2004 et septembre 2009. Un total de 1390 patients avait débuté un TARV. Il y avait 1 354 adultes (>15 ans) et 36 enfants (<15 ans). **Les femmes représentaient 52 %.**

<i>Indicateurs de suivi</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Nombre cumulé de patients qui ont commencé les ARV	1 390	
Nombre cumulé de décès sous ARV	200	14,4
Nombre d'interruptions de traitement	52	3,7
Nombre de perdus de vue sous ARV (interruption ARV > 3 mois)	200	14,4
Nombre de patients sous ARV transférés vers d'autres pays	45	3,2
Nombre de patients qui poursuivent les ARV (septembre 09)	893	
Proportion des patients qui poursuivent les ARV		64,2
Poursuivent la première ligne	651	72,9
Substitution première ligne	224	25,1
Deuxième ligne	16	1,8
Patients en traitement de sauvetage	2	0,2

**81 %** des patients étaient suivis dans 5 centres de prise en charge: Centre Yonis Toussaint (30,9 %), Hôpital général Peltier (21,5 %), Centre antituberculeux Paul Faure (16,5 %), et le Centre de santé communautaire d'Arhiba (8,2 %) et le Groupe médico-chirurgical Bouffard (3,9 %).

452. Les difficultés d'approvisionnement en médicaments ARV ont conduit à une augmentation de 15 % du taux de substitution par un autre régime de première ligne entre 2008 et 2009. Les régimes de première ligne les plus prescrits étaient: AZT/3TC/EFV (38,5 %), AZT/3TC/NVP (23,3 %), TDF/FTC/EFV (20,1 %). La mortalité était de 16,0 %. Les décès étaient survenus principalement au premier trimestre chez des patients présentant souvent une co-infection avec la tuberculose.

### Connaissance générale sur la prévention du VIH

453. Le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant une connaissance générale sur la prévention du VIH reste assez faible, de l'ordre de 17,9 %.

### Pourcentage de femmes de 15 à 49 ans ayant des connaissances sur la transmission du VIH/sida

<i>Lieu</i>	<i>Connaît deux moyens de prévention</i>	<i>A correctement identifié trois préjugés</i>	<i>Ont une parfaite connaissance (2 moyens de prévention et 3 préjugés)</i>
Djibouti-ville	40,6 %	30,0 %	18,0 %
Autres districts	42,1 %	26,7 %	17,2 %
Urbain	41,2 %	30,1 %	18,2 %
Rural	28,1 %	13,4 %	7,8 %
<b>Total</b>	<b>40,8 %</b>	<b>29,6 %</b>	<b>17,9 %</b>

454. La connaissance des méthodes de prévention du VIH est assez faible, même s'il existe des différences selon le lieu de résidence.

#### **Élimination de la pratique de l'excision**

455. À Djibouti, la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) a commencé dès le début des années 1980 à l'initiative de l'UNFD. Durant la période 1980-1984, l'accent a été mis sur la sensibilisation et la prise de conscience collective face à une tradition ancestrale mais néfaste à la santé de la mère et de l'enfant. Pour limiter une cassure brutale et favoriser le changement de comportement de la population, la médicalisation des MGF a été encouragée durant cette période (1984-1994) en vue de limiter la pratique des formes les plus dures (types 2 et 3) des MGF. Par ailleurs, déjà en 1984, à l'occasion d'une importante conférence organisée par l'UNFD en collaboration avec l'UNICEF, l'OMS et l'Université Al Azhar du Caire sur le thème «la circoncision féminine n'est pas un acte religieux», le non-fondement religieux de la pratique était dénoncé.

456. Un cap est franchi en 1984 avec la tenue d'une conférence importante organisée conjointement par l'UNFD, l'UNICEF et l'OMS sur le thème «La circoncision féminine n'est pas un acte religieux». La condamnation des MGF par les religieux date de cette période.

457. En 1995, le Code pénal comprenant l'article 333 concernant les violences ayant entraîné une mutilation génitale est adopté.

458. En 1997, le Ministère de la santé publique lance avec le FNUAP le projet de lutte contre la circoncision féminine avec pour objectif l'élimination des MGF à Djibouti.

459. En 1998, le Gouvernement ratifie la Convention. Une stratégie nationale pour l'abandon total de toutes formes d'excisions est élaborée en 2006 et mise en œuvre. Un comité national pour l'abandon de toutes formes d'excisions est mis en place.

460. Cependant, en 2002, l'enquête EDSF/PAPFAM révèle que 98,3 % des femmes de 15 à 49 ans sont mutilées et que la prévalence des E/MGF à Djibouti est la plus importante de l'Afrique orientale.

461. Trois types de MGF sont subies par les femmes: i) le type I (la sunna) consiste à enlever des parties de chair; ii) le type II (l'excision) consiste à entailler sans enlever de chair; iii) le type III consiste à fermer la zone du vagin par une couture.

462. La sunna, l'excision et l'infibulation représentent alors respectivement 7,5 %, 17,4 % et 74,8 %.

463. En 2003, plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation sont lancées conjointement par le Ministère de la promotion de la femme, l'UNFD, les ONG et associations locales avec la coopération des leaders religieux et traditionnels. Une centaine de «tradipraticiennes» déposent alors leurs couteaux.

464. Entre-temps, une étude sur l'impact des campagnes de sensibilisation de l'UNFD sur les MGF révèle que: i) la pratique des MGF est encore très présente dans les localités enquêtées; ii) les jeunes femmes et filles sont plus favorables à l'élimination de ces pratiques; iii) les résistances se retrouvent auprès des femmes âgées; iv) les femmes ne connaissent pas suffisamment les conséquences sanitaires des MGF; v) les hommes sont encore réticents quant à leur élimination et refusent de fréquenter ou même d'épouser des filles non excisées; vi) en ce qui concerne les exciseuses, peu d'informations sont disponibles à leur intention car elles continuent d'exercer leur métier en cachette.

465. En 2004, lors de la célébration de la Journée internationale de la femme, le chef de l'État déclare:

**Déclaration du Président de la République à propos de la pratique des MGF:**

«... Et en ce qui concerne ce que nous appelons l'excision pharaonique, je tiens à préciser que nous ne voulons plus ni de celle pratiquée par les Arabes, ni par les Somalis, ni par les Afars, ni d'aucune autre forme... aucune excision féminine n'est justifiable. En vérité, nous les hommes, nous considérons l'excision féminine comme une affaire de femmes et d'ailleurs ces dernières nous encouragent dans ce sens en prétextant qu'il s'agit d'un domaine qui leur est exclusivement réservé. Mais, désormais, nous ne tournerons plus le dos à notre responsabilité pour ce cas spécifique. Si nous (hommes) acceptons de nous tenir à l'écart, cela veut dire que nous cautionnons cet acte. Si vous (femmes) pratiquiez cet acte par ignorance, par méconnaissance ou pour perpétuer la tradition, il a été prouvé que l'excision n'est recommandée ni par le Coran, ni par le hadith. D'ailleurs, notre Créateur a bien précisé que l'être humain est la plus parfaite de ses créations. L'on ne peut parfaire ce qui est déjà, donc abandonnons cette pratique.»

466. De son côté, la Première Dame du pays et Présidente de l'UNFD lance officiellement le Programme conjoint pour l'accélération de l'abandon des MGF, appuyé par le FNUAP et l'UNICEF.

467. En 2005, la Première Dame parraine également une Conférence sous-régionale ayant pour thème «Pour un consensus politique et religieux sur les MGF» et déclare:

**Allocution de la Première Dame à propos des MGF:**

«Les mutilations génitales féminines ne sont malheureusement pas encore révolues, malgré un recul notable... Dans la plupart des sociétés islamiques, la femme n'a pas bénéficié du droit qui lui est accordé par la charia, de même que les circonstances ne lui ont pas permis d'assumer sa fonction sociale comme l'exige la cohésion de la société.

Il s'agit d'une situation négative qui n'est pas due à une faiblesse ou à une déficience en matière de législation, mais au manquement et au dysfonctionnement dans l'application des nobles principes apportés par l'islam pour permettre à la femme de s'acquitter de ses devoirs dans le cadre d'un système cohérent des prescriptions légales, de hautes valeurs, de nobles idéaux et de normes réglementant la vie.

Mettre en exergue la lutte contre les mutilations génitales féminines de la femme musulmane à travers l'examen de ses droits, du point de vue de la religion, de la culture et de la société est l'un des meilleurs moyens pour promouvoir cette société et lui permettre de réaliser des aspirations au développement partagé, et au sein de laquelle la femme apportera une contribution pleine et entière.

Il est temps pour nous aujourd'hui, au moment où nous aspirons à fonder la modernité et le renouveau sur des bases solides, où nous œuvrons sincèrement pour le progrès de nos sociétés, de corriger cette situation avec la pondération et la sagesse nécessaires et de la redresser en recourant à la raison et à l'argumentation convaincante.»

(Source: Extrait du journal *La Nation* du 03/02/05)

468. Ces deux déclarations constituent un engagement politique très fort en faveur de l'abandon total de la pratique des MGF.

469. En 2005, environ 120 relais communautaires sont formés avec l'appui de l'UNICEF. En 2006, l'UNFD vulgarise la Convention et la Charte africaine des droits de la femme (Protocole de Maputo) dans l'ensemble du pays, en partenariat avec le Ministère de la promotion de la femme et des ONG.

470. Tous ces efforts conjugués aboutissent à de réels progrès. En 2006, l'enquête EDIM révèle, en effet, que le pourcentage des femmes mariées de 15 à 49 ans ayant subi une MGF a diminué en passant de 98,3 % à 93,1 %. On remarque une évolution significative du type de MGF: la sunna passe de 7,5 % à 24,9 % alors que l'infibulation recule en passant de 74,8 % à 67,2 %.

#### Évolution des MGF entre 2002 et 2006

Type MGF	EDSF/PAPFAM-2002	EDIM-2006
Type I (sunna)	7,5 %	24,9 %
Type II (excision)	17,4 %	6,4 %
Type III (infibulation)	74,8 %	67,2 %
Type indéterminé	0,3 %	1,5 %

471. Le lieu de résidence est un déterminant du niveau et du type des MGF. En effet, elles sont 92,9 % dans la région de Djibouti contre 94,9 % dans les autres régions. Elles sont 93,1 % en milieu urbain contre 95,5 % en milieu rural.

472. Toujours est-il que le message en faveur de l'abandon de ces pratiques commence à porter ses fruits. Selon une étude pilote réalisée auprès de fillettes de 5 à 12 ans dans une dizaine d'écoles primaires publiques par la Direction de la santé de la mère et de l'enfant avec l'appui du FNUAP, les résultats semblent être encourageants, même au sein des communautés qui sont très attachées à cette pratique.

473. L'enquête a porté sur près de 17 % des filles scolarisées en 1<sup>re</sup> année (CI) et 8 % des filles de 6<sup>e</sup> année (CM2), à Djibouti-ville et dans les régions.

Type MGF	Djibouti-ville		Régions		Ensemble pondérée	
	CM2	1 <sup>re</sup> année	CM2	1 <sup>re</sup> année	CM2	1 <sup>re</sup> année
Aucune	17,7	50,3	2,9	70,2	14,2	55,0
Type I	8,5	18,1	19,4	9,1	11,1	16,0
Type II	25,5	22,0	56,5	13,5	32,8	20,0
Type III	27,7	7,3	14,1	1,0	24,5	5,8
Ne sait pas	0,0	0,5	1,2	0,4	0,3	0,5
Refus	20,6	1,8	5,9	5,8	17,1	2,7
Nombre=	141	382	170	208	311	590
Âge moyen	12,82	7,08	12,29	7,09	12,70	7,08

474. On constate qu'en CM2 une fille sur sept n'est pas touchée (14,2 %). La proportion des filles non touchées s'élève à presque une sur cinq à Djibouti-ville, d'où une évolution des mentalités et un changement de comportement face à la tradition. Le type III est en très forte régression notamment dans les régions de l'intérieur. À noter que l'âge des fillettes concernées rend ces chiffres définitifs car la pratique des MGF après 12 ans révolus est très marginale.

475. En première année (CI), la proportion de fillettes non touchées dépasse 50 % et la prévalence du type III est très faible tant à Djibouti-ville que dans les régions. Il convient néanmoins de nuancer ces résultats, car la probabilité de survenue d'une MGF entre 7 et 12 ans est loin d'être négligeable.

476. Et les actions pour l'élimination des MGF à Djibouti se poursuivent, non seulement dans sa dimension nationale, mais aussi à l'échelle régionale:

**Les Premières Dames réitèrent leur engagement:**

«La Première Dame de Djibouti, M<sup>me</sup> Kadra Mahmoud Haid, a clôturé les travaux de la troisième Table ronde des «First Ladies» des États membres du marché commun pour l'Afrique australe et orientale (COMESA). Au terme de deux jours de travaux qui se sont tenus en marge du 11<sup>e</sup> sommet des chefs d'État et de gouvernement du COMESA, ces dernières ont rendu public un communiqué final portant sur la participation des femmes au programme d'intégration du COMESA, à la scolarisation de la petite fille, la lutte contre le SIDA et les mutilations génitales féminines...».

(Source: *La Nation*, n° 138 du 20/11/06)

477. Depuis 2006, une Stratégie nationale pour l'abandon total de toutes les formes d'excision (SNAE), élaborée par le Ministère de la promotion de la femme en collaboration avec l'UNICEF, est mise en œuvre. Cette stratégie vise à promouvoir l'abandon total de toutes formes d'excisions en prônant le respect de l'intégrité physique et la promotion de la santé des femmes et des filles.

478. Le plan d'action concrétisant la SNAE qui s'étale sur une période de cinq ans (2007-2011) comprend quatre composantes: i) la communication et la mobilisation sociale; ii) l'éducation formelle et non formelle; iii) des mesures d'accompagnement; iv) le renforcement des capacités institutionnelles.

479. Eu égard à l'urgence et à la nécessité de mener des actions pour réduire de manière significative le taux de prévalence des MGF, qui est de 93 %, un programme conjoint d'accélération de l'abandon total de toutes les formes d'excisions a été mis en œuvre et a permis de mener des actions importantes.

480. Parmi ces dernières nous retiendrons: le programme d'éducation non formelle basé sur les droits humains et le renforcement des capacités communautaires exécuté par une ONG internationale (TOSTAN). Les bénéficiaires directs de ce programme sont au nombre de 1 625 personnes issues toutes des différentes communautés de 33 centres.

481. L'intensification du plaidoyer à travers la réalisation de séminaires sur l'aspect religieux afin de parvenir à un consensus religieux entre les conservateurs et les avant-gardistes sur la question, l'élaboration d'une stratégie de communication ou encore la réalisation d'études anthropologique et d'opinion sur les MGF.

482. En matière législative, une importante réforme qui touche à la fois le fond et la forme a été adoptée en 2009. Sur le fond, elle complète les dispositions de l'article 333 du Code pénal en définissant d'une part la notion de «mutilations génitales féminines» et en créant d'autre part des sanctions pénales pour «les personnes ayant eu connaissance d'une mutilation prévue ou pratiquée et qui n'ont pas averti les autorités publiques». Sur la forme ou la procédure, la loi modifie l'article 7 du Code de procédure pénale, elle allège les conditions à remplir par les associations de défense des droits des femmes afin de se constituer partie civile en cas de commission d'une infraction de mutilation génitale féminine. Ainsi, elles n'auront plus qu'à justifier d'une durée d'existence de trois années au lieu de cinq prévue par l'ancien texte.

## **Article 13**

### **Égalité dans le domaine économique et socioculturel**

#### **Ce que dit l'article 13**

483. L'article 13 fait référence aux droits de la femme, à égalité avec l'homme, aux prestations familiales, aux prêts bancaires et autres formes de crédit financier, à la participation aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. Les États parties doivent prendre des mesures pour que les femmes puissent, à égalité avec les hommes, avoir accès au crédit et à l'emprunt et qu'elles puissent bénéficier, dans les mêmes conditions qu'eux, des allocations familiales. Par ailleurs, les États parties doivent veiller à ce que tous les obstacles juridiques ou sociaux à la pleine participation des femmes aux activités sportives, récréatives et culturelles soient éliminés.

#### **La femme dans le domaine économique**

484. Dans un contexte de pauvreté, la réalité demeure défavorable aux femmes actives djiboutiennes car elles souffrent beaucoup plus du chômage que les hommes. L'EDAM-IS2 a révélé que le chômage frappe relativement plus les femmes que les hommes. En effet, 68,6 % des femmes actives sont au chômage, contre 54,6 % pour les hommes. Cette situation reflète à la fois l'accès difficile des femmes à l'emploi et l'existence d'obstacles insurmontables (accès aux ressources économiques, au système bancaire classique d'exclusion...) empêchant ces dernières d'entreprendre des activités formelles génératrices de revenus.

485. L'enquête a mis en exergue le fait que le taux d'activité des femmes est tributaire du niveau d'instruction, du statut au sein du ménage et des perspectives réduites d'emploi.

486. À Djibouti, le secteur formel domine en termes d'emplois protégés créés tandis que le secteur informel est très peu connu. Le commerce constitue le domaine de prédilection des activités informelles, contrairement au secteur formel qui concerne les services non marchands, les services de transports et de télécommunications, la finance ainsi que le commerce.

487. Ce dualisme des systèmes productifs va de pair avec un dualisme du marché du travail selon le genre. Les femmes occupent majoritairement des emplois précaires et vulnérables du secteur informel.

488. Cette réalité est soulignée par l'étude du BIT-2004 en ces termes: «Le secteur informel involutif occupe relativement plus de femmes que d'hommes, qu'il s'agisse de l'emploi à propre compte ou des aides familiaux et apprentis. Ainsi, près des deux tiers des femmes ayant un emploi (64,2 %) exercent des activités informelles, soit en tant qu'indépendantes ou employeuses (27 %), soit par le biais de l'aide familiale ou de l'apprentissage (37,2 %).».

489. Autrement dit, un nombre très important de femmes exerce des activités économiques dans un cadre juridique non favorable. Les règles légales régissant le monde de l'entrepreneuriat sont loin d'avantager les types d'activités, ainsi que les méthodes de travail particulières des femmes.

490. C'est pourquoi la participation égale des hommes et des femmes à l'activité économique et la lutte contre la pauvreté par la création d'opportunités nécessaires, ainsi que l'élimination des discriminations en matière d'emploi et d'accès aux ressources, est un objectif stratégique majeur poursuivi par le Ministère de la promotion de la femme depuis le lancement de la SNIFD.

491. Par ailleurs, dans le cadre de son prochain plan d'action triennal 2010-2012, le Ministère de la promotion de la femme a prévu tout un programme en faveur de l'entrepreneuriat féminin dont les principaux axes visent à: i) créer un cadre de référence et un environnement juridique favorable à l'émergence d'entreprises, surtout féminines; ii) renforcer les opportunités d'accès à l'information, à la formation, à l'appui, au conseil, aux services de développement des entreprises, au marché et au financement; iii) développer les capacités des institutions impliquées dans l'entrepreneuriat féminin; iv) former les femmes dans le domaine de la création et la gestion des entreprises; v) mettre en valeur les métiers de l'artisanat; vi) promouvoir et développer la micro finance; vii) mettre en œuvre une politique et des programmes relatifs à l'insertion des femmes dans le processus de développement économique du pays.

### **Le financement des femmes**

492. La législation djiboutienne ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne les prestations financières. Il n'y a pas de loi discriminatoire en matière d'accès au prêt et au crédit.

493. Pour ce qui est de l'accès au crédit bancaire, les conditions d'accès sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes. En effet, la femme a le droit d'emprunter de l'argent à toute institution financière du moment qu'elle remplit les conditions établies par ladite institution.

494. Mais, en pratique, les femmes rencontrent une série d'obstacles. N'ayant pas de garanties suffisantes pour solliciter des crédits auprès des institutions appropriées, elles se contentent soit des financements informels comme les tontines par exemple, soit des microcrédits, souvent en inadéquation avec leurs besoins.

### **L'accès au microcrédit**

495. Des mesures visant à lever les obstacles à la création d'entreprises formelles ont été très tôt entreprises par le Gouvernement. Ces mesures visent l'amélioration de l'environnement institutionnel de l'entreprise privée, de la fiscalité des entreprises et de l'accès aux crédits. Il s'agit concrètement d'assurer l'existence légale des entreprises informelles par la mise à disposition de capitaux nécessaires en les encourageant à recourir aux méthodes modernes de gestion d'une entreprise, pour leur meilleure intégration dans l'économie formelle.

496. La création du Fonds social de développement (FSD), agissant en qualité d'institution de microfinancement spécialisée, est un exemple de mesure prise par le Gouvernement en faveur du développement du secteur informel.

497. Le FSD opère avec des ONG qui ciblent les femmes à bas revenu, mais vise également à diversifier sa clientèle en offrant des services de crédit aux petites entreprises qui n'ont pas accès au système financier bancaire. Un total de 6 902 crédits (petits prêts de l'ordre 80 000 DJF soit environ 450 USD) ont été octroyés à 3 103 clientes appartenant à une vingtaine d'ONG.

498. La création du Fonds de développement économique de Djibouti (FDED), qui a démarré ses activités en 2007, s'inscrit aussi dans cette perspective. Il vise à offrir des crédits aux hommes et femmes qui ont des projets, à créer leur propre entreprise, en vue de s'installer à leur propre compte.

499. Le projet de développement de la microfinance et de la microentreprise (PDMM) se propose également une mission similaire. Ce projet vise à développer des programmes de micro finance et à appuyer les petites entreprises. Le PDMM a démarré ses activités opérationnelles en mars 2008.

**Bilan du PDMM 2008**

<i>Répartition</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Groupements</i>	<i>Total</i>
Siège social	644	626	8	1 278
Point de service Einguella	241	309	2	552
Point de service Balbala	184	148	0	332
<b>Total</b>	<b>1 069</b>	<b>1 083</b>	<b>10</b>	<b>2 162</b>

500. Par ailleurs, des initiatives étatiques sont répertoriées, telle la création du Comité de réflexion sur la microfinance (CREM) pour favoriser le dialogue et la concertation dans le but d'améliorer l'environnement institutionnel de l'épargne et de crédit.

501. Ainsi, deux caisses d'épargne et de crédit ont vu le jour en 2008. Il s'agit d'une part de la Caisse nationale d'épargne et de crédit (CNEC) et d'autre part de la Caisse populaire d'épargne et de crédit (CPEC).

502. Créée en mars 2008, la Caisse nationale d'épargne et de crédit (CNEC) de Djibouti, est une coopérative spécialisée dans l'épargne et l'octroi de crédit aux populations à faibles revenus. Ainsi, elle promeut les activités génératrices de revenus. Elle compte au 31 décembre 2009, 3 084 membres dont 1 708 hommes, 1 362 femmes et 14 groupes solidaires.

503. Quant à la Caisse populaire d'épargne et de crédit (CPEC), elle est abritée par l'UNFD et fonctionne sur la base d'une réseautique de 7 associations nationales et grâce à l'appui technique et financier de l'Agence djiboutienne pour le développement social (ADDS). Depuis son démarrage, jusqu'au 31/12/2009, la CEPC a octroyé 256 474 990 DJF de crédits et recueilli l'épargne de 4 486 membres avec un montant de 40 009 069 DJF.

**La femme dans le domaine socioculturel**

504. Les habitants de Djibouti n'ont pas tous la même origine, raison pour laquelle la culture djiboutienne est riche de plusieurs traditions, somali, afar, arabe qui reflètent cependant un mode de vie commun et une appartenance commune à l'Islam.

505. Le folklore riche et divers, les chants, les poèmes, les contes, les danses, les jeux, les costumes etc. sont l'expression d'une culture nationale issue d'une tradition originaire des éleveurs nomades, des guerriers, des caravaniers et des marchands.

506. Il n'y a donc aucun obstacle juridique à la pleine participation des femmes à ces activités. Les femmes sont d'ailleurs, toujours en première ligne, lors des manifestations culturelles organisées, chaque année, à l'occasion de la fête de l'indépendance et autres célébrations telles les journées internationales, les meetings des partis politiques et festivités diverses.

507. Les troupes de chants et danses sont toujours mixtes, et les spectacles sont toujours animés aussi bien par les hommes que par les femmes.

508. Dans ce sens, les efforts du Gouvernement ont été concrétisés par la création en 2004 de l'Institut national de la formation artistique et culturelle, devenu l'Institut Djiboutien des Arts (IDA) en 2006, qui plus est, dirigé par une femme. La détection des jeunes talents, la formation aux rudiments de la musique, du théâtre et des arts plastiques, la sensibilisation à l'artisanat figurent en tête de proue du programme du Gouvernement dont les ambitions sont de faire entrer la culture et les arts dans l'économie djiboutienne en y impliquant une jeunesse en quête de repères.

509. Par ailleurs, le Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ayant d'ailleurs une femme ministre à sa tête, a élaboré une politique nationale pour la décennie 2008-2017 dont la finalité vise le développement des capacités intellectuelles, physiques, morales, sportives et culturelles des adolescents et des jeunes dans un souci d'égalité et d'équité, pour en faire des citoyens responsables et entreprenants, capables de s'intégrer dans les différents secteurs de la société, dans le but de contribuer au développement économique, social et culturel du pays.

510. Dans le domaine des loisirs et de la culture, la politique vise entre autre à : i) créer des centres et espaces de loisirs; ii) favoriser l'ouverture des associations des loisirs; iii) créer un centre de documentation pour la préservation, le développement et la diffusion de la culture djiboutienne; vi) intensifier les activités culturelles et artistiques dans les CDC; vii) stimuler la créativité des jeunes dans la promotion des valeurs et des traditions à travers le théâtre, l'art, l'écriture, la musique, et autres formes d'expression culturelles et artistiques.

511. Dans le domaine des sports, la politique vise entre autre à développer des infrastructures sportives pour le sport de masse, le sport scolaire et universitaire, le sport féminin, le sport traditionnel, et le handisport.

512. Dans les établissements scolaires, les élèves, filles et garçons, pratiquent le sport. Il existe des clubs et des équipes féminines de handball, de basketball et autres qui participent même à des championnats nationaux et régionaux.

513. À noter aussi qu'une femme est nommée Présidente du Comité olympique national djiboutien.

514. Il n'est donc fait aucune discrimination à l'égard des femmes pour la participation à des activités récréatives, aux sports ou à tout autre aspect de la vie culturelle.

## **Article 14**

### **Les femmes rurales**

#### **Ce que dit l'article 14**

515. L'article 14 mentionne que les femmes rurales constituent un groupe qui présente des problèmes particuliers dont les États parties doivent se préoccuper sérieusement et reconnaître explicitement l'importance de leur travail et leur contribution au bien-être de leur famille et à l'économie de leur pays. L'article 14 demande aux États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes des zones rurales, de respecter leur droit à des conditions de vie adéquates et de prendre des mesures spéciales pour leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, une participation au développement rural et aux avantages tirés de ce développement.

#### **Les femmes djiboutiennes en milieu rural**

516. La population rurale est estimée à 150 000 personnes, soit 20 % de la population totale. Plus de 80 % de cette population est constituée de nomades qui pratiquent un élevage extensif sur des parcours collectifs. Les éleveurs constituent une population très dispersée, non organisée. Deux modes de gestion traditionnelle de parcours coexistent. Suite aux sécheresses des années 1980, la plupart des nomades se sont sédentarisés autour des points d'eau.

517. Les activités agricoles sont très réduites. Elles sont limitées par la rareté et la salinité des ressources en eau. Les terres cultivables sont relativement faibles. Elles sont aménagées en jardins, produisant essentiellement des fruits (mangues, goyaves et agrumes) et des

légumes (tomates, oignons, piments, melons, pastèques) destinés à l'autoconsommation en premier lieu. Les propriétaires des jardins, dont des femmes, sont organisés en coopératives et bénéficient des aides de l'État et des institutions internationales.

518. Pour ce qui est de la pêche, compte tenu de la longueur de la côte (370 km), ce secteur constitue une activité qui a un potentiel de développement important, mais qui est, insuffisamment exploité à cause, entre autres, de l'étroitesse du marché et du nombre réduit des pêcheurs.

519. Si toutes les enquêtes montrent que c'est à Djibouti-ville que l'on compte la population la plus nombreuse de pauvres et extrêmement pauvres, l'incidence de la pauvreté est bien plus élevée dans les zones rurales. La pauvreté y est également plus aiguë du fait du manque d'opportunités économiques qui s'est incontestablement aggravée depuis le début des années 90, en raison de la crise économique et du conflit.

520. La crise économique et le conflit auxquels se sont ajoutées les différentes périodes de sécheresse qu'a connues le pays durant les trois dernières décennies ont en effet entraîné la destruction d'un grand nombre d'infrastructures rurales. Outre la perte des biens et outils de production qu'elle a occasionnée, la guerre a également laissé un grand nombre de familles rurales sans homme donc beaucoup plus vulnérables.

521. Enfin, la crise économique et le conflit ont considérablement fragilisé les réseaux d'entraide, traditionnellement très forts dans les zones rurales et rendu plus précaire le sort des plus pauvres qui survivent grâce à la charité des autres.

522. Or, cette situation, malgré les efforts des autorités la situation demeure encore préoccupante et la pauvreté a pris des dimensions alarmantes comme l'a révélé le constat établi lors du lancement de l'INDS en janvier 2007 (voir encadré ci-après).

### **L'Initiative nationale de développement social (INDS)**

523. Pour venir en aide à ces populations, notamment en milieu rural et en faveur des plus démunis dont les femmes en particulier, le Gouvernement dans le cadre de l'INDS a pris des mesures urgentes, ainsi que des mesures à court, moyen et long terme.

#### **Les trois axes de l'Initiative nationale de développement social (INDS)**

- 1) Promouvoir l'accessibilité aux services sociaux de base par le renforcement des politiques sociales en matière d'éducation, de santé, d'énergie et de logement et favoriser le développement des infrastructures routières, culturelles et sportives;
- 2) Restructurer l'appareil productif national, afin de créer l'emploi nécessaire et suffisant pour éradiquer la pauvreté et réduire le chômage, notamment des jeunes;
- 3) Apporter une assistance aux personnes en grande vulnérabilité pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de sortir de l'isolement en s'intégrant dignement dans la société.

#### *Les objectifs prioritaires de l'INDS*

- En urgence: i) d'abord améliorer le niveau social des localités les plus pauvres du monde rural, des quartiers pauvres en milieux urbains et périurbains où sévissent les manifestations les plus alarmantes de l'exclusion sociale, du chômage, de la délinquance et de la misère; ii) ensuite permettre la création et le renforcement des structures d'accueil existant tant en qualité qu'en capacité pour venir en aide aux personnes en situation de détresse sociale, tels les enfants abandonnés, les femmes démunies sans soutien et sans abri, les vieillards et les orphelins livrés à eux-mêmes...

- Sur le court terme... donner corps à l'initiative, dans sa première phase, sous forme de programmes et de projets intégrés tangibles sur le terrain...
- Sur le moyen terme... concrétiser l'initiative eu égard à ses objectifs de développement qui sont au centre des préoccupations quotidiennes du peuple...
- Sur le long terme... hisser les indices de développement humain.

524. Lancée en janvier 2007, l'INDS est rentrée dans sa phase opérationnelle en 2008 avec la création du Secrétariat d'État à la solidarité nationale (SESN), en mars 2008. L'INDS comporte quatre axes stratégiques, à savoir: i) croissance, stabilisation macroéconomique et compétitivité; ii) promotion de l'accès aux besoins sociaux de base; iii) lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la poursuite des OMD; iv) gouvernance, démocratique, économique, financière, administrative et locale.

525. Pour suivre de près cette initiative, il a été créé un Secrétariat d'État à la solidarité nationale (SESN), chargé de la coordination, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi évaluation de la politique et des programmes du Gouvernement en matière de solidarité et de lutte contre la pauvreté.

526. Le Secrétariat d'État à la solidarité nationale est appuyé dans ses actions par deux institutions sous tutelle à savoir l'Agence djiboutienne pour le développement social (ADDS) et le Programme de développement de la microfinance et des microentreprises (PDMM).

527. En outre, la politique nationale de la solidarité et de lutte contre l'exclusion, le SESN fait intervenir des structures et institutions telles que l'UNFD, le Diwan El Zakat et le Ministère des affaires religieuses et des biens wakfs.

#### **L'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD)**

528. L'Union nationale des femmes djiboutiennes apporte constamment son soutien à toutes les couches défavorisées de la population et notamment aux femmes rurales. Il existe plusieurs commissions en son sein dont, entre autres: i) la commission alphabétisation; ii) la commission santé; iii) la commission lutte contre la pauvreté; iv) la commission création d'activités génératrices; v) la commission agriculture et environnement; ii) la commission en relation avec les régions de l'intérieur. Ce sont les deux dernières commissions qui interviennent en milieu rural, en particulier pour venir en aide aux femmes rurales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès aux micro crédits et de soutien aux femmes agricultrices etc.

#### **Au niveau du Diwan Al Zakhat**

529. Dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Président de la République a procédé à la création de la Fondation Diwan Az Zakat le 03/07/2004 par décret n° 2004-0126/PRE et a nommé le Conseil d'administration par décret n° 2004-0139/PRE.

530. La fondation est un organisme indépendant qui œuvre dans la lutte contre la pauvreté et le développement de la société, à travers des outils propres comme la collecte de la Zakat et des aides. Cette fondation repose sur les principes de la charia islamique.

531. Les principales activités réalisées par la Fondation depuis sa création sont: i) la collecte de la Zakat qui a débuté officiellement en 2005; ii) l'organisation des campagnes de sensibilisation et des visites de terrain; iii) la distribution de la collecte de la Zakat.

532. Les femmes rurales pauvres bénéficient de la distribution de la Zakkat.

### **Les programmes intégrés de lutte contre la pauvreté en milieu rural**

533. Les mesures générales prises par le Gouvernement s'articulent autour des points suivants: i) assurer l'accès des plus pauvres aux services de base; ii) promouvoir des activités génératrices de revenus et d'emplois (AGRE); iii) mettre en place des filets de sécurité pour les plus démunis.

534. Les mesures spécifiques visent à trouver des solutions innovantes qui tiennent compte des spécificités des zones les plus défavorisées du pays: i) la formation d'auxiliaires de santé issus de ces zones, qui pourraient prodiguer les conseils et les soins de base et assurer le suivi de l'état de santé et l'alerte en cas de situation difficile; ii) la mise en place de dispensaires ambulants qui passeraient à intervalles réguliers dans ces zones; iii) l'adoption du système de classes «multiniveaux» dans l'enseignement primaire; iv) la fourniture de l'énergie solaire (ou éolienne) pour permettre notamment le pompage de l'eau, l'éducation des adultes et le soutien scolaire, le soir, dans les salles de classe; v) la promotion de l'accès à un habitat décent, construit à partir des matériaux locaux et faisant appel, pour la main d'œuvre, à la solidarité entre les villageois.

535. En ce qui concerne les activités génératrices de revenus et d'emplois (AGRE), elles partent du constat que les populations très pauvres souffrent non pas d'un manque de potentialités propres, mais plutôt du fait que l'environnement qui leur est accessible ne leur offre pas de possibilités d'exprimer pleinement leurs potentiels. En réponse à cette situation, l'approche préconisée prévoit un traitement différencié selon qu'il s'agisse de l'extrême pauvreté en milieu rural et ou de l'extrême pauvreté en milieu urbain.

536. En milieu rural, les AGRE seront largement basées sur les opportunités qu'offrent l'agriculture, l'élevage et la pêche artisanale.

537. En matière d'agriculture, les interventions comprennent: i) l'appui à l'émergence de coopératives, notamment féminines; ii) l'aménagement de superficies cultivables; iii) l'accès à l'eau et aux semences améliorées; iv) le conseil en matière de production agricole; v) l'assistance dans la commercialisation de la production.

538. En matière d'élevage, il s'agira de mettre en œuvre une phase pilote d'un programme d'octroi de petits ruminants aux familles les plus démunies pour leur assurer un élevage de subsistance. De plus, des parcs de vaccination et des points d'eau seront mis en place.

539. En ce qui concerne la pêche artisanale, les efforts viseront notamment: i) l'acquisition ou la réhabilitation des pirogues; ii) la fourniture des filets; iii) la conservation et la commercialisation de la production.

540. La stratégie d'assistance aux nomades, quant à elle, comprend: i) des programmes d'hydraulique pastorale et de santé animale dont l'objectif est de sécuriser et de valoriser le cheptel; ii) la création de périmètres fourragers; iii) l'aide alimentaire; iv) l'accès aux infrastructures de base (éducation, santé, eau potable, etc.), dans le cadre d'une politique de semi-sédentarisation.

### **Développement et sécurité alimentaire**

541. Des objectifs et stratégies assignés au secteur développement du secteur primaire pour la décennie 2000-2010 ont été fixés par le Gouvernement comme suit:

542. Lutter contre la pauvreté et la soif: i) par l'amélioration de la sécurité alimentaire; ii) par la sauvegarde et la gestion rationnelle des ressources naturelles; iii) par l'accès à l'eau potable à moindre coût, en milieux urbain et rural, et la sécurisation de l'approvisionnement en eau du pays; iv) par la création de nouveaux emplois;

543. Réduire la dépendance alimentaire par la diversification de la production agricole et marine et l'amélioration de la productivité des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs;

544. Générer de nouvelles sources de devises par la réexportation du cheptel de la sous-région et l'exportation des ressources halieutiques;

545. Maintenir les populations rurales dans leur terroir: i) par la réhabilitation des infrastructures rurales; ii) par la structuration et la responsabilisation des populations rurales; iii) par la création d'emplois et le renforcement du partenariat dans le cadre de la décentralisation.

546. En décembre 2008, le Ministère de l'agriculture a lancé officiellement le programme de mobilisation des eaux de surface et de gestion durable des terres (PROMES-GDT). Une Direction des grands travaux a été créée à cet effet.

547. En matière d'hydraulique rurale, l'inventaire et la reconnaissance des points d'eau, la réhabilitation ou la rénovation des ouvrages dégradés, ainsi que la promotion d'exhaure adaptée (points d'eau et forages équipés en panneaux solaires) ont été réalisés. Des puits ont été creusés, majoritairement dans les zones rurales fortement exposées aux risques de désertification et aux pénuries dommageables à la production agricole. Des retenues d'eau et des citernes enterrées ont été également réalisées dans plusieurs régions.

548. Le développement de l'approche participative avant, pendant et après la phase des travaux a permis de responsabiliser les usagers et de transférer la charge de la surveillance et du petit entretien des ouvrages à des comités locaux de gestion des points d'eau composés d'hommes et de femmes des communautés rurales.

#### **Intervention du Ministère de la promotion de la femme en milieu rural**

549. Avec la création des bureaux régionaux Genre (BRG) en 2008, le Ministère de la promotion de la femme intervient désormais directement sur le terrain en faveur des femmes rurales.

550. Ainsi, en 2009, le Ministère a conçu et réalisé un projet de construction de 17 puits cimentés dans les 5 régions de l'intérieur, afin de faciliter l'accès à l'eau aux communautés rurales dont les femmes en particulier.

#### **L'approche des besoins essentiels de développement**

551. L'approche des besoins essentiels de développement (BED) repose sur le fait de traiter les besoins essentiels de la communauté sur la base d'un plan d'action déterminé par les besoins socioéconomiques et sanitaires des populations locales (santé, éducation, renforcement des compétences, promotion de la femme, environnement et activités génératrices de revenus). Cette approche place les femmes au centre du processus de développement.

552. Initié en 2002, le Gouvernement djiboutien a adopté le programme BED en 2007 et l'a intégré dans sa politique nationale de santé, dans le but de renforcer les soins de santé primaire et la contribution au développement local, particulièrement en milieu rural.

553. Ainsi, de 2002 à 2008, 36 sites ont été implantés et répartis à travers tout le territoire, à Djibouti-ville et dans les 5 régions de l'intérieur.

## **Article 15**

### **Égalité dans les affaires légales et civiles**

#### **Ce que dit l'article 15**

554. L'article 15 confirme l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi et demande aussi de lui garantir l'égalité avec l'homme dans le domaine du droit civil. Il énumère les domaines dans lesquels l'application de la capacité juridique de la femme doit être renforcée.

#### **La capacité juridique de la femme djiboutienne**

555. La Convention impose la reconnaissance à la femme, en matière civile, de la capacité juridique dans tous les domaines: conclusion de contrats, administration des biens, libre circulation, choix de la résidence et du domicile.

556. Le Code civil djiboutien reconnaît à la femme la capacité juridique dans tous les domaines. Il n'y a point de discrimination entre l'homme et la femme à cet égard.

557. Les femmes djiboutiennes peuvent contracter dans tous les domaines, administrer des biens, circuler librement et choisir le domicile.

#### **La conclusion de contrats**

558. Les femmes djiboutiennes ont le droit de contracter en leur nom propre dans tous les domaines. Il n'y a point de discrimination à cet effet.

#### **L'administration des biens**

559. Les femmes djiboutiennes disposent de la pleine capacité d'administrer leurs biens. Cette capacité est prévue par l'article 32 du Code de la famille qui stipule que «le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme». La seule limitation de la jouissance de ces droits est que la majorité des femmes font partie de la couche la plus pauvre du pays et ne disposent point de biens qui leur soient propres.

#### **Le droit d'aller et venir**

560. Dans les normes juridiques nationales, aucun texte n'interdit à la femme djiboutienne de circuler librement d'un point à un autre.

#### **Le choix de la résidence et du domicile**

561. Aucun texte n'interdit non plus à la femme de choisir le lieu où elle veut vivre.

## **Article 16**

### **Égalité de droit dans la famille**

#### **Ce que dit l'article 16**

562. L'article 16 consacre le même droit aux femmes, à égalité avec les hommes, de contracter mariage, de choisir librement son conjoint, de jouir des mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

563. La promulgation de la loi portant Code de la famille, en janvier 2002, représente une véritable consécration des droits de la femme, intégrant des éléments de droit coutumier, du droit islamique et des éléments d'inspiration plus moderne.

564. Le Code de la famille vise, en effet, à expliciter et à renforcer les droits de la mère et de l'enfant, tout en respectant les traditions djiboutiennes et les valeurs fondamentales du pays. Il sert d'outil de travail de base aux magistrats du Tribunal de statut personnel. Cette juridiction a été créée et mise en place dans le cadre de la réforme de la justice.

565. Le Code de la famille a amélioré la réglementation relative au mariage, au divorce et aux pensions alimentaires.

### **La formation du mariage**

566. Tenant compte de l'émancipation de la femme, le Code de la famille reconnaît au même titre que l'homme le droit de contracter librement le mariage. Le tuteur de la femme dont la présence est obligatoire, est institué dans le souci de mieux assurer les droits de celle-ci et de garantir sa protection.

567. Le mariage n'est constitué que par le consentement des deux époux. La présence de deux témoins et la fixation du *Mahr* (dot) au profit de la femme sont, en outre, requise pour la validité du mariage.

568. Tout projet d'un nouveau mariage doit être obligatoirement porté à la connaissance des anciennes épouses qui ont le droit d'obtenir une juste réparation du préjudice subi ou d'opter pour le divorce.

### **L'âge minimum du mariage**

569. En vertu de l'article 13 du Code de la famille, la capacité matrimoniale est acquise pour l'homme et la femme à l'âge de 18 ans révolus.

570. En République de Djibouti, la majorité civile est fixée à 18 ans et l'âge minimum pour le mariage ne diffère pas selon le Code de la famille et ne varie pas en fonction du sexe.

571. Toutefois, le mariage des mineurs (art. 14) qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs. En cas de refus des tuteurs et de persistance des deux futurs conjoints, le mariage est autorisé par le juge.

### **Les mariages précoces**

572. L'enquête à indicateurs multiples (EDIM-2006) révèle que des mariages précoces ont lieu à Djibouti, avant 18 ans et même avant 15 ans.

Pourcentage de femmes mariées avant 15 ans	2,8
Pourcentage de femmes mariées avant 18 ans	9,5
Pourcentage de femmes de 15-19 ans mariées	4,2

### **Le choix du conjoint**

573. L'égalité entre l'homme et la femme pour contracter le mariage et pour choisir librement son conjoint a été consacrée par le Code de la famille en son article 7.

### **Le nom**

574. En République de Djibouti, le mariage de la femme n'a aucune incidence sur son nom ou plutôt sur ses prénoms. En effet, puisque le système de patronyme n'existe pas à Djibouti, chacun des deux époux garde son nom ou plutôt sa succession de prénoms, mais l'enfant prend automatiquement la succession de prénoms du père.

### **Les droits et les devoirs des époux**

575. L'article 31 du Code de la famille dispose que les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

576. Le mari doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants dans la mesure de ses moyens. La femme peut contribuer volontairement aux charges du mariage si elle a des biens.

### **La polygamie**

577. Le Code de la famille a conservé l'institution de la polygamie. Il a modifié la situation antérieure où l'épouse ne se prononçait pas, en ce qui concernait les mariages postérieurs de son mari.

578. Le Code, en son article 22, octroie à l'épouse le droit de saisir le juge pour apprécier le préjudice causé par un nouveau mariage. Le juge ne dresse alors l'acte de mariage qu'après une enquête sur la situation socioéconomique de l'homme et une consignation de l'avis de l'épouse.

579. Ainsi, l'homme, pour pouvoir contracter un nouveau mariage doit informer sa femme. C'est une nouveauté qui peut révolutionner et bouleverser le rôle de la femme dans le foyer conjugal.

580. Si le mari est incapable de satisfaire ses demandes, les juges apprécieront ses possibilités de pouvoir assumer les charges d'un autre foyer.

581. Le fait que les femmes soient de plus en plus éduquées et donc indépendantes moralement et financièrement a une incidence sur la polygamie. Dans la réalité, la cherté de la vie fait que la polygamie devient de plus en plus rare.

582. Le Code de la famille a instauré, par ailleurs, la responsabilité conjointe des époux dans tous les domaines concernant la gestion des affaires de la famille.

### **Le choix d'un métier**

583. Le mariage de la femme, en général, n'a aucune incidence sur le choix d'un métier, ou d'une profession, ou sur l'acquisition, la gestion, l'administration et la jouissance des biens.

### **L'autorité parentale**

584. Au regard des dispositions du Code de la famille relatives à l'autorité parentale, le problème de l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de cette autorité ne se pose pas. Ils exercent en commun leur autorité.

585. Après la dissolution du mariage, les parents continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'y oppose.

### **La dissolution du mariage**

586. Considérant que la famille est la cellule de base de toute société organisée et qu'une famille unie assume mieux sa responsabilité qu'une famille éclatée, le Code de la famille rompt avec la pratique de la répudiation.

587. En vertu de l'article 38 du Code de la famille, le divorce ne peut avoir lieu que par devant le Maadoun ou par devant le tribunal.

588. L'article 39 du Code de la famille dispose que le divorce est prononcé: i) à la demande du mari; ii) à la demande de l'épouse en raison des préjudices qu'elle a subis; iii) à la demande de l'épouse par déposition.

589. Le Code fait cependant une distinction entre l'homme et la femme. Le mari peut obtenir le divorce plus facilement que la femme. En effet, en vertu de cet article, il n'est exigé aucune justification au mari, tandis que la femme doit prouver des préjudices subis pour obtenir le divorce.

590. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 39, la femme a la possibilité de former une demande de divorce sans avoir à se justifier. En effet, la femme peut dans ce cas, introduire une instance sans avoir à prouver un quelconque préjudice. Ainsi, elle renonce à tous ces droits de femme divorcée. Elle peut même être condamnée à payer des dommages et intérêts à son conjoint.

591. Compte tenu que l'accès des femmes à la justice est limité en raison de leur taux élevé d'analphabétisme, le manque d'information sur leurs droits, l'absence d'une assistance juridique adaptée à leurs besoins, le divorce sera très rarement prononcé à l'initiative de la femme.

### **Le droit à l'héritage**

592. En République de Djibouti, la Constitution stipule que l'islam est la religion de l'État. Les préceptes de l'islam sont donc applicables dans certaines matières dont le droit de succession qui est réglé en application du Saint Coran.

593. Ainsi, selon la charia, la part successorale de la femme est inférieure de moitié à celle de l'homme. La fille aura la moitié de la part du garçon.

594. Le Code de la famille a fait l'objet d'une série de campagnes de sensibilisation et de vulgarisation à travers les médias (TV, radio et presse écrite) ainsi que sur le terrain par le canal des associations féminines. Les femmes et les hommes ont eu accès, en français et dans les langues nationales aux dispositions contenues dans le document.

595. Une étude d'impact a été réalisée en 2008 et fait ressortir d'une part comment les Djiboutiennes et Djiboutiens ont accueilli le Code de la famille, perçu le changement du pouvoir marital ou encore quelles sont les dispositions qui suscitent le plus de résistances, soulèvent le plus de débats, provoquent le plus de rejet.

596. Cette étude fait également ressortir comment, au niveau des instances judiciaires, les justiciables perçoivent les changements et à quel niveau, le rôle des juges dans la résolution des conflits familiaux, l'appréciation de leur décision, la perception des changements liés au code dans la vie courante ou encore l'égalité au sein de la famille.

### **Conclusion**

597. En ratifiant, sans réserve, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République de Djibouti a manifestement démontré qu'elle adhère entièrement aux principes et aux dispositions de fond de la Convention dans son intégralité.

598. En effet, depuis son accession à la souveraineté nationale, la République de Djibouti n'a eu de cesse de combattre les inégalités entre les hommes et les femmes dans le pays et d'œuvrer en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris les violences fondées sur le genre.

599. Partant de la définition de la discrimination qui rejoint d'ailleurs celle de la Convention à proprement parler, jusqu'aux affaires légales et civiles, en passant par l'égalité hommes-femmes dans la vie politique, publique et familiale, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de l'économie et du socioculturel, la République de Djibouti a beaucoup investi en faveur des droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier, pour se donner les moyens de son développement durable.

600. Comme le fait ressortir à juste titre ce rapport initial et périodique combiné relatif à la Convention, de nombreux projets et programmes, destinés à garantir une meilleure intégration des femmes dans le processus de développement, ont été mis en œuvre durant la décennie 2000-2009.

601. C'est dire que les conditions de leur participation active et leur responsabilisation accrue dans la gestion des affaires publiques, de même que leur accès à la santé, à l'éducation et à la formation et aux opportunités économiques, sans oublier la lutte contre les violences dont elles font l'objet, ont constitué des priorités de l'action gouvernementale.

602. Par ailleurs, la création du Ministère de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales et la mise en place de mécanismes juridiques et institutionnels ont permis d'accélérer le processus de l'égalité entre l'homme et la femme.

603. Le chemin à parcourir pour aboutir à l'élimination complète de la discrimination hommes-femmes reste parsemé d'embûches, notamment au niveau du comportement socioculturel qui reste encore dominé par la tradition, la coutume.

604. Mais, de par son adhésion entière, en faveur de la Convention, la République de Djibouti s'engage, à poursuivre les efforts et à projeter l'ouverture de nouveaux horizons pour le respect, la protection et la pleine réalisation des droits de la femme.

## Bibliographie

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Fiche d'information n° 22 relative à la discrimination à l'égard des femmes

La Constitution de la République de Djibouti

Le Code de la famille

Le Code pénal

Le Code de procédure pénale

Le Code civil

Le Code du travail

Le Code de la nationalité

Le statut général des fonctionnaires

Rapports des enquêtes EDAM-IS, EDSF/PAPFAM, EDIM

*Divers rapports émanant des Ministères:*

- Promotion de la Femme
- Éducation
- Santé
- Agriculture, élevage et pêche
- Secrétariat d'État à la solidarité nationale
- Commission nationale des droits de l'homme
- Rapport Action gouvernementale – mai 2009

*Divers Rapports du Système des Nations Unies:*

- Rapport d'analyse de situation de la femme et de l'enfant – mai 2007
  - Rapport national de développement humain –RNDH-2007
-